

**Mission Permanente du  
Royaume du Maroc auprès  
des Nations Unies  
New York**

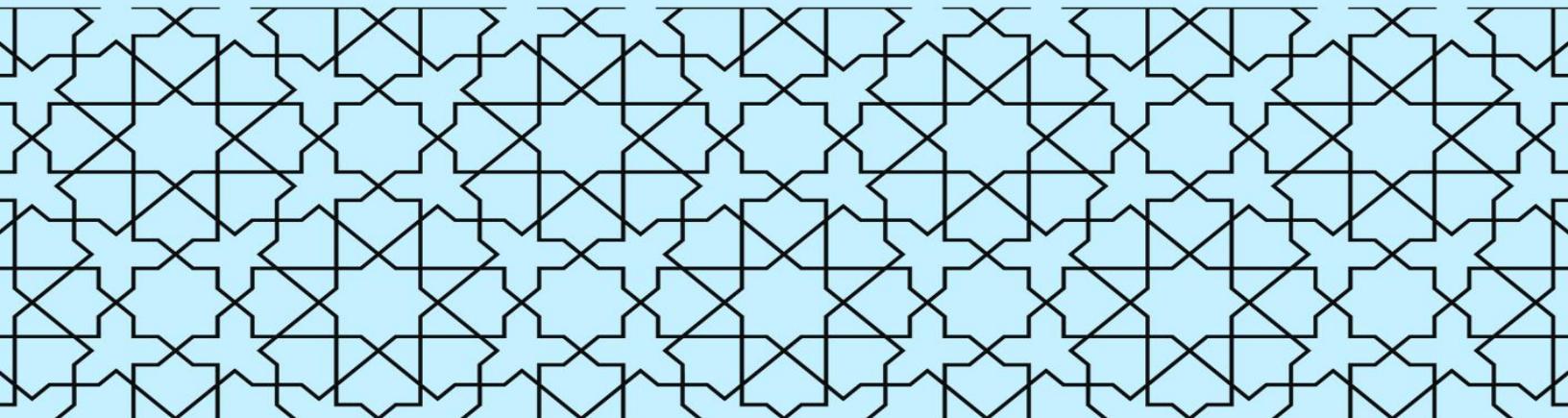


**Permanent Mission of the  
Kingdom of Morocco to the  
United Nations  
New York**

## **SEMINAIRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE**

**GARANTIR LA REUSSITE DES REGIMES D'AUTONOMIE TERRITORIALE  
PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER DIRECT**

**NEW YORK, 1<sup>er</sup> JUILLET 2024**





## **TABLE DES MATIERES**

<b>PREFACE.....</b>	<b>2</b>
M. Omar HILALE, Ambassadeur, Représentant Permanent du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies à New York	
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
Dr Marc FINAUD, Conseiller principal et Chercheur associé, Centre de Politique de Sécurité de Genève (GCSP)	
<b>L'AUTONOMIE DE MADÈRE (PORTUGAL) ET L'INITIATIVE MAROCAINE POUR LA RÉGION DU SAHARA .....</b>	<b>6</b>
Dr Rui Carita, professeure émérite, Université de Madère (Portugal)	
<b>RÉFLEXIONS SUR LE STATUT DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE ET DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT - COMPARAISON AVEC L'INITIATIVE MAROCAINE POUR L'AUTONOMIE DE LA RÉGION DU SAHARA .....</b>	<b>21</b>
Dr Maria Mut Bosque, Maîtresse de conférences en droit international, Universitat Internacional de Catalunya	
<b>L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER APRÈS QU'ACEH A BÉNÉFICIÉ D'UNE AUTONOMIE SPÉCIALE ET COMPARAISON AVEC L'INITIATIVE MAROCAINE D'AUTONOMIE DE LA RÉGION DU SAHARA .....</b>	<b>37</b>
Dr Mawardi ISMAIL, Maître de conférences à la retraite, faculté de droit, Université de Syiah, Aceh	
<b>PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT DANS LES ÎLES FÉROÉ .....</b>	<b>52</b>
Dr Johnny í Grótinum, conférencier en économie à l'Université des Îles Féroé	
<b>PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT À ZANZIBAR: COMPARAISON AVEC L'INITIATIVE MAROCAINE POUR L'AUTONOMIE DE LA RÉGION DU SAHARA .....</b>	<b>62</b>
Dr Yahya Khamis Hamad, Maître de conférences en droit, Université de Zanzibar, Zanzibar, Tanzanie	
<b>CONCLUSIONS .....</b>	<b>82</b>
Dr. Marc FINAUD, Conseiller principal et Chercheur associé, Centre de Politique de Sécurité de Genève (GCSP)	
<b>BIOGRAPHIES.....</b>	<b>84</b>

## PREFACE

Dans un contexte mondial en pleine mutation, marqué par des défis sécuritaires, climatiques et sanitaires complexes, mais aussi par des opportunités de coopération internationale nouvelles, l'économie mondiale se trouve à la croisée des chemins.

Les effets de la pandémie de COVID-19, couplés avec les effets des changements climatiques et les conflits géopolitiques, ont pesé d'une manière significative sur les flux commerciaux et les flux d'investissement internationaux et ont fait monter à la surface plusieurs lacunes du système financier international qui a fait preuve de faiblesse, instabilité et dans certains cas, de stérilité face aux répercussions économiques et sociale des crises multidimensionnelles récentes. Le monde d'investissement a connu de première main l'impact de cet environnement incertain.

Toutefois, cette incertitude a insufflé une nouvelle dynamique de compétition pour l'attraction des investissements directs étrangers (IDE) et des capitaux qui contribuent non seulement à la croissance économique mais aussi à l'inclusion sociale, la création d'emploi, la promotion de l'autonomie économique des femmes et la promotion des projets verts qui contribue à l'action climatique. Les régions autonomes, en raison de leurs statuts et spécificités territoriales particulières, se trouvent souvent dans une position unique pour attirer des investisseurs internationaux.

Cette publication se propose d'analyser les stratégies mises en place pour attirer les investissements, en particulier les IDE, dans cinq régions territoriales autonomes : l'île portugaise de Madère, les Dépendances de la Couronne britannique (Jersey, Guernesey et l'île de Man), l'île indonésienne d'Aceh, les îles Féroé danoises et l'archipel tanzanien de Zanzibar.

En offrant une analyse détaillée des pratiques de ces régions, cet ouvrage décrit comment ces territoires ont su tirer parti de leur autonomie pour mettre en œuvre des politiques juridiques, fiscales et économiques visant à attirer des IDE apportant des capitaux étrangers, des nouvelles technologies et des opportunités de formation technique, stimulant ainsi la diversification et la modernisation de leurs secteurs économiques et la création du travail décent. Et ce, en mettant en lumière les avantages et les défis auxquels ces territoires sont confrontés.

En parallèle, une comparaison sera établie avec les propositions formulées par le Maroc dans son Initiative d'Autonomie de la région du Sahara, région stratégique et porteuse d'opportunités qui œuvre sans relâche pour renforcer son attractivité économique et s'impose comme un pôle régional pour les investissements directs étrangers. Dans le cadre du plan marocain du développement régional des provinces du Sud, la création d'un climat d'investissement propice pour les IDE est parmi les priorités sur le moyen et le long terme.

Cet ouvrage s'inscrit dans une volonté d'offrir un éclairage nouveau sur les mécanismes et les politiques adoptés par les régions autonomes pour capter les flux d'investissements internationaux, tout en prenant en compte les spécificités locales.

J'espère qu'il contribuera à une meilleure compréhension des enjeux économiques et légaux liés à l'autonomie régionale dans le cadre de l'attraction des investissements directs étrangers et qu'il sera, une référence mettant en avant des études de cas concrets et tangibles, pour la mise en place d'un modèle de solutions et meilleures pratiques pour attirer les IDE, adapté au cadre juridique des territoires autonomes.

**Omar HILALE,  
Ambassadeur, Représentant Permanent  
du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies à New York**

## INTRODUCTION

**Dr Marc FINAUD<sup>1</sup>**

J'ai le plaisir de déclarer ouvert ce séminaire international de recherche en ligne organisé sur le thème « Garantir la réussite des régimes d'autonomie territoriale : Promotion de l'investissement étranger direct » organisé par la Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Comme vous le savez, le 11 avril 2007, le Royaume du Maroc a présenté au Secrétaire général des Nations Unies son « Initiative marocaine pour la négociation d'un Statut d'autonomie de la Région du Sahara » afin de sortir les négociations sur le différend régional sur le Sahara de l'impasse.<sup>2</sup> Dans quinze résolutions successives, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est félicité « des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour aller de l'avant vers un règlement ». Il a aussi encouragé les parties « à faire preuve d'une plus grande volonté politique de parvenir à une solution, notamment en examinant de façon plus approfondie leurs propositions respectives et en renouvelant leur engagement en faveur de l'action menée par les Nations Unies en faisant preuve de réalisme et d'un esprit de compromis », et a encouragé les « pays voisins à contribuer au processus politique, et soulignant l'importance que toutes les parties concernées élaborent leurs positions afin de progresser vers une solution. »<sup>3</sup>

Dans cet esprit, et afin d'encourager la discussion sur les éléments constitutifs de l'Initiative marocaine, le Maroc a lancé en 2009 une série de séminaires académiques comparatifs internationaux organisés à Dakhla, Genève, New York ou en ligne. Ces derniers ont porté sur un large éventail de sujets tels que l'autodétermination, les droits humains, les institutions, les ressources naturelles, les négociations, la régionalisation, les modèles de développement, la société civile, les relations extérieures, le règlement des différends politiques, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, etc. Les études comparatives réalisées ont notamment porté sur : Aceh, l'Andalousie, les Açores et Madère, le Bangsamoro, des États insulaires des Caraïbes, la Catalogne, le Groenland, le nord-est de l'Inde, le Kurdistan irakien, les régions autonomes d'Italie, les États du Mexique, la Nouvelle-Calédonie, Terre-Neuve, la côte atlantique du Nicaragua, l'Irlande du Nord, le Nunavut, Porto Rico, le Québec, les Provinces espagnoles, le Tyrol du Sud, la Voïvodine, la Wallonie, Zanzibar, etc. Les travaux de ces séminaires ont été publiés par le Maroc et sont disponibles sur le site Web dédié du Réseau international académique sur l'autonomie ([www.academicautonomynetwork.com](http://www.academicautonomynetwork.com)).

Le séminaire d'aujourd'hui est consacré à la question de savoir comment attirer l'investissement étranger direct (IED) dans les régions autonomes. Il nous donne ainsi l'occasion de comparer les réglementations ou les pratiques en vigueur dans cinq régions autonomes (l'île portugaise de Madère; les Dépendances de la Couronne britannique, à savoir Jersey, Guernesey et l'île de Man; l'île indonésienne d'Aceh, les îles Féroé du Danemark, et l'archipel tanzanien de Zanzibar). Nous comparerons les systèmes mis en place dans ces régions autonomes afin d'attirer des investissements et plus précisément des investissements étrangers directs, aux dispositions proposées par le Maroc pour une Région autonome du Sahara.

En ce qui concerne la promotion de l'investissement étranger direct à l'appui du développement de la Région autonome du Sahara, il convient en effet de rappeler que l'Initiative prévoit en son article

<sup>1</sup> Conseiller principal et chercheur associé, Centre de politique de sécurité de Genève (GCSP).

<sup>2</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, document S/2007/206, 13 avril 2007.

<sup>3</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution S/RES/2703 (2023) du 30 octobre 2023.

13 que la Région autonome « disposera des ressources financières nécessaires à son développement dans tous les domaines ». Outre ses propres ressources (impôts, taxes et contributions régionales édictés par la Région; les revenus de l'exploitation des ressources naturelles affectés à la Région; la partie des revenus des ressources naturelles situées dans la Région et perçus par l'État; les revenus provenant du patrimoine de la Région), elle bénéficiera des « ressources nécessaires allouées dans le cadre de la solidarité nationale ». En outre, le gouvernement central met tout en œuvre pour attirer l'investissement étranger direct dans la région autonome.

Il est un fait nouveau qui mérite d'être étudié, à savoir la reconnaissance par les États-Unis de la souveraineté du Maroc sur la Région du Sahara le 10 décembre 2020 et la réaffirmation de leur « soutien à la proposition d'autonomie sérieuse, crédible et réaliste du Maroc comme seul fondement d'une solution juste et durable au différend portant sur le territoire du Sahara occidental ».<sup>4</sup> Les États-Unis ont par conséquent décidé d'ouvrir un consulat à Dakhla « afin de créer des débouchés économiques et commerciaux pour la Région », bien que ce plan ne se soit pas encore matérialisé. En décembre 2020, la International Development Financial Corporation des États-Unis a annoncé un plan d'investissement de US\$5 milliards au Maroc et dans la région.

À ce jour, Dakhla compte 15 consulats ouverts par des pays tels que le Burkina Faso, le Cabo Verde, le Congo, Djibouti, la Dominique (qui représente aussi Antigua-et-Barbuda, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines), la Guinée équatoriale, la Gambie, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, le Libéria, le Sénégal, le Suriname, et le Togo. Quelque 12 pays ont ouvert des consulats à Laayoune, aussi dans la Région du Sahara : le Bahreïn, le Burundi, la République centrafricaine, les Comores, Eswatini, le Gabon, la Côte d'Ivoire, la Jordanie, le Malawi, Sao-Tomé-et-Principe, les Émirats arabes unis, et la Zambie. Soit au total, plus de 30 pays d'Afrique, du monde arabe, d'Amérique latine et des Caraïbes. Il s'agit là non seulement d'un témoignage de reconnaissance de la souveraineté du Maroc sur la Région du Sahara, mais aussi d'une manifestation d'intérêt vis-à-vis du développement économique actuel et potentiel de la région au travers de l'investissement étranger direct.

Cette approche est également suivie par de plus grands pays tels que la France dont le Ministre des affaires étrangères a confirmé en avril que Paris était disposé à « accompagner le Maroc dans le développement du Sahara ». Le Ministre français de l'économie a par ailleurs ajouté que la France était prête à participer au financement d'un câble électrique de 3 gigawatts reliant Casablanca à Dakhla.

L'année dernière, une entreprise chinoise a annoncé qu'elle envisageait d'investir US\$20 milliards à Laayoune sur une période de 7 ans, afin d'y construire une usine de fabrication de batteries électriques qui couvrirait 30% des besoins en batteries électriques des marchés chinois, européen et américain, soit plus de 6 millions de batteries pour voitures à l'horizon 2030. Un projet d'une telle envergure créerait quelque 13.000 emplois permanents dans la région. L'entreprise chinoise a expliqué que la Région du Sahara réunissait toutes les conditions pour garantir la réussite de ce projet.

Les Émirats arabes unis seraient quant à eux désireux d'investir dans le mégaprojet de port Dakhla-Atlantique de 1650 hectares - qui emploiera plus de 1.400 personnes - dont les premiers terminaux devraient être opérationnels d'ici 2029. La compagnie nationale d'Abou Dhabi prévoit aussi d'investir par le biais de sa filiale marocaine US\$10 milliards dans un projet de production d'hydrogène vert de 6 gigawatts à Dakhla.

Il ne s'agit là que de quelques exemples d'investissements étrangers directs rendus attrayants par des incitations offertes par la Région du Sahara. Les incitations fiscales pourraient inclure des

---

4 Maison Blanche, « Proclamation on Recognizing The Sovereignty Of The Kingdom Of Morocco Over The Western Sahara », 10 décembre 2020 (<https://www.govinfo.gov/app/details/DCPD-202000886>).

réductions de l’impôt sur le revenu des entreprises, des incitations à l’investissement, ainsi qu’un soutien aux entreprises tournées vers l’exportation, en fonction de facteurs tels que le type d’activité et la taille de l’investissement.

Quoi qu’il en soit, le moment est à présent venu de nous pencher sur l’expérience d’autres régions autonomes dont la situation pourrait certes être assez différente de celle de la Région du Sahara, mais qui pourraient néanmoins fournir des modèles utiles susceptibles d’inspirer les futures autorités de la Région autonome du Sahara.

Nous allons nous pencher sur des questions telles que :

1. Le Statut de la région autonome contient-il des dispositions sur les mécanismes qui permettraient à la région autonome et/ou au gouvernement central d’attirer l’investissement étranger direct dans la région autonome ?
2. Si l’investissement étranger direct est possible ou encouragé par le gouvernement central dans la région autonome, quelles sont les retombées de ces investissements sur l’économie de la région ?
3. Lorsque des investisseurs publics ou privés souhaitent investir dans la région autonome, peuvent-ils traiter directement avec la région ou doivent-ils obtenir l’autorisation du gouvernement central ? Un contrôle conjoint est-il exercé sur les retours sur investissements et le produit de ces derniers ?
4. La région autonome conserve-t-elle tous les bénéfices de l’investissement étranger direct ou en restitue-t-elle une partie au travers d’arrangements de partage de l’impôt ou des recettes ?
5. La promotion de l’investissement étranger direct dans la région autonome relève-t-elle d’une loi nationale offrant aussi des garanties aux investisseurs ?
6. La région autonome peut-elle indiquer au gouvernement central les secteurs prioritaires dans lesquels elle a besoin d’investissement étranger direct ?

# L'AUTONOMIE DE MADÈRE (PORTUGAL) ET L'INITIATIVE MAROCAINE POUR LA RÉGION DU SAHARA

Dr Rui Carita<sup>5</sup>

## I. Introduction

Les îles de l'archipel de Madère ont été découvertes au milieu du 14<sup>ème</sup> siècle, si ce n'est avant, mais ce n'est qu'avec le développement des techniques de navigation et le référencement géographique, entre 1420 et 1425, que leur occupation devint possible. La colonisation de l'archipel est intervenue dans un contexte totalement nouveau, celui d'une première occupation d'une terre jusque-là inhabitée. Après avoir testé des cultures particulièrement rentables dans un laps de temps très court, telles que le blé et par la suite la canne à sucre, ce modèle fut exporté vers les terres nouvellement occupées par les Portugais, à savoir les Açores, le Cap Vert et le Brésil, où furent instaurés ces modèles administratifs et ces instances de gouvernance. Madère permit la consolidation des sites portugais en Afrique du Nord, la colonisation du Brésil ainsi que les explorations et conquêtes portugaises en Orient. Elle s'avéra être le vrai fer de lance des découvertes portugaises.

Dans le cadre de la consolidation des sites situés dans le sud du Maroc en 1508, les autorités douanières de Madère étaient chargées de payer et de fournir une partie des matériaux utilisés pour construire le Château de mer de Safi, ainsi que la nouvelle Cathédrale Santa Catarina, dont les travaux durèrent jusqu'en 1512. Outre la menuiserie et les clous, ils devaient aussi déjà disposer des pierres nécessaires et aussi, bien entendu, de maîtres constructeurs. Cependant, en 1541, avec la conquête d'Agadir, où plusieurs soldats des Açores et de Madère furent faits prisonniers avant d'être libérés, la plupart de ces places furent abandonnées, mais les contrats commerciaux ancestraux perdurèrent, en particulier sur les côtes poissonneuses de l'ancien Sahara espagnol, ainsi qu'en Mauritanie, où Madère conserva un comptoir commercial fortifié sur l'île d'Arguim jusqu'en 1638, y compris une chapelle relevant du diocèse de Funchal.

L'emplacement privilégié de l'archipel de Madère dans l'Atlantique Nord, pour ainsi dire au centre d'un arc défini par la côte Sud du Portugal et le territoire atlantique du Maroc, conjugué au régime des vents et des courants qui contraignaient les navires à emprunter cet arc dans l'océan atlantique, signifiait que la quasi-totalité des grandes armadas qui quittaient l'Europe en partance pour le Nouveau Monde entre la fin du 16<sup>ème</sup> siècle et le milieu du 19<sup>ème</sup> siècle passaient à proximité de l'île. C'est ainsi que le port de Funchal et l'île de Madère devinrent un atout stratégique majeur et l'archipel fut de ce fait occupé à deux reprises par les forces britanniques durant les guerres napoléoniennes. Durant les années qui suivirent et dans le cadre de l'important conflit d'intérêts entre les Britanniques et les Allemands, ayant débouché sur la Première et la Seconde guerres mondiales, la situation de Madère posa à nouveau problème, et notamment parce que depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle elle était un point d'amarrage des câbles sous-marins britanniques, d'où le bombardement à deux reprises de la ville de Funchal par sous-marins allemands.

Au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, l'île de Madère devint une destination de choix pour les visiteurs internationaux en quête de tourisme thérapeutique, quelques éminents aristocrates européens décidant même de demeurer plusieurs mois dans des domaines situés sur les collines de Funchal. Un chemin de

---

<sup>5</sup> Dr Rui Carita, professeure émérite, Université de Madère (Portugal)

fer fut construit pour accéder aux collines et, au début du 20<sup>ème</sup> siècle une entreprise à capitaux allemands se lança dans la construction de sanatoriums. L'opération fut cependant sabotée par les intérêts britanniques présents sur l'île et le Gouvernement portugais dû verser d'importants dédommagements pour ne pas avoir respecté les conditions prévues.

À la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, les premiers hôtels furent construits de zéro, déjà orientés vers le tourisme de loisir et, au courant du 20<sup>ème</sup> siècle, de nouveaux hôtels virent progressivement le jour, ainsi qu'un nouveau quai destiné aux ferries, suivi d'un aéroport, Madère s'établissant alors définitivement comme une importante place touristique mondiale. Avec la fin de la dictature, l'installation d'institutions régionales démocratiques, l'adhésion à la CEE puis l'édification de l'Union européenne, la Région autonome de Madère développa son réseau de transport routier, construisant autoroutes et voies rapides afin de surmonter les obstacles géologiques de l'île grâce à des tunnels, des ponts et des viaducs, ainsi qu'en développant ses installations aéroportuaires.

## **II. Formes d'administration et de gouvernance**

La colonisation débute avec l'expansion vers le nord de l'Afrique, toujours selon les idées médiévales de la croisade religieuse, et l'administration fut confiée à un ordre militaire : l'Ordre du Christ, fruit de la refonte, 150 ans plus tôt, de l'ancien Ordre des Templiers. Une fois l'administration de cet Ordre confié à l'Infant, les îles de l'archipel de Madère furent divisées en capitaineries et transférées aux hobereaux dudit Infant, qui gouvernèrent ainsi les capitaineries au nom dudit Infant.

Avec la modernisation de l'administration de la Couronne portugaise à la fin du 15<sup>ème</sup> siècle, l'administration des ordres militaires fut intégrée à la Couronne, tout en conservant l'ancien système de capitaineries. Même durant les années qui suivirent, l'administration par le biais des capitaineries, déjà d'une certaine manière en dehors des systèmes de gouvernance moderne, fut préservée, tout comme le système initialement conçu pour le Brésil, qui dut rapidement être revu avec la création d'une capitainerie générale.

Vers la fin du 15<sup>ème</sup> siècle, l'ancienne cité médiévale de Funchal fut remodelée et se fit accorder un hôtel de ville et une grande église. En 1508, elle fut élevée au rang de ville et en 1514 elle devint le siège de l'évêché. À partir de là, la ville de Funchal devint la capitale de l'archipel.

À la fin du 16<sup>ème</sup> siècle, avec le décès du Roi Sébastien au Maroc, pendant la bataille d'Alcazar Kébir, le 4 août 1578, aussi appelée Bataille des Trois Rois, laquelle devait mener à l'unification des royaumes marocains, le Roi Philippe II de Castille reprit la Couronne portugaise, aboutissant à l'instauration d'une double monarchie sur la Péninsule ibérique. Avec le différend opposant d'autres puissances européennes autour de l'Empire philippin, il fut nécessaire d'unifier l'administration militaire de l'archipel de Madère, confiée progressivement à un gouverneur et capitaine-général pour les deux capitaineries, choisi parmi la noblesse de la cour de Lisbonne, sur ordre du monarque et, à Madère, à l'hôtel de ville de Funchal. Sa résidence allait devenir le Palais de São Lourenço, et il occuperait son poste sur la base de mandats de 3 ans, presque toujours accompagné d'un magistrat, lequel viendrait puis repartirait avec le gouverneur.

Le bureau du Provedor da Fazenda, responsable de l'organisation de la vie économique de l'archipel, qui correspondait directement aux structures de la cour de Lisbonne, fut conservé tout en jouissant d'une certaine indépendance, même par rapport au gouverneur et capitaine-général lui-même. Cette organisation était l'émanation des postes douaniers initialement créés en 1477 dans les capitaineries de Machico et de Funchal, mais à partir de 1514 le service fut rétabli et centralisé dans un bâtiment important situé dans la ville sur le front de mer, connu sous le nom de Alfândega Nova. Avec la séparation des couronnes ibériques, le bâtiment des douanes de Funchal fut agrandi et, en 1644, il

fut même équipé de fortifications, les postes d'artilleurs étant occupés par d'anciens gardes des douanes.

Du 16ème au 18ème siècle, les gouverneurs portugais en poste outre-mer étaient choisis parmi les membres d'un groupe restreint de familles entretenant presque toujours des liens familiaux très étroits. On pourrait aller jusqu'à dire que se pratiquait une rotation entre ces gouverneurs, lesquels commençaient par occuper le poste de gouverneur à Mazagan, une ville fortifiée du Maroc abandonnée seulement en 1769, puis ils étaient transférés sur l'île de Madère et souvent vers des endroits semblables au Brésil, presque toujours exemptés de passer par Lisbonne pour y prendre leurs fonctions, puis par Funchal avant d'arriver à leur nouvelle destination.

Avec la centralisation éclairée en vigueur durant la seconde moitié du 18ème siècle, ce que l'on a appelé le « despotisme éclairé », débute la restructuration progressive du système de gouvernance de l'archipel. Pour commencer, les différents tribunaux furent subordonnés au gouverneur et à l'inspecteur général (*corregedor*), étant donné que les anciennes capitaineries, semble-t-il purement honorifiques, conservaient les instances judiciaires intermédiaires, les *ouvidorías*, ainsi que la création d'une série de bureaux dans ce domaine. La même chose se produisit avec le diocèse, au travers de l'ancien *Provedoria do Juízo de Resíduos e Capelas*, qui conservait le contrôle des testaments. Avec la création en 1766 d'un gouvernement central pour les Açores et d'une capitainerie générale, et avec l'extinction subséquente des capitaineries-donataires sur ces îles, le cabinet royal élabora la législation incorporant les capitaineries de l'île à la Couronne et actant la disparition des *ouvidorías*, une décision qui fut rapidement étendue à l'archipel de Madère.

Les changements intervenus en Europe après ce que l'on a appelé la Tempête napoléonienne, qui ont amené le Portugal à transférer sa cour au Brésil, ont entraîné le report des réformes gouvernementales dans les îles de l'Atlantique.

### **III. Premiers pas vers l'autonomie**

Avec l'instauration d'un gouvernement constitutionnel, le territoire portugais fut divisé en provinces et, peu de temps après, en districts. En 1832, les *Juntas Gerais* furent créés au sein de chaque province puis de chaque district. Au fil du siècle, ils devinrent les centres du gouvernement local avant d'être rapidement intégrés au code administratif de 1836. En vertu du décret portant création des *Juntas Gerais de Distrito*, composés de 13 avocats, ces organes étaient « élus par le peuple », en d'autres termes de la même manière que les « députés de la Nation ». Convoqués chaque année par le gouverneur, ils siégeaient pendant 15 jours ouvrables, élisant leur président parmi les procureurs et à bulletin secret.

Les pouvoirs délibérants de la Junta comprenaient : distribution des contributions directes aux municipalités du district; imposition, dans les limites de la loi, des peines d'amende en lien avec les dépenses en services publics du district; la souscription de prêts, avec l'autorisation du parlement de Lisbonne; et l'examen et l'approbation des comptes obligatoirement présentés par le gouverneur une fois par an. Dans le cadre de ses attributions consultatives, la Junta Geral rédigeait un rapport annuel sur ses délibérations et organisait une consultation générale sur les besoins matériels et économiques du district, proposant des solutions; dans la mesure du possible, pour y répondre. Les résultats de ces consultations étaient envoyés au gouvernement pour publication annuelle dans le *Diário do Governo*, et étaient même intégrés à plusieurs publications.

Représentant efficacement les forces vives de l'île, cette structure fut le premier gouvernement régional, bien que sa représentation alors n'avait pas grand-chose à voir avec ce que l'on connaît aujourd'hui. Cette structure permit de réaliser des progrès mais connut aussi des revers, comme les tentatives de centralisation de l'État libéral, avec le projet de loi présenté à la Chambre des députés en

1839 pour intégrer les îles adjacentes à la loi générale réglementant les importations de céréales, les îles bénéficiant d'un régime spécial dans ce domaine, principalement dû à leur déficit de production et à leurs relations privilégiées avec les pays étrangers. Les discussions politiques sur ce projet de loi furent difficiles, mais l'association commerciale et le conseil municipal de Funchal, ainsi que le conseil général du district, défendirent les intérêts de Madère et le statu quo fut préservé.

Il convient cependant de noter que pendant ces années, la Junta ne se réunissait qu'occasionnellement et ne commença réellement à fonctionner qu'à partir de 1842. Par ailleurs, durant les premières années du gouvernement libéral, à partir de 1834, les associations à vocation commerciale de Lisbonne et Porto commencèrent à fonctionner, et des demandes furent adressées à Funchal afin d'y instaurer une association semblable, que le gouverneur lança rapidement, en commençant par nommer une commission temporaire en juillet 1835, laquelle fut officiellement créée en janvier de l'année suivante. Son premier président fut un négociant anglais, et les mêmes personnes siégeaient presque systématiquement dans les différents conseils jusqu'à l'établissement d'un gouvernement autonome, dans le dernier quart du 20<sup>ème</sup> siècle.

Avec le code administratif de 1878, clairement tourné vers la décentralisation, la Junta Geral de Distrito était désormais composée de procureurs directement élus par les municipalités, en d'autres termes par les citoyens habilités à voter, lesquels élisaient à leur tour leur président, amenant le total des procureurs à 21. Cette instance était responsable de l'administration et de la promotion des intérêts du district, chapeautant l'administration municipale et contribuant à la fourniture de services d'intérêt général pour l'État. Outre l'administration des avoirs et des établissements du district, ses compétences incluaient l'administration et la création d'établissements de district à but caritatif, d'instruction et d'éducation, de travaux publics, la nomination et le renvoi des enseignants rémunérés par les organes de district, la souscription de prêts aux fins de l'amélioration du district, l'adoption de règlements de police et la désignation de la commission de district chargée de faire appliquer ses décisions, qui fonctionnait donc comme une commission exécutive déléguée du conseil général.

La principale innovation introduite par la Junta Geral fut la création d'un comité permanent chargé de faire appliquer les décisions de cet organe, le comité de district, composé de trois membres, lesquels désignaient son président. Instance permanente, elle était chargée de l'application des résolutions et accords du conseil général, représentant le district, proposant le budget du district, gérant ses recettes et exerçant ses compétences dans tous les domaines exigeant une décision immédiate afin de ne pas mettre en péril l'administration générale du district.

Ses attributions devinrent plus nombreuses, englobant une partie des compétences du gouverneur civil, l'exécution de ses décisions ne lui revenait plus et même lorsque les intérêts du district étaient en jeu, aucune confirmation d'un tribunal ou d'une autorité n'était nécessaire, hormis pour l'acquisition et la vente de biens immobiliers, les transactions en lien avec des poursuites, la souscription de prêts importants et le licenciemment d'employés, qui exigeaient alors confirmation du gouvernement central. Le code administratif de 1878 retira ainsi le pouvoir du gouverneur civil, un agent du gouvernement central, de faire appliquer les décisions de la Junta Geral, le déléguant à un groupe de citoyens choisis dans ses rangs. Même si ce magistrat était autorisé à assister aux séances de la Junta, il n'y avait pas le droit de vote.

En bref, le conseil général de district commença à gérer ses affaires conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Même les comptes du district, présentés par le gouverneur civil et approuvés par la cour des comptes étaient désormais approuvés par le conseil général, sur proposition de la commission de district, avant d'être directement envoyés à la cour des comptes. La correspondance entre la commission, les corporations et les instances administratives devint directe, sans ingérence aucune, un droit qui suscita initialement l'opposition de certains gouverneurs civils qui

estimaient que la correspondance entre la Junta et ses commissions devrait continuer de passer par le gouverneur civil.

Les Juntas Gerais étaient particulièrement représentatifs et vers la fin du siècle, avec les difficultés rencontrées par le Gouvernement de Lisbonne dans ses relations avec le parti républicain émergent, en quête de centralisation, les Juntas disparurent en vertu de décrets en 1892, 1895 et 1896. Les districts des îles résistèrent cependant et, en 1895, ceux des Açores se virent officiellement accorder une dérogation dont bénéficia aussi Madère en 1901. Ce décret réinstituait la Junta Geral, composée de 15 procureurs élus par la population et représentant les différentes municipalités de Madère, laquelle se réunissait deux fois par an, en avril et novembre, pour élire un comité exécutif composé de trois membres chargés de soumettre rapports et éventuelles résolutions.

Les décrets réglementant cette nouvelle configuration disposaient pour la première fois que les districts des îles étaient des instances administrativement autonomes. L'autonomie accordée aux districts des îles étaient néanmoins loin de ce que l'on attendait, et de ce que les représentants des mêmes districts avaient demandé aux organes centralisés.

#### **IV. Le district autonome de Funchal**

La création de la République en 1910 déboucha sur une série de promesses de décentralisation et d'autonomie pour les conseils généraux des districts de l'île, promesses qui ne furent malheureusement pas tenues. La situation de Madère fut défendue par les nouveaux cadres républicains locaux, entre autres, avec la création d'un parti politique régional et autonomiste, accompagné d'un programme en faveur du développement de Madère visant à obtenir du gouvernement les améliorations nécessaires des canaux d'irrigation (*levadas*), des routes du district, de l'approvisionnement en eau potable, de la construction de logements sociaux et des œuvres caritatives publiques.

L'instabilité et le déclenchement de la Première guerre mondiale ne permirent cependant pas de progrès majeur dans ce domaine, et la chose en resta au stade des discussions théoriques. La période de l'après-guerre, 10 ans après la création de la République, suscita une opposition politique ouverte au Gouvernement de Lisbonne à Madère et aux Açores, laquelle se traduisit par une renaissance des idéaux autonomistes. En 1921, un projet portant sur les Açores vit le jour dans le cadre de discussions fondées sur certaines anciennes idées avancées, qui élargissait considérablement les pouvoirs des conseils généraux et leur octroyait une nouvelle autonomie financière. Les recettes dont disposaient ces conseils (*juntas*) devaient provenir des impôts et revenus prélevés dans le district, et il fut même envisagé de se passer du poste de gouverneur civil, remplacé par un délégué du gouvernement central, ou haut-commissaire, mais aux fonctions limitées.

La situation à Madère fut dénoncée durant la visite du Président de la République qui, de retour d'un voyage au Brésil, avait profité d'un arrêt à Funchal le 9 octobre 1922 pour visiter l'île. À la stupéfaction du président et de son entourage, le discours de bienvenue prononcé par le président du conseil général de district se concentrat précisément sur l'élargissement de l'autonomie et une plus grande équité dans la répartition des recettes collectées à Madère. L'idée fut lancée d'aborder la question dans le cadre de la commémoration du 500ème anniversaire de la découverte de Madère, en cours de préparation, et d'inclure les bases de l'élargissement de l'autonomie dans la publication commémorant le 500ème anniversaire.

Le texte reposait précisément sur les 500 ans d'histoire de Madère, majorité légale pour une autonomie plus complète. Ceci se justifiait par la situation géographique particulière de l'île, ses relations internationales, les us et coutumes de sa population, ainsi que son niveau de développement moral, intellectuel et économique. L'archipel présentait donc des caractéristiques propres à une région, lesquelles lui conféraient le droit à constituer une unité politique et administrative autonome. Les 8

bases de l'autonomie étaient : la représentativité, la gouvernance, l'administration, l'éducation, le pouvoir judiciaire, l'ordre public, l'administration sociale et morale et la religion.

Il est donc compréhensible que le gouvernement n'ait envoyé personne assister aux célébrations à Madère, alors qu'elles accueillirent une délégation de Ténériffe, une île de l'archipel voisin des Canaries, ainsi que deux autres des districts d'Angra do Heroísmo et de Ponta Delgada des Açores. Pendant ces commémorations, la commission chargée d'ériger un monument à la mémoire de João Gonçalves Zarco, premier capitaine de Funchal, fut réactivée. La première pierre fut posée en décembre 1922 mais il ne fut achevé qu'en 1934. Un petit dictionnaire de l'histoire de Madère fut aussi commandé, dont le premier volume fut publié en 1921, suivi d'un deuxième en 1925, puis d'une nouvelle édition en trois volumes en 1940.

Pendant les années 20, Madère et le Portugal traversèrent une période de bouleversements sociaux accompagnés de changements en profondeur en termes d'ordre public et d'attaques politiques, sur ce dernier point, rien de bien nouveau. À la fin de l'année 1923, les associations à vocation commerciale convergèrent, l'association de Funchal se rapprochant de celle de Lisbonne, entre autres. L'année suivante, une revue fut achetée dans la capitale afin de défendre ces associations à vocation commerciale et, dans le même temps, de créer « un mouvement décisif de salut national ». C'est dans cette revue que furent exposées les grandes lignes de pensée à l'origine du coup d'État militaire du 28 mai 1926.

Au milieu des années 20, la situation politique et économique du pays était devenue intenable et ce furent les classes moyennes, avec le soutien des franges monarchistes et des associations catholiques, qui firent pression sur l'armée afin qu'elle intervienne. Le soulèvement militaire débuta dans la ville de Braga, dans le nord du Portugal, se propagea à Lisbonne sans rencontrer d'opposition. Une dictature militaire fut proclamée et les changements intervenus dans les principales structures de l'île de Madère ne tardèrent pas à la refléter. En août 1926, un officier fut nommé à la présidence du conseil général (Junta Geral) et, les mois qui suivirent, la commission administrative ne fut plus composée que de militaires.

En 1928, des élections présidentielles furent organisées, avec un seul candidat, afin de légitimer la situation ayant découlé de la précédente présidence, marquant le passage d'une dictature militaire à une dictature nationale. Cependant, presque au même moment, une fois la situation légitimée, le Dr Oliveira Salazar fut nommé ministre des Finances, exigeant le contrôle total de ce portefeuille, instaurant donc par là même une dictature financière. Les principaux changements prirent la forme d'un contrôle budgétaire strict de tous les ministères, puis d'une réforme de la législation fiscale, qui permettait de faire évoluer l'impôt en fonction de l'inflation.

L'île de Madère fut aussi le théâtre de la dernière tentative de révolte contre la dictature. Les principales banques privées de Funchal avaient été particulièrement touchées par le krach de la Bourse de New York d'octobre 1929 et la réponse de la dictature avait consisté à les fusionner, ce qui ne fut pas du goût des actionnaires. La même chose se produisit dans le secteur céréalier qui était entre les mains des minotiers puis, plus tard, fut subventionné par l'État. La situation mena à un soulèvement populaire en février 1931, et la dictature répondit en envoyant un détachement militaire depuis Lisbonne. Certains des soldats envoyés n'avaient cependant aucun lien avec la dictature et il était important de les éloigner de la capitale de sorte que, un peu plus d'un mois plus tard, ce sont eux qui menèrent un autre soulèvement militaire que rejoignirent un certain nombre d'autres soldats déportés vers Funchal lors de précédentes tentatives de révolution.

Une expédition destinée à mater les rebelles était déjà en chemin le 7 avril et une plus importante encore était en préparation, constituée de quelque 1400 hommes, le ministre de la Marine ayant embarqué avec ses troupes et commandants, personnellement congédiés par Oliveira Salazar. Le 2 mai,

conscients que résister allait être impossible, les cadres de la révolte décidèrent de se rendre, furent faits prisonniers puis envoyés en exil, la plupart au Cap Vert et un au Mozambique.

La Révolte de Madère donna à Salazar les moyens et la force nécessaires pour se comporter en dictateur. Quelques jours plus tard, il fut publiquement remercié et un an plus tard, en juin 1932, il prêta serment en tant que Président du Conseil et se vit confier les rênes du pays, pays qui allait rester sous sa férule pendant près d'un demi-siècle. Fin 1932, il soumit à consultation publique une nouvelle constitution, laquelle fut approuvée par référendum le 19 mars 1933. Dans le même temps, le nom de Révolution nationale fut abandonné au profit de Estado Novo (nouvel État), lequel était véritablement autoritaire, comptait un parti unique, l'Union nationale, et était de nature corporatiste.

Les forces vives de Madère prirent néanmoins rapidement leurs distances par rapport à la révolte de 1931 et rejoignirent le nouveau mouvement, obtenant en 1933 le transfert des installations de l'ancien Palais du Conseil général, dans la paroisse de Santa Luzia, vers l'ancien hôpital de la Misericórdia, au centre de la ville, un hôpital transféré dans la paroisse de Monte. Le 28 mai 1934, date anniversaire du soulèvement ayant instauré la dictature, la statue de Zarco commandée en 1922 et transformée en symbole du nouveau régime, fut inaugurée en grande pompe devant les nouveaux locaux de la Junta.

Les équipements de la Junta continuèrent de se développer les années suivantes et son personnel fut chargé des diverses organisations créées par la suite, notamment dans le domaine du tourisme, à partir de 1939, le président de la Junta ayant présidé leur installation. Entre 1940 et 1965, le nombre de lits augmenta de manière exponentielle, le Portugal ne participant pas à la Seconde Guerre mondiale et parce que dans les années 60, avec le lancement de la nouvelle phase d'extension du quai portuaire de Funchal et de l'aéroport international de Santa Catarina, le secteur de l'hôtellerie connut un essor considérable et ne cessa de croître les années qui suivirent.

C'est sur cette toile de fond que fut publié un décret-loi en mars 1969, détaillant l'organisation administrative requise pour le lancement de la planification régionale, tant dans les différentes régions du continent que sur ce que l'on appelait les « îles adjacentes ». Le libellé du décret fut révisé avec succès puis déboucha sur la création d'une commission de coordination et d'études économiques au sein de la Junta, qui devait durant les années qui suivirent accorder une nouvelle structure aux services des districts, en particulier le Conseil général de district, faisant des questions de planification une priorité.

## V. Le soulèvement militaire du 25 avril 1974

Pendant les années 60, l'intransigeance de la Dictature s'agissant d'accorder leur indépendance aux anciennes colonies africaines déclencha une importante guerre coloniale. Si, tout au long de la décennie, les gradés des forces armées ont considéré la guerre coloniale comme une mission de défense de la nation, la situation inhabituelle des jeunes officiers issus de l'Académie militaire cohabitant sur le front avec de jeunes officiers de milice, parfois extrêmement politisés, entraîna la progressive politisation des premiers, lesquels comprirent que la seule solution était politique et jamais militaire.

En mai 1972, le Général António de Spínola, alors gouverneur de Guinée, avait déjà expliqué au Président du Conseil qu'un règlement politique était la seule solution possible et même qu'escrimer remporter la guerre par la voie militaire était impossible. L'immobilisme de certains secteurs rendit cependant l'effort irréalisable et le général fut finalement démis de ses fonctions. Le 25 avril 1974, un soulèvement militaire débute sous l'égide du mouvement des forces armées, lequel aboutit à l'expulsion des principaux cadres de la dictature vers l'île de Madère et de là vers le Brésil.

Les principaux changements proposés consistaient à mettre un terme à la guerre coloniale et à démocratiser la société portugaise en organisation des élections afin de constituer une assemblée qui

serait chargée de rédiger une constitution. Le programme du mouvement des forces armées présenté le 25 avril jetait les bases d'une future démocratie politique, ouvrant la voie à la lutte qui devait suivre pour la création d'une autonomie régionale digne de ce nom. Il s'agissait de tirer parti des différentes périodes de vide de pouvoir liées aux luttes de pouvoir menées sur le continent qui contribuèrent à permettre aux deux régions insulaires de progressivement prendre leurs distances par rapport à ces luttes.

Le 7 novembre 1974, le décret-loi instaurant un système de partis et d'associations politiques fut publié, et ils commencèrent à voir le jour au début de l'année 1975. En mars de cette année-là, un nouveau conseil chargé de la planification à Madère (*Junta de Planeamento*) fut constitué à Funchal, dont la tâche principale consista à immédiatement organiser les élections du mois d'avril suivant destinées à constituer une assemblée constituante et à approuver une nouvelle constitution pour la République du Portugal (1976) dans un délai d'une année.

Les pressions et les affrontements qui suivirent, destinés à faire en sorte que les exigences des diverses formations politiques soient prises en compte dans la future constitution, débouchèrent sur la période la plus agitée qu'aït connu la jeune démocratie portugaise. L'ancienne province portugaise d'outre-mer du Mozambique obtint, de manière quasi unilatérale, son indépendance le 25 juin 1975, suivie du Cap Vert le 5 juillet, de Sao-Tomé-et-Principe le 12 juillet, de l'Angola le 11 novembre. L'Indonésie envahit l'ancienne colonie portugaise du Timor le 7 décembre, les quelques militaires portugais qui y étaient stationnés n'étant plus capables de s'opposer.

La Junta de Planeamento produisit le premier statut d'autonomie pour l'archipel de Madère, sur la base du document rédigé pour les Açores et à partir des données déjà fournies par les différents partis politiques régionaux représentés dans l'île. Le statut fut défendu à Lisbonne au Conseil des ministres, et s'inspirait de l'expérience autonomiste des îles Anglo-Normandes de Jersey, Guernesey et Alderney, que de nombreux Madériens connaissaient, un projet relativement ancien à Madère, défendu bien avant la création de l'État nouveau.

Le gouvernement de la République était représenté par un ministre de la République résidant à São Lourenço, et le gouvernement régional était une toute petite structure créée sur le modèle des précédents chefs de départements de l'ancien Conseil général, bien entendu assortie de compétences plus nombreuses destinées à assurer la prestation de services dépendants jusqu'alors de Lisbonne. L'assemblée régionale compterait 18 députés représentant les 11 municipalités de l'archipel, les plus importantes en comptant 2 et 3. Ils devraient à terme passer à 40.

Le projet fut soumis à l'examen du Premier ministre, mais fut retoqué à de multiples reprises sur les 30 années qui suivirent, ne devenant définitif qu'en 1999.

## VI. Les instances autonomes de la région autonome

La *Junta Gouvernativa* fit long feu étant donné qu'elle démissionna officiellement le 23 avril 1976 du fait des élections à l'Assemblée de la République prévues le 25 du même mois, bien qu'elle demeurât en fonction dans l'intervalle. Le 29 avril, le Statut provisoire de Madère fut approuvé par le Conseil des ministres et, le 27 juin, parallèlement aux premières élections démocratiques à la présidence de la République, les premières élections à l'assemblée régionale furent convoquées, laquelle prit ses fonctions dans les locaux de l'ancien conseil général (*Junta Geral*) le 19 juillet 1976. Lors de cette première séance, il fut annoncé que parmi les différentes compétences accordées, la plus importante consistait à rédiger le statut politico-administratif de la région et à rédiger le règlement intérieur connexe, après quoi l'assemblée accueillerait le Président de la République.

Les premières mesures relatives à la constitution des instances de gouvernance de la région autonome de Madère furent prises, après quoi la discussion porta sur la structure du futur gouvernement

regional, prévu dans le statut de la province, laquelle, outre la présidence du gouvernement, devait se composer de 8 secrétariats. Le premier gouvernement régional prêta serment le 1er octobre à São Lourenço, en présence du ministre de la République chargé de la Région autonome de Madère. S'en suivit la présentation de son programme et un vote sur la motion de confiance connexe.

De nombreuses initiatives législatives lancées portaient sur les questions économiques et administratives, telles une la création d'une devise propre, l'instauration d'un système bancaire et d'un Fonds de change régionaux, initiatives ultérieurement modifiées car, dans l'intervalle, le 28 mai 1977, le Portugal avait présenté sa candidature à l'adhésion au Marché commun européen, une considération que Madère allait suivre de très près. En octobre 1977, il fut convenu qu'il représenterait la région à la commission pour l'intégration européenne, même si le poste ne fut pas pourvu jusqu'en avril 1980.

Un nouveau gouvernement régional prit ses fonctions le 17 mars 1978, selon la nouvelle structure, avec trois des précédents membres. Avant cela, le 7 mars, après une certaine controverse, l'assemblée régionale avait approuvé le projet de décret régional (publié au *Diário da República* le 11 août) conférant à la région son propre insigne, son blason, son sceau et son drapeau, lesquels furent apposées sur les bâtiments du gouvernement régional et sur les hôtels de ville le 1er novembre suivant.

Le blason de la Région autonome de Madère représentait alors une croix du Christ sur fond jaune, flanquée de bleu, en souvenir de ses origines ancestrales. Trois ans plus tard, le 15 juillet 1980, l'hymne national de la région fut approuvé et 10 ans plus tard, le blason fut complété de deux lions de mer et d'une légende. Lors des dernières séances de la deuxième session de l'assemblée législative de 1982, diverses questions liées aux transports publics furent abordées, telles que les couleurs de la région, le bleu et le jaune, à utiliser sur les voitures de location, ce qui suscita aussi la controverse. Pendant ce temps, le gouvernement et l'assemblée de la région poursuivirent leurs travaux, en particulier l'assemblée saisie de nombreux projets de décrets, non sans difficultés étant donné la nécessité de conjuguer avec le ministère de la République et son homologue à Lisbonne. Le 25 juillet, un représentant de la région fut ainsi nommé à la commission consultative sur les affaires concernant les régions autonomes à Lisbonne.

Dans l'intervalle, l'assemblée s'était aussi attelée à la réorganisation du territoire, adoptant une législation relative aux expropriations et créant même un organisme public chargé de l'assainissement. À titre d'exemple, le 28 juin 1978, le plan relatif aux services publics et aux expropriations d'urgence de Nazaré fut lancé, aboutissant à la construction d'un complexe d'habitations dans la région de São Martinho. De plus, à la fin de l'année, une initiative législative fut présentée afin de redéfinir les zones à utiliser dans le cadre de manœuvres militaires. Le 26 mai 1979, des travaux de construction du port sûr de Porto Santo débutèrent, comme le souhaitait l'île depuis longtemps et qui devait lui permettrait de sortir de son isolement, permettant ainsi le développement du tourisme sur l'île, en dépit de nombreux revers et contretemps.

Le 10 juin 1981, le Président de la République organisa à Funchal des cérémonies à l'occasion de la Journée du Portugal, des Camões et des communautés portugaises, notamment à l'Assemblée régionale. Diverses cérémonies furent aussi organisées ce jour-là, telle qu'une importante exposition au Théâtre municipal de Funchal, transportée l'année suivante à la Fondation Calouste Gulbenkian à Lisbonne puis, deux ans plus tard, à la Casa do Infante à Porto, signe de la reconnaissance du nouveau statut de l'île au niveau national. L'autonomie fut aussi reconnue cette année et célébrée par la Monnaie de Lisbonne qui le 16 octobre frappa deux pièces de 25 et 100 escudos pour le compte de la Région autonome de Madère.

À l'époque, c'est probablement dans le domaine de l'éducation qu'intervint la plus importante révolution, une question évoquée à plusieurs reprises pendant les discussions sur le programme du gouvernement en 1978, le premier jour des débats, avant même la journée réservée à la discussion des

questions touchant à ce portefeuille. Le secrétaire responsable déclara que les besoins de la population n'étaient satisfaits que de manière très limitée en termes de fréquentation scolaire, même si les trois régimes en vigueur n'étaient pas ce que souhaitait son bureau. Certaines écoles secondaires, comme le Liceu Jaime Moniz, fonctionnaient sur la base de groupes du matin, de l'après-midi et du soir. De fait, la fréquentation scolaire progressa de manière exponentielle.

Des efforts considérables furent aussi consentis en faveur de l'alphanumerisation des adultes, à raison de près de mille apprenants par an. Ces années-là, le centre de formation intensive pour adultes, permit de former 400 apprenants dans le cadre de cours généraux et complémentaires; 250 étudiants employés dans le cadre de formations préparatoires et intensives; 1500 étudiants employés dans le cadre de formations techniques et secondaires, soit une moyenne de 650 étudiants employés par an. Des centres de formation du soir furent aussi créés dans des municipalités rurales à l'intention des étudiants employés.

Dans le même temps, un campus satellite de l'Université de Lisbonne fonctionnait à Madère depuis 1978, offrant des cours dans les domaines des sciences et des arts. En 1981, l'Université catholique annonça aussi l'ouverture d'un campus pour l'année 1982/1983 et, le 3 décembre 1982, le comité chargé de l'institut de formation des enseignants de Madère prêta serment, l'objectif étant de former des enseignants pour les établissements éducatifs de la région. En 1983, d'un commun accord avec le Secrétaire d'État à l'enseignement supérieur, une commission fut constituée afin d'étudier la possibilité d'ouvrir une université dans la région, commission qui soumit ses propositions en 1985. C'est ainsi que l'Université de Madère vit le jour le 13 septembre 1988, avec son premier comité fondateur. Par la suite, les divers cours des sections, instituts et facultés de l'université furent intégrés.

Jusqu'alors, le gouvernement et l'assemblée s'occupaient principalement d'offrir à la région les conditions minimales nécessaires au fonctionnement de ses principaux organes. Les questions économiques et sociales les plus urgentes suivirent, telles que le versement d'un 13ème mois, fin 1976, la réforme de l'ancien régime foncier (en partie hérité de l'époque coloniale) en 1977, l'accessibilité et les infrastructures de transport, réglant dans toute la mesure du possible la question de l'expansion et de l'équipement des ports et aéroports, puis ultérieurement du réseau routier et des tunnels.

Dans le même temps, certaines parties des côtes de l'archipel firent l'objet de mesures de préservation. En mars 1978, les Ilhas Desertas furent classées réserve naturelle et en avril 1981, l'Assemblée régionale approuva une proposition visant à transformer les Ilhas Selvagens en parc naturel. En novembre 1981, la Parc naturel de Madère vit le jour suite à l'adoption d'un décret régional bien que la commission chargée de son installation ne fut désignée qu'en décembre 1985.

## **VII. Réformes économiques**

En vertu du nouveau cadre institutionnel, l'instance commerciale de l'association de Funchal fut aussi restructurée pour devenir un organisme commercial et industriel. Ainsi donc, le 22 juillet 1976, son assemblée générale s'était déjà réunie afin d'élire ses futurs organes de gestion, pour la première fois au nom des entreprises et non plus au nom d'individus comme cela avait été le cas jusqu'alors. Il convient de noter que l'association commerciale de Funchal avait été la seule à résister à la centralisation imposée sous la dictature, toutes les autres ayant été abolies. En 1990, elle prit le nom de Chambre de commerce et d'industrie de Madère.

Fin 1977, un certain nombre d'initiatives parvinrent à l'Assemblée législative régionale, signe d'une restructuration économique en profondeur, qui faisaient déjà l'objet de décisions prises de manière très différente par rapport aux directives alors en vigueur sur le continent. Ainsi, lors de la séance du 9 novembre de cette année, les propositions du groupe de travail sur les franchises douanières (zone portuaire de libre-échange) de la Région autonome de Madère, sur la régionalisation du budget

des banques et du marché des changes de la Région autonome de Madère et sur la création d'une société de financement du développement furent présentées aux différentes commissions spécialisées.

Le 20 octobre 1980, la zone de libre-échange fut ainsi créée car on considérait qu'il s'agissait d'une « aspiration de longue date des Madériens, consacrée dans de nombreuses interventions par les propres instances gouvernantes de la Région ». L'adhésion à la CEE impliquait que le pays ne pouvait laisser passer l'occasion de se caler sur le rythme de développement des pays plus avancés, même s'il n'était alors pas possible de garantir que cela réglerait les problèmes structuraux les plus importants. Les matières premières disponibles ne l'étaient pas en quantités suffisantes pour soutenir la concurrence, le pays était petit, on supposa donc qu'il deviendrait dépendant des pays plus développés. Le 3 janvier 1981, le gouvernement décida en séance plénière de créer le bureau chargé de la création d'une zone de libre-échange, une question sur laquelle l'association s'était battue des années durant, et qui allait voir le jour le 26 août 1982.

La question de la zone de libre-échange avait été officiellement soulevée dès le 9 septembre 1974 et le projet fut immédiatement soutenu par divers acteurs de la vie économique et bénéficia alors de la collaboration de la Junta alors au gouvernement. Une étude approfondie fut demandée le 13 avril 1975 et le 22 juin suivant, le contrat fut attribué à la société américaine International Finance Consultants, dont l'un des consultants était Alan Greenspan, alors président de la Réserve fédérale américaine de 1987 à 2006. La situation politique en 1975, avec les nationalisations en cours, ne laissait guère la place à un projet de cette ampleur, lequel dut attendre jusqu'à fin 1980.

La question fut présentée à l'Assemblée régionale le 3 décembre 1980 dans le programme du gouvernement, après que l'installation de ce qui allait devenir une zone de libre-échange dans la région de Caniçal a suscité des doutes, la zone abritant un port de plaisance, une zone touristique et une réserve naturelle. Lors de ses célèbres séances des 3 et 4 décembre 1980, plusieurs des grandes directives de la décennie furent avancées, telles que sur l'accessibilité non seulement de l'archipel mais en général, la construction du nouvel aéroport international de Madère, mais aussi sur le tissu urbain de Funchal en développement constant, avec la présentation des premières études pour le projet de construction « Cota 40 ».

Dans l'intervalle, les régions autonomes jouissaient d'une certaine autonomie économique par rapport à la Banque du Portugal et leurs banques d'épargne, qui n'étaient pas considérées comme des banques mais, dans la pratique, fonctionnaient comme telles, ne furent pas nationalisées. Dans ce contexte, et avec le développement économique exponentiel de la région au cours de ces années, l'ancienne Caixa Económica do Funchal, attachée à la mutuelle « 4 de Setembro de 1862 » vit son chiffre d'affaires exploser, passant d'environ 500.000 escudos à près de 5 millions d'escudos entre 1976 et 1983, bénéficiant d'une augmentation significative des dépôts des émigrés madériens, même si cette augmentation était principalement attribuable aux emprunts obligataires émis par le gouvernement régional.

Au début de cette année, elle élargit son siège de Funchal en prenant possession d'un des immeubles les plus importants du centre-ville, aujourd'hui connu sous le nom de Banco Internacional do Funchal (BANIF). Elle inaugura aussi de nouvelles succursales à Caniçal et Porto, tout en agrandissant ses succursales de Machico et de Ponto do Sol. Les nouveaux locaux furent inaugurés les 5 et 6 mai 1983. À cette occasion, un certain nombre d'économistes portugais se réunirent dans le cadre d'une série de conférences portant notamment sur « La création de la zone de libre-échange et l'accession à la CEE : compatibilité avec le processus de développement de la région et incidence sur ce dernier », et « Contraintes naturelles et développement de l'économie de Madère », ultérieurement publiées dans le bulletin ACIF Informaçao.

Tout au long des années 80, la zone de libre-échange de Madère fut remaniée et intégrée à une société à capital mixte, la SDM - Sociedade de Desenvolvimento da Madeira, SA, une question qui avait déjà été abordée quelques années plus tôt. La SDM entra en fonctions en 1987, englobant le Centre international d'affaires de Madère (aussi appelé zone de libre-échange), 4 secteurs d'activité : la zone franche industrielle, les services internationaux, le Registre international de navires, et les services financiers, avec un centre financier offshore, utilisant des fonds étrangers et ne fonctionnant pas sur le marché national.

Avec la construction du port de Caniçal, les installations portuaires industrielles de Funchal furent progressivement transférées dans cette zone et le quai de la ville fut alors principalement exploité par les gros bateaux de croisière internationaux.

### **VIII. Les principaux enjeux régionaux au tournant du millénaire**

À cette époque, la vie dans la région devint plus stable, comme en atteste le travail législatif de l'assemblée régionale ou du gouvernement, qui dès lors conserva l'essentiel de son équipe pendant les 20 années qui suivirent. Les discours prononcés au parlement à la fin de l'année 1983, lors de la présentation de la nouvelle proposition d'organisation du gouvernement, qui comptait en principe à l'époque 8 secrétariats en atteste, même si les éléments sur lesquels on insista étaient précisément ceux qui allaient être conservés, comme l'association du tourisme à la culture, ce qui laissa le domaine de l'éducation auquel elle était jusqu'alors intégrée.

Cependant, durant les années qui suivirent, le réseau de musées de la région s'étoffa considérablement et son patrimoine acquit une réputation internationale, en particulier l'art flamand du 16ème siècle constamment demandé pour de grandes expositions européennes. Plus récemment, la restauration des plafonds islamiques de la cathédrale de Funchal, construite en 1514, le plus vaste ensemble du Portugal, s'est vu décerner à Lisbonne le prix du patrimoine de la Fondation Gulbenkian en 2020 et le prix Europa Nostra en 2023 à Venise, Italie.

Le patrimoine naturel allait aussi rapidement jouir d'une reconnaissance internationale, comme la forêt de Laurissilva, une forêt humide principalement composée d'essences de la famille des lauriers, endémique de la Macaronésie, la zone constituée des archipels de Madère, des Açores, des Canaries et du Cap Vert, ainsi que de petites parties de la côte du Maroc. Elle est très présente sur les hauteurs de l'île de Madère et a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1999. Plus récemment, en 2024, le réseau de canaux d'irrigation de Madère, ce que l'on appelle les Levadas, était aussi en passe d'y être inscrit.

Au cours des premières décennies de ce siècle, diverses structures gouvernementales ont été mises en place, dans les domaines du tourisme et de l'environnement. Leur préoccupation première consiste à transformer le tourisme de masse en tourisme durable, un exercice toujours difficile et compliqué. La petite taille de l'île et sa population d'à peine un peu plus de 200.000 habitants ont rendu difficile l'absorption d'un nombre croissant de touristes, la question mérite donc la plus grande attention.

Entre 1984 et 1987, l'Assemblée régionale s'installa dans l'ancienne douane de Funchal où les plafonds et les espaces de style manuélin furent restaurés; son inauguration le 4 décembre de cette année réunit les représentants au plus haut niveau de la République et des régions autonomes voisines. Parce qu'il était impossible d'ajouter un auditoire à ce complexe classé, la décision fut prise d'en construire un dans une annexe. Un bâtiment moderne semi-enterré fut ainsi construit sur les anciennes douves de la forteresse de Santo António da Alfândega afin de répondre aux besoins de l'Assemblée tout en touchant aussi peu que possible à l'ancien bâtiment. Une étape fut franchie sur la longue route

vers l'autonomie régionale et s'agissant du travail de l'Assemblée, les moyens et le personnel allaient sous peu changer du tout au tout.

Avec l'intégration à l'Europe, qui débute avec l'adhésion à la CEE le 1er janvier 1986, Madère put participer à l'élection des 736 députés appelés à siéger au Parlement européen, où le Portugal compte actuellement 22 députés. Les eurodéputés de Madère appartiennent aux différents partis nationaux qui sont généralement représentés par 1 ou 2 eurodéputés, hormis en 1994 où, après plusieurs retraits, Madère compta jusqu'à 3 eurodéputés à Bruxelles. La constitution de l'Union européenne figure dans le Traité de Maastricht signé le 7 février 1992, qui contraint l'Assemblée de la République à réviser la constitution en y incluant, entre autres, le Traité de Maastricht qui reconnaissait, pour la première fois, le concept de « régions ultrapériphériques » pour les régions autonomes de l'Atlantique.

C'est durant ces séances qu'une autre étape dans l'autonomie de l'Assemblée régionale fut franchie, le ministre de la République n'étant plus présent pour ouvrir les sessions de l'Assemblée, ou assurer les prestations de serment au sein des gouvernements régionaux de Saõ Lourenço, mais siégeant simplement à l'Assemblée. Lors de la quatrième révision constitutionnelle, en 1997, ce poste fut réduit à une fonction de modérateur, un peu comme celui de Président de la République au niveau national et lors de la sixième révision, en 2004, le ministre de la République devint Représentant de la République.

En octobre 1987, une page de l'histoire de l'autonomie se tourna avec la nomination d'un nouveau ministre de la République, non plus membre des forces armées comme par le passé, mais juge-conseiller possédant une vaste expérience de la gouvernance, notamment en tant que secrétaire d'État. Les relations entre les différents pouvoirs, bien que toujours sur fond de conflit, prirent un tour nouveau, ce qui permit de dégager des consensus totalement différents. En août 1999, le statut politico-administratif de la Région autonome fut enfin publié, qui, en dépit de détails qui n'avaient pas grand-chose à voir avec ce que l'Assemblée législative régionale avait proposé, suite à différents accords conclus par les partis majoritaires à l'Assemblée de la République, était attendu depuis des décennies.

Depuis 1989, la nécessité d'élaborer des politiques communes entre les régions autonomes a même conduit à l'organisation de conférences parlementaires rassemblant les Açores, Madère et les Îles Canaries, ainsi que le Cap Vert en tant qu'invité. Les programmes de développement européens étant complexes, une collaboration était nécessaire dans le domaine du transport aérien et maritime, tout comme en ce qui concerne l'autonomie financière des régions composées d'îles, et même pour la création de ponts entre l'Europe, l'Amérique et l'Afrique, la France, par exemple, ayant aussi des régions autonomes sur ces continents.

En mars 1996, l'Université de Madère approuva néanmoins ses statuts. Jusqu'alors, l'Université était gérée par des comités fondateurs et, lorsque ses statuts furent approuvés, un recteur fut élu. Même alors, le bureau du recteur était installé dans l'ancien Collège des Jésuites de Funchal et, à partir de 1992/1993, les cours et les instituts de recherche furent transférés vers le nouveau technopôle de Madère, le Panteada Technology Complex, dans la paroisse de São Roque à Funchal. Les principales cérémonies organisées jusqu'alors par l'université principalement dans la vénérable salle de l'ancien conseil général (*Junta Geral*), puis dans une salle semblable de l'Assemblée législative, se tenaient à présent dans la salle de réception du presbytère.

Depuis lors, étant donné que l'université, bien que basée dans la région, est un établissement éducatif national et même européen, c'est là que sont organisées toutes les visites officielles des présidents de la République, par exemple.

## **IX. Conclusions**

Étant donné l'histoire des relations dans l'Atlantique Nord entre les régions autonomes européennes de l'Atlantique des Açores, de Madère et des Îles Canaries, et les côtes de l'Afrique du

Nord, tout semble indiquer que l'avenir du Sahara marocain passera par la création d'une région autonome du Maroc, une possibilité à l'examen depuis la proposition de Rabat de 2007. Avec la progressive reconnaissance internationale de la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental depuis 2020 et avec l'ouverture à Dakhla et Laayoune de plusieurs consulats, il semble urgent de définir le statut de la nouvelle Région autonome.

Le chemin suivi par les régions autonomes de l'Atlantique évoqué plus haut a consisté, pour les gouvernements centraux, en l'approbation de statuts provisoires, lesquels ont ensuite été négociés par les instances des régions elles-mêmes, à savoir les assemblées et les gouvernements régionaux. Le Maroc pourrait opter pour une autre voie, comme il fera certainement, et promulguer, par le truchement du gouvernement à Rabat, un statut définitif qui, avec ses propres instances gouvernantes dans la Région du Sahara, pourrait alors logiquement faire l'objet de propositions de modifications. S'agissant des régions autonomes du Portugal, par exemple, elles ont été créées sur la base d'une fonction de liaison et en prévoyant des nominations présidentielles : le ministre de la République de l'époque, à partir de 2004, Représentant de la République faisant principalement office de modérateur, une fonction qui n'existe pas dans les Îles Canaries, la région étant en contact direct avec les différentes instances du gouvernement central en Espagne.

Le présent séminaire a déjà entendu les intervenants s'exprimer au sujet de l'inclusion dans l'Initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie pour la Région du Sahara d'un future cadre destiné à attirer l'investissement, lequel soutiendra au plan économique l'ensemble de l'initiative. Si tel n'a pas été le cas avec les régions autonomes européennes, sur la base d'un autre cadre de libre concurrence, le gouvernement central marocain pourrait ne pas être du même avis. Dans certains pays, comme l'Angola en juin 2020, un groupe d'étude a en effet été constitué afin d'étudier la possibilité de créer des zones de libre-échange dans certaines régions, à l'initiative de l'État ou d'agents privés, avec avantages fiscaux et mesures d'incitation, des régimes de change, financiers, de travail et migratoires spéciaux.

Si les principaux vecteurs de développement de la future région du Sahara doivent être pris en considération, très vraisemblablement l'agriculture et la pêche, ainsi que les différentes zones économiques connexes, mais aussi le tourisme et les services, déjà implantés dans la zone de Dakhla, afin d'attirer l'investissement, le gouvernement central devra en principe commencer par créer des mécanismes de sauvegarde destinés à défendre les futurs investisseurs. Étant donné la complexité actuelle de la mondialisation et des relocalisations, la future zone touristique et de service devra aussi couvrir les questions de travail et de migration, comme cela est le cas, par exemple, aux Émirats arabes unis, que nous suivons de près dans les domaines de l'hôtellerie et des services bancaires, le marché du travail local n'étant pas en mesure de satisfaire la demande, en particulier en cadres spécialisés dans ces domaines.

L'article 13 de l'Initiative marocaine stipule que la future région autonome « disposera des ressources financières nécessaires à son développement dans tous les domaines ». Ces ressources devront inclure un régime de taxation différencié pour ce qui est des impôts et taxes édictés par la région, de manière à attirer l'investissement étranger. Les revenus de l'exploitation des ressources naturelles affectés à la région devront être préservés et la partie de ces revenus prélevée par l'État devra être définie, tout comme le produit des avoirs existants.

Avec l'évolution de la situation et la reconnaissance par les États-Unis de la souveraineté du Maroc sur la Région du Sahara le 10 décembre 2020, l'ouverture d'un consulat à Dakhla « afin de promouvoir les débouchés économiques et commerciaux de la région » et l'annonce d'un plan d'investissement à grande échelle au Maroc et dans la future région, il incombe à présent au gouvernement de Rabat d'établir le futur cadre de ces investissements. Dans les limites de ce cadre, et

étant donné l'expérience des régions autonomes voisines de l'Atlantique telles que Madère, on pourrait envisager de créer un centre d'affaires international, lié ou non à une zone de libre-échange à fiscalité réduite, destiné à attirer de nouveaux investissements.

Le Centre international d'affaires de Madère, qui fait partie de la société de développement de Madère (Sociedade de Desenvolvimento da Madeira), qui gère la structure à l'échelle de la région, offre un large éventail d'avantages attrayants, notamment fiscaux et opérationnels, dans un environnement d'affaires bien réglementé et supervisé. Le Centre couvre trois grands domaines d'activité : les services Internationaux (services de courtage, de holding et autres services internationaux, tels que de transactions électroniques et technologiques), la zone franche industrielle (production, assemblage et stockage) et le Registre international des navires de Madère (MAR ; qui comprend les navires et les compagnies maritimes, les yachts et les affréteurs). Le Centre international d'affaires de Madère est pleinement intégré dans les systèmes juridiques portugais et européen et est décrit par l'OCDE, l'Organisation de coopération et de développement économiques, comme un modèle à suivre.

**RÉFLEXIONS SUR LE STATUT DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE ET DE  
L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT - COMPARAISON AVEC L'INITIATIVE  
MAROCAINE POUR L'AUTONOMIE DE LA RÉGION DU SAHARA**

**Dr Maria Mut Bosque<sup>6</sup>**

**Table des matières**

- 1. DIFFÉRENCES ENTRE LES TERRITOIRES BRITANNIQUES D'OUTRE-MER ET LES DÉPENDANCES DE LA COURONNE**
- 2. GÉOGRAPHIE DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE**
- 3. HISTOIRE DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE**
- 4. STATUT CONSTITUTIONNEL DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE**
- 5. STATUT INTERNATIONAL DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE EN COMPARAISON DU STATUT DES TERRITOIRES BRITANNIQUES D'OUTRE-MER**
- 6. ÉVOLUTION DU STATUT DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE**
- 7. STATUT DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE EN COMPARAISON DU STATUT D'ÉTAT LIBRE ASSOCIÉ**
- 8. RÉGIME FISCAL DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE**
- 9. CONSIDÉRATIONS FINALES SUR LES TERRITOIRES BRITANNIQUES DÉPENDANTS**
- 10. COMPARAISON AVEC L'INITIATIVE MAROCAINE POUR LA RÉGION DU SAHARA EN CE QUI CONCERNE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT**

---

<sup>6</sup> Dr Maria Mut Bosque, Maîtresse de conférences en droit international, Universitat Internacional de Catalunya, Maîtresse de recherche ICS, Université de Londres.

## 1. INTRODUCTION : DIFFÉRENCES ENTRE LES TERRITOIRES BRITANNIQUES D'OUTRE-MER ET LES DÉPENDANCES DE LA COURONNE<sup>7</sup>

Les Dépendances de la Couronne et les Territoires britanniques d'outre-mer (TBO) sont deux types d'entités territoriales qui résultent de réalités historiques et constitutionnelles uniques. Du fait de leur histoire et de leurs relations différentes avec le Royaume-Uni, chacune de ces entités jouit de son propre statut constitutionnel. Les territoires classés comme Dépendances de la Couronne sont l'Île de Man et les Îles anglo-normandes. Sur la liste des TBO figurent les 14 territoires suivants : Anguilla; les Bermudes; le Territoire antarctique britannique; le Territoire britannique de l'Océan indien; les Îles Vierges britanniques; les Îles caïmanes; les Îles Falkland; Gibraltar; Montserrat; l'Île de Pitcairn, l'Île d'Henderson, l'Île Ducie et l'Île Oeno; Sainte Hélène, Ascension et Tristan da Cunha; les Zones de souveraineté britannique; les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud; et les Îles Turques-et-Caïques. L'ensemble des Dépendances de la Couronne et des TBO sauf un sont des îles. Gibraltar, qui fait ici figure d'exception, est une enclave qui a par le passé fait l'objet d'une analyse sous le prisme de ses caractéristiques semblables à celles d'une île.

Les TBO présentent une géographie et des conditions environnementales très différentes. Alors que Gibraltar se situe sur le continent européen, Tristan da Cunha est l'île habitée la plus éloignée au monde, à quelque 2.800 km à l'ouest du Cap. En termes de population, certains territoires sont inhabités, comme le Territoire antarctique britannique, alors que d'autres comptent jusqu'à 60.833 habitants comme dans le cas des Bermudes, le TBO le plus peuplé (World Population Review, 2019). En termes de performance économique, l'économie des Bermudes est près de deux fois plus importante que celle de tous les autres TBO combinés, alors que les territoires tels que Pitcairn et Anguilla sont relativement pauvres (House of Commons Foreign Affairs, 2019).

D'un point de vue historique, les Dépendances de la Couronne diffèrent les unes des autres. Les Îles anglo-normandes sont considérées comme des vestiges du Duché de Normandie, alors que l'île de Man était par le passé connectée aux dirigeants scandinaves. Contrairement aux TBO, les Dépendances de la Couronne n'ont jamais été des colonies du Royaume-Uni (House of Commons Foreign Affairs, 2019). Quant aux TBO, ils sont à bien des égards considérés comme les derniers vestiges du passé impérial de la Grande-Bretagne. Chacun de ces territoires présente aussi une histoire différente. Dans le cas de Gibraltar, le territoire a été capturé pendant la Guerre de succession d'Espagne en 1704 et, en vertu du Traité d'Utrecht, l'Espagne a cédé à jamais à la Couronne de Grande-Bretagne « la pleine et entière propriété de la ville et du château de Gibraltar, avec le port, les fortifications et les forts qui en dépendent » (Gouvernement de Gibraltar, 2019). En termes de souveraineté, les Dépendances de la Couronne ne sont pas des territoires souverains, pas plus que les TBO. Il s'agit de territoires autonomes qui relèvent de la souveraineté britannique. Il importe toutefois de souligner qu'ils entretiennent une relation constitutionnelle différente avec le Royaume-Uni.

Tant les Dépendances de la Couronne que les TBO disposent de leurs propres institutions. Le Roi Charles III est le Chef des Dépendances de la Couronne. Tant dans les Îles anglo-normandes que dans l'Île de Man, le Roi est personnellement représenté par le lieutenant-gouverneur. Dans les Îles anglo-normandes, chaque bailliage dispose de son propre lieutenant-gouverneur. Il importe toutefois de souligner que les différents territoires qui composent les Dépendances de la Couronne disposent de leurs propres institutions, ont leurs propres particularités statutaires, et leurs propres divisions territoriales, lesquelles diffèrent les unes des autres. À cet égard, dans les Îles anglo-normandes, chaque bailliage est dirigé par un bailli qui est président des États et de la Cour royale. Il ou elle détient le pouvoir législatif et exerce le pouvoir judiciaire. Les États - terme emprunté au français - renvoient à

<sup>7</sup> Mut-Bosque, M. (2020). The Sovereignty of the Crown Dependencies and the British Overseas Territories in the Brexit era. *Island Studies Journal*, 15(1), 151-168.

l’Assemblée législative des Îles anglo-normandes. L’Assemblée législative de l’Île de Man est connue sous le nom de Tynwald : elle est considérée comme le parlement le plus ancien à n’avoir jamais cessé de siéger et le seul exemple de parlement tricaméral qui fonctionne, et qui remonte à l’époque des Vikings il y a plus de 1000 ans (The Parliament of the Isle of Man, 2019). En outre, il existe des différences institutionnelles entre le Bailliage de Jersey et le Bailliage de Guernesey : à titre d’exemple, la structure législative du bailliage de Guernesey est plus complexe que celle de Jersey car elle inclut le Parlement de Sercq (appelé Grand Plaids) et le Parlement d’Aurigny (connu sous le nom d’États d’Aurigny). En ce qui concerne les TBO, chaque territoire dispose de ses propres institutions mais, de manière générale, la structure des institutions des TBO est similaire (The Parliament of the Isle of Man, 2019). Ces territoires qui jouissent d’une autonomie importante disposent de leur propre gouvernement, chef de gouvernement, et système de parti politique.

Dans le cas de Gibraltar, le chef du gouvernement est le Ministre principal ; dans le cas des Bermudes et des Îles caïmanes, il s’agit du Premier ministre. Ces territoires ont leurs propres Assemblées législatives, lesquelles sont directement élues par leurs citoyens. Ils disposent aussi de leurs propres tribunaux qui appliquent la common law, mais le Comité judiciaire du Conseil privé qui siège à Londres peut être saisi en dernier recours. En ce qui concerne la relation constitutionnelle entre les Dépendances de la Couronne et le Royaume-Uni, elle passe par la Couronne et n’est consacrée dans aucun document constitutionnel officiel. Le Gouvernement du Royaume-Uni est responsable de la défense et des relations internationales des îles. La Couronne, agissant par le truchement du Conseil privé, est en dernière analyse chargée de veiller à leur bonne gouvernance (Ministère de la justice, 2019).

À l’inverse, les territoires d’outre-mer sont considérés par le Comité des 24 de l’ONU comme des territoires non autonomes, bien que les TBO se soient déclarés satisfaits de leur statut et n’ait pas demandé à en changer. C’est ainsi que Gibraltar a demandé à maintes reprises à être retiré de la liste et considère que « sa présence sur la liste des territoires non autonomes de l’ONU est un anachronisme » (Commission des affaires étrangères de la Chambre des Communes, 2008). La souveraineté de Gibraltar est une question controversée dans les relations anglo-espagnoles car l’Espagne revendique le territoire. Aujourd’hui, le gouvernement britannique est responsable des relations internationales, de la défense, et de la bonne gouvernance des territoires d’outre-mer et, sur certains territoires tels que les Bermudes, le Gouvernement du Royaume-Uni est aussi responsable de la sécurité intérieure.

Les territoires d’outre-mer disposent de leur propre constitution et de leur législation interne. Chaque TBO est unique au plan constitutionnel. Le degré d’autonomie dépend de la relation constitutionnelle du TBO avec le Royaume-Uni. Les TBO les plus vastes, les plus développés sont, dans une grande mesure, autonomes en ce qui concerne la gestion de leurs affaires intérieures, comme dans le cas des Bermudes, de Gibraltar, des Îles Falkland, entre autres. Ces territoires ont ceci en commun qu’ils reconnaissent la souveraineté du Royaume-Uni, qu’ils reconnaissent le Roi en tant que Chef de l’État et qu’ils ont la citoyenneté britannique. En outre, les Dépendances de la Couronne et les TBO présentent des similitudes, notamment le fait que les Dépendances de la Couronne et la plupart des TBO jouissent d’un degré élevé d’autonomie, et que le Gouvernement du Royaume-Uni est uniquement responsable de leurs relations internationales, de la défense, et de la bonne gouvernance. Toutes les questions touchant à leurs affaires intérieures sont du ressort de ces territoires.

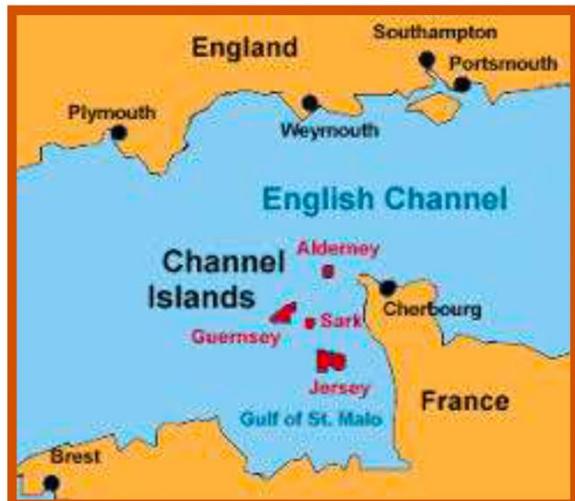
## 2. GÉOGRAPHIE DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE

Les Dépendances de la Couronne (DC) sont l’Île de Man et les Îles anglo-normandes. Les Îles anglo-normandes relèvent de deux bailliages autonomes distincts : le Bailliage de Jersey (y compris

les îles inhabitées des Minquiers, d'Écréhous, Les Dirouilles, et Les Pierres de Lecq) et le Bailliage de Guernesey (composé de Guernesey, d'Aurigny, de Sercq, d'Herm, de Jéthou, de Bréchou et de Lihou).

- **Les Îles anglo-normandes** sont situées au large de la côte normande française, principalement dans la Baie de Saint-Malo, dans la Manche.
- **L'Île de Man** occupe une position stratégique au milieu de la mer d'Irlande, presque équidistante de l'Angleterre, de l'Écosse, du Pays de Galles et de l'Irlande.

Les DC ne sont pas vastes et ne comptent pas beaucoup d'habitants. L'Île de Man compte 85.632 habitants et s'étend au total sur 570 km<sup>2</sup> (Worldometers, 2020b). Les Îles anglo-normandes comptent au total 176.012 habitants et s'étendent au total sur 190 km<sup>2</sup> (Worldometers, 2020a).



Source : <https://www.pinterest.es/pin/113504853091824041/>

Source : <https://www.worldatlas.com/islands/isle-of-man.html>

### 3. HISTOIRE DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE

Les DC ont chacune une histoire différente. Les Îles anglo-normandes sont considérées comme un vestige du Duché de Normandie, alors que l'Île de Man était par le passé liée aux dirigeants scandinaves.

#### Histoire de l'Île de Man

L'Île de Man occupe une position stratégique au cœur de la mer d'Irlande. Elle a toujours fait office de pôle d'attraction, suscitant l'intérêt tant des commerçants de renom que des pillards indésirables.

Au début, les premières tribus celtes arrivèrent sur l'île pour s'y installer et y créer des communautés. Tout laisse à penser que ces premiers colons auraient migré d'Irlande étant donné la ressemblance frappante entre le mannois et le gaélique d'Irlande. Le nom même de l'île, « Man », tire son origine de Manannán, une divinité celte associée à la mer.

Au cinquième siècle, l'Île de Man a été convertie au christianisme par Saint Maughold, un missionnaire irlandais. Entre 800 et 815, l'Île de Man a vu arriver ses premiers visiteurs vikings scandinaves (les Norses). Dans un premier temps, les Norses sont arrivés mus par diverses intentions, notamment la redistribution des richesses et les raids ou, comme certains l'ont décrit, pour « piller et saccager » (Historic.UK, 2023). Dès 850, la colonisation débute et l'Île de Man devient une plaque tournante faisant le lien entre les avant-postes vikings à Dublin, le Nord-Ouest de l'Angleterre, et les Hébrides. Sous la domination des Rois scandinaves, l'Île de Man se dote de son parlement autonome, connu sous le nom de Tynwald, en l'an 979. Les Norses dominent entièrement et conserveront leur supériorité pendant trois cents ans. (The Land of Home Rule).

En 1266, le Traité de Perth règle le différend de souveraineté entre les Norses et l'Écosse sur les territoires comprenant notamment l'Île de Man, les Norses reconnaissant la souveraineté de l'Écosse en échange d'un dédommagement financier.

La première revendication officielle de l'Angleterre sur l'Île de Man remonte à 1290, date à laquelle le Roi Édouard 1<sup>er</sup> en prend possession. En dépit d'une domination alternativement écossaise et anglaise durant les siècles qui suivent, c'est l'Angleterre qui finit par dominer. L'île passe sous le contrôle de l'Angleterre en 1341. À partir de là, les seigneurs féodaux successifs de l'île, autobaptisés « Rois de Mann », sont tous anglais.<sup>8</sup>

En septembre 2022, l'Île de Man a proclamé le Roi Charles III, entre autres, « Lord de Man ».<sup>9</sup>

## B. Histoire des Îles anglo-normandes

Les bailliages abritent des monuments parmi les plus anciens d'Europe, certains remontant à 3500 av. J.C., notamment des dolmens, des pierres dressées au néolithique, et des sites funéraires. Outre ces structures anciennes, on y trouve des forteresses et des châteaux impressionnants. Les Îles anglo-normandes font toujours partie du Duché de Normandie et sont devenues des possessions de la Couronne britannique lorsque Guillaume le Conquérant est devenu roi en 1066. Bien que l'Angleterre ait perdu la Normandie continentale en 1204, les îles sont demeurées possession de la Couronne et ont été divisées en deux bailliages plus tard au cours du siècle.

Demeurés loyaux au Roi d'Angleterre, les bailliages ont été autorisés à conserver leurs propres lois, coutumes et libertés. Ces droits ont été confirmés dans les chartes des souverains qui se sont succédé, garantissant aux îles le droit de disposer de leur propre pouvoir judiciaire, d'être libres par rapport aux tribunaux britanniques (en d'autres termes, le droit d'être régis et jugés en vertu de leurs lois propres en ce qui concerne les questions intérieures) et d'autres priviléges importants.

## 4. STATUT CONSTITUTIONNEL DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE

Les Dépendances de la Couronne (DC), contrairement aux Territoires britanniques d'outre-mer (TBO), n'ont jamais été des colonies britanniques (Parlement britannique, 2019). Ces territoires jouissent d'un statut ad hoc résultant de leur relation historique unique avec la Couronne britannique. Il s'agit de territoires autonomes sous souveraineté britannique, mais qui entretiennent avec le Royaume Uni un lien constitutionnel distinct. Bien que sous souveraineté britannique, les DC ne font pas partie intégrante du Royaume-Uni et n'ont jamais été des colonies. Elles ont toujours été des royaumes feudataires assujettis aux rois d'Angleterre. « Les Dépendances de la Couronne sont

---

<sup>8</sup> Encyclopedia Britannica (2024), « The Isle of Man », *Encyclopedia Britannica*. Source: <https://www.britannica.com/place/Isle-of-Man>.

<sup>9</sup> Parlement britannique - Chambre des Communes (2024) « The King's style and titles in the UK and the Commonwealth » Parlement britannique, 31 janvier. Source : <https://commonslibrary.parliament.uk/the-kings-style-and-titles-in-the-UK-and-the-commonwealth/>

autonomes, dotées de leurs propres systèmes juridique, administratif et budgétaire » (Commission justice de la Chambre des Communes, 2010, p.6).

Les DC jouissent d'un degré élevé d'autonomie et disposent de leurs propres institutions. Elles disposent de leurs propres assemblées législatives élues au suffrage universel direct. Ces territoires ne faisant pas partie intégrante du Royaume-Uni, ils ne peuvent envoyer des représentants élus à Westminster.

Le Roi Charles III est le chef des DC. Tant dans les îles anglo-normandes que dans l'Île de Man, le Roi est personnellement représenté par le Lieutenant-Gouverneur. Dans les îles anglo-normandes, chaque bailliage dispose de son propre Lieutenant-Gouverneur. D'une DC à l'autre, on constate des particularités, des institutions et des divisions territoriales différentes (Mut-Bosque, 2020, p. 154).

Leur relation constitutionnelle avec le Royaume-Uni passe par la Couronne mais n'est consacrée dans aucun document constitutionnel officiel. Le Gouvernement britannique est responsable de la défense et des relations internationales des îles. La Couronne, agissant par le truchement du Conseil privé, est, en dernière analyse, chargée de veiller à leur bonne gouvernance (Ministère de la justice, 2020, p.1).

Ni les Dépendances de la Couronne ni les TBO ne font partie du Royaume-Uni, de sorte qu'ils ne peuvent élire des représentants à Westminster. Cependant, ces derniers temps, d'aucuns tels le député conservateur Andrew Rosindell (dans le Jersey Evening Post, 2017) ont fait valoir qu'ils devraient disposer de leurs propres représentants à Londres.

S'agissant des compétences internationales des DC, étant donné qu'elles ne sont pas des sujets de droit international, elles n'ont pas la personnalité juridique internationale. Par conséquent, elles ne peuvent conclure de traités internationaux de leur propre chef (*jus contrahendi*) ou envoyer et recevoir des représentants internationaux officiels (*jus legationis*). De surcroît, seuls les États sont habilités à poursuivre ou peuvent faire l'objet de poursuites en cas de violation d'une obligation internationale, et seuls les États peuvent être membres à part entière d'organisations internationales. Les entités non étatiques peuvent avoir le statut d'observateur ou de membre associé auprès d'organisations internationales, mais pas celui de membre de plein droit. Ces prérogatives internationales sont l'apanage des seuls États, ce qui ne signifie cependant pas qu'elles ne peuvent pas jouer un rôle digne de ce nom sur la scène internationale en tant qu'acteurs internationaux.

Le Royaume-Uni est conscient du souhait des îles de se doter de leur propre identité internationale distincte. Les mécanismes actuels de participation des DC à la vie internationale dépendent des circonstances, et exigent l'engagement constant du Royaume-Uni. Les DC ne peuvent donc pas négocier et conclure des accords internationaux car elles ne sont pas dotées de la personnalité juridique internationale et qu'elles ne sont pas des personnes morales. À cet égard, le Royaume-Uni est chargé de veiller au respect par les DC des obligations découlant du droit international, qu'il s'agisse de droit international coutumier ou d'obligations conventionnelles. Ceci ne signifie pas que, dans la pratique, le Royaume-Uni doive assurer l'application des obligations conventionnelles des territoires. Cependant, le Gouvernement britannique suit de près le respect de ces obligations par les territoires car, en dernière analyse, c'est le Royaume-Uni qui pourrait être tenu responsable en cas de violation par le territoire des obligations découlant d'un traité (Hendry & Dickson, 2018, p. 254). Le Royaume-Uni a instauré un mécanisme qui reconnaît les pouvoirs limités des DC s'agissant d'entretenir des relations extérieures pour leur compte propre, y compris pour la négociation et la conclusion d'accords internationaux - généralement d'une manière très précise et limitée; principalement les traités de double imposition ou les accords d'échange de renseignements fiscaux (Carey Olsen Law Firm, 2021). Un tel pouvoir est habituellement conféré par lettre au gouvernement du territoire; on parle généralement de mandat. Le mandat doit être demandé par les DC et est accordé par Le Royaume-Uni (Ministère de la

justice, 2021). Il exige, logiquement, la volonté des tierces parties de conclure un accord avec une DC dans les circonstances susmentionnées.

En ce qui concerne leur présence à l'internationale, les DC peuvent assister à des réunions internationales, mais en tant que membres de la délégation britannique. Elles ne peuvent pas disposer de leur propre délégation. À l'exception de Jersey, qui est membre de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (Assemblée parlementaire de la Francophonie, 2015), aucune DC ne peut être membre à part entière d'organisations internationales car elles ne sont pas pleinement souveraines.

Les pouvoirs internationaux des Territoires Britanniques d'Outre-Mer (TBO) varient selon le territoire, mais pour les TBO jouissant d'une plus grande autonomie, leurs pouvoirs dans ce domaine sont très similaires à ceux des Dépendances de la Couronne. À titre d'exemple, le 17 avril 2014, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a négocié et conclu avec le Gouvernement de Gibraltar, mandaté par le Royaume-Uni, un accord sur l'échange de renseignements destiné à faciliter l'application de la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (Trésor américain, 2014).

Le pouvoir controversé d'administration directe destiné à garantir la bonne gouvernance des territoires dépendants est une autre question cruciale. Si les affaires intérieures relèvent typiquement de la compétence de chaque territoire, le Royaume-Uni est chargé de veiller à la bonne gouvernance. En bref, si le Royaume-Uni estime que la gouvernance locale n'est pas bonne, il se réserve le droit d'imposer une administration directe. La question de la possible imposition d'une administration directe au sein des DC fait débat étant donné la relation différente qu'elles entretiennent avec le Royaume-Uni comparé aux Territoires Britanniques d'Outre-Mer (TBO).

D'ordinaire, le pouvoir législatif britannique est uniquement exercé dans les domaines dans lesquels il est compétent : la défense, la nationalité, la citoyenneté, la succession au trône, l'extradition, et la radiodiffusion. La législation britannique peut néanmoins s'appliquer tant dans les DC que dans les TBO si les ministères du Gouvernement britannique l'estiment nécessaire, ou à la demande d'une Dépendance (Chambre des Communes, 2019). Ce pouvoir législatif est subordonné à la « bonne gouvernance », en d'autres termes le Parlement britannique devrait uniquement intervenir en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou de corruption endémique au sein du gouvernement, du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire d'une DC (Chambre des Communes, 2019).

En dépit de sa nature subsidiaire, le pouvoir d'administration directe limite considérablement l'autonomie de ces territoires. L'administration directe de Westminster suspend temporairement l'autonomie des DC - ou des TBO - si le Royaume-Uni le juge nécessaire. Par conséquent, cette suspension est soumise à l'interprétation unilatérale par le Royaume-Uni de ce qui constitue la bonne gouvernance et à quel moment il y a défaillance. L'absence de précision légale quant aux circonstances amenant à un défaut de bonne gouvernance fait que ce pouvoir reste vague et discrétionnaire.

L'importance de l'administration directe a été soulignée en 2009 lorsque le Royaume-Uni a imposé l'administration directe sur les îles Turques-et-Caïques suite à des allégations de corruption (Auld, 2009). Cette décision a impliqué la suspension de certaines parties de la Constitution des territoires d'outre-mer, et l'instauration d'une administration directe intérimaire depuis Westminster par le biais du gouverneur jusqu'à ce que le gouvernement du territoire ait réglé les problèmes de corruption (Yusuf & Chowdhury, 2019). Si l'administration directe n'a jamais été imposée dans les DC, Jeremy Corbyn, alors chef du parti travailliste, a laissé entendre en 2016 que le « Gouvernement britannique devrait envisager d'imposer une « administration directe » dans les 14 Territoires britanniques d'outre-mer et les trois Dépendances de la Couronne qui ne respecteraient pas la législation fiscale britannique » (BBC News, 2016a).

## 5. STATUT INTERNATIONAL DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE EN COMPARAISON DU STATUT DES TERRITOIRES BRITANNIQUES D'OUTRE-MER

Les DC n'ont jamais été considérées comme des colonies et ne sont pas inscrites sur la liste des territoires non autonomes de l'Organisation des Nations Unies.

À l'inverse, 10 des 14 Territoires britanniques d'outre-mer sont inscrits sur cette liste et sont considérés comme des territoires en attente de décolonisation par le Comité spécial des 24 (C24). En 1961, l'Assemblée générale des Nations Unies créait un Comité spécial et le pria d'étudier l'application de la Déclaration sur la décolonisation (Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960) et de formuler des recommandations sur sa mise en œuvre.

Communément appelé « Comité spécial de la décolonisation ou Comité spécial des 24 », cet organe porte officiellement le nom de Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial des 24, qui compte 29 Membres des Nations Unies, contre 24 par le passé, avec le soutien du Département des affaires politiques du Secrétariat des Nations Unies, est chargé d'évaluer le processus de décolonisation reconnu dans 16 territoires « non autonomes » selon la liste établie en 1946.<sup>10</sup>

Le Comité considère que le territoire peut être retiré de la liste des territoires non autonomes s'il choisit librement de changer de statut. Ce choix se limite toutefois à trois possibilités :

- l'indépendance
- la libre association
- l'intégration dans un État indépendant.

Ce choix limité a fait l'objet de bien des critiques non seulement du côté de la doctrine mais aussi de la part des territoires eux-mêmes. À titre d'exemple, Richard Buttigieg<sup>11</sup> a relevé que le Comité avait fait très peu sur la question de Gibraltar. À son avis, l'approche retenue afin de retirer Gibraltar de la liste est obsolète. Ainsi, il y a des territoires - comme Gibraltar - qui sont satisfaits de leur statut actuel et qui n'ont pas demandé à en changer. Le cas de Gibraltar est compliqué et emblématique à plusieurs égards, principalement parce qu'une tierce partie - l'Espagne - revendique la souveraineté sur ce territoire en vertu du principe d'intégrité territoriale. En outre, le territoire a lui-même et à maintes reprises exprimé son mécontentement du fait de son inscription sur la liste en tant que territoire non autonome. Gibraltar a organisé plusieurs référendums dans le cadre desquels sa population a réaffirmé sa volonté de demeurer sous souveraineté britannique. Le dernier remonte au 7 novembre 2002. Bien que considéré comme « officieux », dans la pratique le deuxième référendum sur la souveraineté a été organisé par le Gouvernement de Gibraltar. Il n'offrait qu'une option, celle de la souveraineté conjointe Royaume-Uni/Espagne. La question était posée comme suit : « Approuvez-vous le principe selon lequel la Grande-Bretagne et l'Espagne devraient partager la souveraineté sur Gibraltar? » Avec un taux de participation de 88%, plus de 99% des votants n'ont pas approuvé l'option de la souveraineté conjointe.<sup>12</sup>

10 Gouvernement de Nouvelle-Calédonie (2024), « Comité spécial de décolonisation (Comité spécial des 24) », Gouvernement de Nouvelle-Calédonie. Source : <https://cooperation-regionale.gouv.nc/fr/la-cooperation-internationale-les-relations-avec-lonu>.

11 Crocker, A. (2022), The Political Status of Non-Self-Governing Territories, Old Dominion University Model United Nations Society Issue Brief. Source : <https://www.odu.edu/content/dam/odu/offices/mun/docs/non-self-governing-territories.pdf>

12 Mut Bosque, M. (2018). Ten Different Formulas for Gibraltar Post-Brexit. Document de travail du DCU Brexit Institute, (6-2018).

Il est vrai que les Gibraltariens n'ont jamais été consultés sur les formules possibles ou les statuts qu'ils pourraient obtenir, mais ils n'ont jamais officiellement demandé de consultation de ce type. Il ne fait aucun doute que le Brexit (la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne) a eu une incidence directe sur la vie quotidienne de ce territoire, sur ses institutions et ses citoyens, et il pourrait, à terme, aboutir à un réexamen de son statut. Mais pour l'heure, même si des améliorations sont possibles, les Gibraltariens sont satisfaits de leur statut. Gibraltar jouit d'une large autonomie et dispose de sa propre constitution et de son système institutionnel. La Constitution de Gibraltar de 2006 reconnaît le droit à l'autodétermination et, sur la base de ce droit, le Royaume-Uni « ne conclura jamais d'accord en vertu duquel le peuple de Gibraltar passerait sous souveraineté d'un autre État contre sa volonté souveraine et démocratiquement exprimée »<sup>13</sup>.

Le Royaume-Uni et Gibraltar ont donc rencontré le Comité des 24 à plusieurs reprises afin de signifier à ses membres qu'ils ont librement accepté cette option.<sup>14</sup> Le 22 juin 2022, le Ministre principal de Gibraltar Fabian Picardo et le Ministre principal adjoint le Dr Joseph Garcia ont rencontré en privé l'Ambassadrice Keisha McGuire, Présidente du Comité des 24 des Nations Unies, au siège des Nations Unies à New York afin de démontrer leur collaboration directe avec le Comité au-delà des discours officiels annuels.

Le Gouvernement de Gibraltar souhaitait discuter des possibilités de s'impliquer plus avant dans les travaux du Comité et comprendre comment la Présidente envisageait la chose. Cette attitude va dans le sens de la politique appliquée par Gibraltar et qui consiste à travailler en plus étroite collaboration avec le Comité au sujet de sa décolonisation et de son retrait de la liste des territoires non autonomes de l'ONU.<sup>15</sup> De son côté, le Royaume-Uni a déclaré que pour les territoires ayant des populations permanentes et qui le souhaitent, le Royaume-Uni continuerait de soutenir leurs demandes de retrait de la liste des territoires non autonomes<sup>16</sup>. Il ne fait aucun doute que la question de Gibraltar est complexe. La résolution 2070 de la XX<sup>ème</sup> Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 16 décembre 1965, invite les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni à entamer sans délai des pourparlers sur la souveraineté de Gibraltar. L'Assemblée a ainsi reconnu que l'Espagne est aussi concernée par la question et doit être impliquée.

Paradoxalement, un autre Territoire britannique d'outre-mer, le Territoire britannique de l'océan Indien, qui englobe toutes les îles de l'Archipel des Chagos et qui comprenait aussi jusqu'en juin 1976 les îles d'Aldabra, de Desroches, et de Farquhar (ensuite cédées aux Seychelles), a officiellement été constitué en 1965 par décret adopté en vertu de la prérogative royale.<sup>17</sup> Bien que plusieurs tribunaux et institutions internationaux aient reconnu sa nature coloniale, le territoire britannique d'outre-mer ne figure pas sur la liste des territoires non autonomes.

---

13 Gouvernement de Sa Majesté de Gibraltar (2006), « Gibraltar Constitution Order 2006 », Gouvernement de Sa Majesté de Gibraltar. Source : <https://www.gibraltarlaws.gov.gi/constitution>

14 Mut Bosque, M. (2018). Ten Different Formulas for Gibraltar Post-Brexit. Document de travail du DCU Brexit Institute, (6-2018)

15 Gouvernement de Sa Majesté de Gibraltar (2022), « CHIEF MINISTER'S ADDRESS TO THE UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY SPECIAL POLITICAL & DECOLONIZATION COMMITTEE - UN PLAZA, NEW YORK - 736/2022 », Gouvernement de Sa Majesté de Gibraltar. Source : <https://www.gibraltar.gov.gi/press-releases/chief-ministers-address-to-the-united-nations-general-assembly-special-political-decolonisation-committee-un-plaza-new-york-7362022-8319>.

16 Gouvernement britannique - Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth (2023), « Joint declaration of governments of the United Kingdom and British Overseas Territories: a modern partnership for a stronger British family », Gouvernement britannique - Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, 14 décembre. Source : [https://www.gov.uk/government/publications/uk-overseas-territories-joint-declaration-a-modern-partnership-for-a-stronger-british-family#:~:text=For%20those%20British%20Overseas%20Territories,to%20UN's%20Decolonisation%20Committee](https://www.gov.uk/government/publications/uk-overseas-territories-joint-declaration-a-modern-partnership-for-a-stronger-british-family/joint-declaration-of-governments-of-the-united-kingdom-and-british-overseas-territories-a-modern-partnership-for-a-stronger-british-family#:~:text=For%20those%20British%20Overseas%20Territories,to%20UN's%20Decolonisation%20Committee).

17 Territoire britannique de l'océan Indien (2024), « History », Territoire britannique de l'océan Indien. Source : <https://www.biott.gov.io/about/history/>.

- Le 22 juin 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 71/292, dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, elle a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur le processus de décolonisation de Maurice et sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire en 1965.<sup>18</sup>
- Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 25 février 2019 : la Cour a conclu que « le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance » et que « le Royaume-Uni [était] tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'Archipel des Chagos »<sup>19</sup>.
- La résolution de l'Assemblée générale adoptée le 22 mai 2019 s'est félicitée de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 25 février 2019 sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, et exigeait que le Royaume-Uni procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois. À l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a affirmé par 116 voix contre 6 (Australie, États-Unis, Hongrie, Israël, Maldives, Royaume-Uni) que ceci permettrait à Maurice - conformément à l'avis consultatif - de parachever la décolonisation de son territoire dans les plus brefs délais<sup>20</sup>.
- Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a affirmé que l'archipel des Chagos fait partie de Maurice et non du Royaume-Uni. Le 28 janvier 2021, le Tribunal a rejeté les contestations par les Maldives de sa compétence dans le cadre du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives. L'arrêt a été rendu par une Chambre spéciale constituée en vertu d'un accord entre Maurice et les Maldives en 2019. Les Maldives ont fait valoir que le Royaume-Uni était une tierce partie indispensable et que la souveraineté sur l'archipel des Chagos était contestée. La Chambre spéciale a examiné le statut juridique de l'archipel des Chagos, se référant à de précédentes décisions de justice, et a conclu que les intérêts du Royaume-Uni n'étaient pas suffisants pour avoir une incidence sur l'affaire. Il a affirmé que Maurice est l'État côtier de l'archipel des Chagos aux fins de la délimitation de la frontière maritime, même avant l'achèvement de la décolonisation par Maurice.<sup>21</sup>

Il semblerait donc qu'il existe une certaine incohérence dans les critères utilisés pour décider qu'un territoire donné doit ou non être inscrit sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies. En outre, nous estimons que les trois catégories - indépendance, libre association et intégration - utilisées aux fins de la radiation de la liste sont insuffisantes, chaque territoire ayant des besoins et rencontrant des difficultés spécifiques qui ne sont pris en compte dans aucune de ces catégories et devant être créatif et rechercher une catégorie ad hoc.

Une autre considération doit être prise en compte, à savoir que la radiation de ces territoires de la liste des territoires non autonomes des Nations Unies aura une incidence positive sur la réputation internationale du Royaume-Uni, laquelle a été passablement sapée par les affaires juridiques concernant des différends de souveraineté entre États, comme dans le cas de Gibraltar et des Falkland.

---

18 Cour internationale de Justice (2017), « Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », Cour internationale de Justice. Source: <https://www.icj-cij.org/case/169>

19 Ibid.

20 Nations Unies (2019) « General Assembly Welcomes International Court of Justice Opinion on Chagos Archipelago, Adopts Text Calling for Mauritius' Complete Decolonization », 22 Mai. Source: <https://press.un.org/en/2019/ga12146.doc.htm>.

21 Bibliothèque du Congrès (2021), « International: International Tribunal for the Law of the Sea confirms Sovereignty of Mauritius over Chagos Archipelago ». Source : <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2021-02-23/international-international-tribunal-for-the-law-of-the-sea-confirms-sovereignty-of-mauritius-over-chagos-archipelago/>.

## 6. ÉVOLUTION DU STATUT DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le statut des Dépendances de la Couronne (DC) est le fruit d'une relation historique et politique bien ancrée avec le Royaume-Uni. Ce statut ne doit cependant pas être considéré comme statique étant donné que ces territoires et leur peuple évoluent constamment en termes d'identité. Au fil des ans, les DC ont exprimé le souhait de continuer de faire progresser leur autonomie, en particulier au niveau international. Elles souhaitent ainsi développer plus avant leur identité et leur personnalité internationales et proposent trois principaux ajustements (Commission Justice de la Chambre des Communes, 2013, p.35)

- L'accélération de la procédure d'extension des traités aux DC, à leur demande;
- Leur représentation à l'internationale;
- La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans les domaines dans lesquels les DC ont des intérêts particuliers.

Le Royaume-Uni admet le souhait des îles d'acquérir leur propre identité internationale. Cependant, les mécanismes actuels permettant d'accroître la participation des DC ne suffisent pas étant donné que les décisions sont prises en fonction des circonstances et exigent une participation constante du Royaume-Uni.

À nos yeux, toutes ces revendications devraient être examinées dans le cadre de négociations qui pourraient, ou non, aboutir à un changement de statut étant donné que le régime juridique qui entoure leur statut actuel n'est pas limité par la constitution. Il convient de noter que ni le Royaume-Uni, ni les Dépendances de la Couronne (contrairement aux territoires britanniques d'outre-mer) ne sont dotés d'une constitution codifiée qui exige de lourdes réformes. Bien que ce système soit à l'origine d'une certaine incertitude juridique, l'étendue de ce statut n'étant pas clairement définie, il offre davantage de souplesse à l'heure de s'adapter aux difficultés rencontrées au fil des ans.

Contrairement à la majorité des territoires britanniques d'outre-mer (TBO), qui se sont vu explicitement accorder le droit à l'autodétermination dans leurs constitutions - amenant certains de ces territoires à choisir de devenir des États souverains - les Dépendances de la Couronne (DC) n'ont clairement pas ce droit. Elles ne sont, en effet, pas considérées comme des territoires coloniaux en droit international et ne peuvent donc pas invoquer le principe d'autodétermination. Qui plus est, ce droit n'a pas été explicitement accepté entre le Royaume-Uni et ces territoires, pas plus qu'il n'est consacré dans un quelconque texte juridique. Par conséquent, sa reconnaissance est une question qui suscite un débat politique, juridique, et académique nourri.

## 7. STATUT DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE EN COMPARAISON DU STATUT LIBRE ASSOCIÉ

Le statut de DC - et des TBO qui jouissent d'une plus grande autonomie, comme Gibraltar - est très semblable à celui d'État libre associé. En vertu du statut d'État libre associé, le territoire dépendant accepte librement et volontairement de mettre en commun une partie de sa souveraineté et de s'associer à un État souverain, normalement par le biais d'un traité constitutif. L'État associé bénéficie en échange d'avantages politiques, commerciaux, fiscaux ou sociaux, tels que la double citoyenneté, un libre accès au marché, la même devise, certaines exonérations fiscales, des abattements fiscaux ou autres prestations sociales. L'ampleur et les types d'avantages, tout comme le degré de pouvoirs accordés, dépendent de l'accord conclu entre les parties. Normalement, l'État associé transfère les pouvoirs en matière de défense et de relations internationales. Le statut d'État libre associé ne renvoie toutefois pas à une réalité uniforme, en particulier en ce qui concerne la relation spéciale avec l'État auquel il est associé ainsi que le type d'accord de libre association conclut par chaque État libre associé. En règle

générale, ces accords sont consacrés dans un traité international qui établit les modalités de l'association, la façon dont les pouvoirs sont partagés entre les deux parties et la possibilité de retrait, sur la base de diverses exigences. Dans le cas des Îles Cook et de Niue, les détails de leur accord de libre association figurent dans plusieurs documents, tels que leurs constitutions respectives, l'Échange de lettres de 1983 entre les Gouvernements de la Nouvelle Zélande et les Îles Cook et la Déclaration conjointe du centenaire de 2001. Il existe au sein de la communauté internationale différents exemples d'États libres associés. Citons, entre autres, les Îles Cook et Niue ou la Micronésie, le premier et le deuxième étant associés à la Nouvelle Zélande, le troisième aux États-Unis. En ce qui concerne la temporalité de ce statut, les parties peuvent décider qu'il est définitif ou temporaire. La réalité nous montre qu'aucun statut n'est plus définitif qu'un autre.

Il existe cependant aussi des différences :

- le statut d'État libre associé garantit l'énonciation claire du droit inaliénable à l'autodétermination ou à la sécession. En d'autres termes, si à l'avenir l'État libre associé souhaite devenir pleinement indépendant, il en a le droit;
- autre différence importante par rapport aux DC, l'État libre associé peut être représenté au parlement de l'État auquel il est associé. Il est vrai que tous les États libre associés ne sont pas représentés ; tout dépend de la nature de leur accord d'association, mais devenir État libre associé offrirait cette option aux DC;
- en ce qui concerne leurs pouvoirs internationaux, les États libre associés peuvent décider des pouvoirs internationaux qui reviennent à l'État auquel ils sont associés;
- l'administration directe pour garantir la bonne gouvernance du territoire : bien qu'il s'agisse là d'un pouvoir subsidiaire, il est très restrictif s'agissant de l'autonomie de ces territoires. Étant donné que, en pratique, cela signifie une administration directe par Westminster et la suspension temporaire de l'autonomie de la DC si le Royaume-Uni l'estime nécessaire. La suspension est ainsi subordonnée à l'interprétation unilatérale par le Royaume-Uni de ce que l'on entend par bonne gouvernance, et à quel moment il y a défaut de bonne gouvernance. Étant donné qu'il n'existe aucune certitude quant aux circonstances aboutissant à un défaut de bonne gouvernance, il s'agit d'un pouvoir vague et discrétionnaire que conserve le Royaume-Uni.

Pour finir, ni le Royaume-Uni, ni les DC n'ont demandé à devenir un État libre associé. Il est vrai que passer du statut de DC à celui d'État libre associé serait sans incidence sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies étant donné que les DC n'y sont pas inscrites. S'agissant des TBO, aucun des 14 territoires n'a demandé le statut d'État libre associé. Ils ont formulé d'autres requêtes, comme Maurice qui revendique l'intégration aux Îles Chagos (territoire britannique de l'océan Indien). Cependant, si les six TBO inscrits sur la liste des Nations Unies devenaient des États libres associés, les retombées seraient positives pour le Royaume-Uni ; ils seraient retirés de la liste. Dans le cas de certains TBO, des tiers États doivent être inclus dans la discussion concernant la modification de leur statut.

## **8. RÉGIME FISCAL DES DÉPENDANCES DE LA COURONNE**

Les Dépendances de la Couronne (Île de Man, Jersey et Guernesey), sont des possessions autonomes de la Couronne, distinctes du Royaume-Uni et des territoires britanniques d'outre-mer. Elles entretiennent une relation constitutionnelle unique avec le Royaume-Uni, ce qui leur confère une autonomie substantielle, en particulier dans les domaines de la fiscalité et du juridique. Contrairement aux Dépendances de la Couronne, d'autres régions autonomes du Royaume-Uni, comme l'Écosse, ne

jouissent pas des mêmes priviléges fiscaux du fait de leur statut politique et juridique distinct et de leurs relations historiques différentes avec le Royaume-Uni.

### **a) Autonomie fiscale et statut constitutionnel**

#### **Autonomie fiscale :**

- Pouvoirs législatifs indépendants : les DC disposent de leur propre parlement et peuvent adopter leur propre législation, y compris en matière fiscale. En d'autres termes, elles peuvent fixer leur propre taux d'imposition et leur propre réglementation sans devoir obtenir l'approbation de Westminster.
- Stratégie économique : cette autonomie permet aux DC de créer des environnements fiscaux de nature à attirer les entreprises et les particuliers, offrant souvent des taux d'imposition inférieurs à ceux d'autres juridictions. Il s'agit là d'un élément important de leur stratégie économique.

#### **Statut constitutionnel**

- Autonomie : les DC jouissent d'un degré élevé d'autonomie. Elles gèrent leurs propres affaires internes, y compris les questions fiscales, alors que le Royaume-Uni est responsable de leur défense et de leur représentation internationale.
- Juridiction autre que du Royaume-Uni : étant donné que les DC ne font pas partie du Royaume-Uni, la législation fiscale du Royaume-Uni ne leur est pas automatiquement appliquée. Cette séparation est cruciale si elles veulent pouvoir adopter leurs propres politiques fiscales.

### **b) Comparaison avec l'Écosse**

Tout en bénéficiant de pouvoirs qui lui ont été dévolus, l'Écosse fait toujours partie intégrante du Royaume-Uni. Sa capacité à légiférer indépendamment sur les questions fiscales est donc limitée en comparaison des DC. Pour que l'Écosse obtienne une autonomie fiscale similaire, sa relation constitutionnelle avec le Royaume-Uni devrait passablement évoluer, voire impliquer davantage d'indépendance ou un statut unique semblable à celui des DC.

### **c) Controverse internationale et réformes**

#### **La critique du « paradis fiscal » :**

Les DC ont été très surveillées à l'internationale du fait de leurs régimes fiscaux, souvent taxés de paradis fiscaux. Elles ont été critiquées au motif que leurs politiques fiscales saperaient l'assiette fiscale d'autres pays en attirant entreprises et particuliers en quête de charges fiscales moindres.

#### **Réponse face à la pression internationale :**

En réponse aux pressions internationales croissantes et afin d'éviter l'étiquette de paradis fiscaux, les DC se sont activement attelées à se réformer pour s'aligner sur les normes mondiales en matière fiscale.

#### **Réformes fiscales du G20 :**

En 2011, le G20 a approuvé de nouvelles règles fiscales internationales, ciblant les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasserait les €750 millions (£650 millions). Les DC se sont engagées à adopter une « approche conjointe » afin de s'aligner sur ces réformes, démontrant leur disposition à respecter les normes fiscales mondiales émergentes.

## **Politiques et ajustements fiscaux spécifiques :**

- Île de Man : elle taxe les grands détaillants et les entreprises bancaires au taux de 10%, alors que le revenu foncier et immobilier est taxé à 20%.
- Guernesey : les compagnies d'assurance et les banques sont taxées à 10%, alors que les grands détaillants, la propriété foncière et les revenus locatifs sont taxés à 20%.
- Jersey : certains services financiers sont taxés à 10%, et les entreprises de services publics, les grands détaillants, le développement immobilier et les revenus locatifs sont taxés jusqu'à 20%.

## **Déclarations du gouvernement et plans pour l'avenir :**

- Île de Man : le Ministre des finances de Man, Alex Allison, a insisté sur le fait que l'île est prête à adopter ces réformes internationales tout en garantissant une bonne mise en œuvre des changements.<sup>22</sup>
- Guernesey : le député Mark Helyar a souligné l'importance qu'il y a à rester à la pointe en matière de normes fiscales mondiales et à collaborer avec d'autres juridictions.
- Jersey : le député Ian Gorst a souligné la nécessité pour les milieux industriels de rester engagés afin de préserver l'avantage concurrentiel de Jersey.

## **Retombées pour les entreprises :**

Les nouvelles règles affectent principalement les grandes multinationales, alors que la majorité des entreprises dans les DC continueront d'opérer en vertu de l'actuel régime fiscal applicable aux entreprises.

## **Conclusion de cette section :**

L'autonomie fiscale dont jouissent les Dépendances de la Couronne est profondément enracinée dans leur statut constitutionnel unique. Cette autonomie leur permet d'imposer leurs propres politiques fiscales, encourageant ainsi la croissance économique grâce à un environnement fiscal favorable. Ce statut suppose, toutefois, d'une vigilance internationale, laquelle pousse les DC à adopter des réformes allant dans le sens des normes fiscales mondiales. L'engagement récemment pris par le G20 en matière de réforme fiscale met en exergue les efforts déployés en faveur d'un équilibre entre l'autonomie et la conformité à l'internationale, afin qu'elles ne soient pas perçues comme de simples paradis fiscaux. Toute autre région désireuse d'obtenir des priviléges fiscaux similaires devrait revoir son statut constitutionnel afin d'obtenir une autonomie et des capacités comparables.

## **9. CONSIDÉRATIONS FINALES SUR LES TERRITOIRES BRITANNIQUES DÉPENDANTS**

L'observation la plus importante qui mérite d'être soulignée dans le cadre de nos réflexions finales est que le statut des Dépendances de la Couronne est singulier et découle d'une réalité historique unique. Il s'agit d'une formule qui a permis d'intégrer avec succès des priviléges historiques et de les transformer en un régime juridique moderne particulier, assorti d'un lien constitutionnel unique avec le Royaume-Uni par le truchement de la Couronne. Il importe, à cet égard, de souligner que la Monarchie britannique joue un rôle significatif - outre son rôle purement symbolique - en donnant du sens à ce statut. Bien que ce statut soit unique, il présente bien des similitudes avec le statut des TBO. La principale différence tient au fait que les Dépendances de la Couronne n'ont jamais été des colonies, de sorte qu'elles ne sont pas considérées comme des territoires en attente de décolonisation et ne sont

---

22 Source : <https://www.bbc.com/news/world-europe-isle-of-man-65647759>.

donc pas inscrites sur la liste des territoires en attente de décolonisation des Nations Unies. La plupart des TBO sont inscrits sur la liste et sont considérés comme des territoires coloniaux.

Ainsi, l'attribution d'un statut à un territoire en attente de décolonisation doit respecter les particularités historiques et politiques du territoire en question et s'y adapter, et permettre l'établissement d'un régime juridique et économique compatible avec ces particularités, conformément au droit international. À cet égard, chaque situation coloniale est différente et exige d'envisager des solutions ad hoc. Les formules uniques ne sont généralement pas satisfaisantes à court terme et soulèvent des difficultés à long terme.

Pour qu'une formule soit couronnée de succès, il importe aussi que le territoire en question soit impliqué et qu'un processus de négociation digne de ce nom soit lancé afin que toutes les parties prenantes puissent exprimer leurs préférences. Il est essentiel de se concentrer sur les points faisant l'objet d'un accord afin de commencer à définir un statut qui permette de relever les défis du 21<sup>ème</sup> siècle. Dans ce contexte, le statut, quel qu'il soit, ne doit pas être considéré comme statique et imperméable au changement. Les négociations doivent se poursuivre et être menées avec la plus grande souplesse afin de relever les défis qui pourraient survenir dans la relation tissée entre les parties. Les principes juridiques fondamentaux, tels que la confiance légitime et la bonne foi, doivent toujours être pris en considération. Il est essentiel d'encourager un climat de dialogue et de ne pas oublier que les réalisations doivent être concrètes, à commencer par la coopération dans les domaines d'intérêt mutuel afin d'instaurer une relation fondée sur la solidarité.

Pour finir, s'agissant des territoires au passé colonial, toute solution s'écartant de celles entérinées par les Nations Unies - comme l'indépendance, la libre association, ou l'intégration - suscite, par définition, la controverse. Cependant, ce rapport fait valoir que d'autres formules peuvent respecter le droit à l'autodétermination. Par conséquent, il convient de faire preuve de créativité juridique afin d'élaborer une formule durable qui promeut l'accès progressif à l'autonomie du territoire, en veillant à ce que la relation entre les territoires se tisse de manière libre et volontaire. Cette approche devrait aussi intégrer certains priviléges territoriaux qui respectent les traditions juridiques et historiques du territoire. Qui plus est, le lien entre les territoires ne devrait pas impliquer l'absorption du territoire colonial ; il s'agit plutôt d'institutionnaliser un lien source de stabilité et de confiance mutuelle. Ce lien pourrait être représenté, comme dans le cas des Dépendances de la Couronne et du Royaume-Uni, par la Monarchie britannique, symboliquement consacré dans le territoire par un représentant royal assumant principalement des fonctions cérémonielles. Le statut des Dépendances de la Couronne est très semblable au statut d'État libre associé, une formule qui mérite une analyse approfondie et conforme aux lignes directrices relatives à l'avenir des territoires considérés comme en attente de décolonisation. Les différences et les similitudes entre ces statuts ont été étudiées dans les sections pertinentes du présent exposé.

## **11. COMPARAISON AVEC L'INITIATIVE MAROCAINE POUR LA RÉGION DU SAHARA EN CE QUI CONCERNE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT**

Le 11 avril 2007, le Royaume du Maroc présentait au Secrétaire général des Nations Unies son « Initiative pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara » afin de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations autour du différend régional sur le Sahara.<sup>23</sup> Le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans ses résolutions successives, a qualifié les efforts du Maroc de « sérieux et crédibles ». Il a rappelé « *qu'il fait sienne la recommandation (...) selon laquelle il est*

---

23 Conseil de sécurité des Nations Unies, document S/2007/206, 13 avril 2007.

*indispensable que les parties fassent preuve de réalisme et d'un esprit de compromis pour aller de l'avant dans les négociations »<sup>24</sup> et son appel aux pays voisins à « continuer de coopérer pleinement (...) pour mettre fin à l'impasse actuelle et progresser vers une solution politique. »<sup>25</sup>*

En ce qui concerne la promotion de l'**investissement étranger direct** destiné à soutenir le développement de la Région autonome du Sahara, il convient de rappeler que :

- L'Initiative prévoit en son article 13 que la Région autonome « *disposera des ressources financières nécessaires à son développement dans tous les domaines* ».
- Ces ressources incluent :
  - ° les impôts, taxes et contributions territoriales édictés par la Région ;
  - ° les revenus de l'exploitation des ressources naturelles affectés à la Région ;
  - ° la partie des revenus des ressources naturelles situées dans la Région et perçus par l'État ;
  - ° les revenus provenant du patrimoine de la Région.
- En outre, la Région bénéficiera des « *ressources nécessaires allouées dans le cadre de la solidarité nationale* ».
- En outre, le gouvernement central déploie tous les efforts possibles afin d'attirer l'investissement étranger direct vers la région autonome.

Les faits nouveaux qui méritent d'être examinés sont la reconnaissance par les États-Unis de la souveraineté du Maroc sur la région du Sahara le 10 décembre 2020 et l'affirmation de son « *soutien à la proposition d'autonomie sérieuse, crédible et réaliste comme seule base pour une solution juste et durable au différend sur le territoire du Sahara occidental* ».<sup>26</sup> C'est ainsi que les États-Unis ont ouvert un consulat à Dakhla « *afin de promouvoir les débouchés économiques et commerciaux pour la région* ». La International Development Financial Corporation des États-Unis a annoncé un plan d'investissement de US\$ 5 milliards au Maroc et dans la région. D'autres consulats ont été ouverts ou vont l'être à Dakhla ou Laayoune par un grand nombre de pays.<sup>27</sup>

---

24 Conseil de sécurité des Nations Unies, document S/RES/2703(2023), 30 octobre 2023.

25 Ibid.

26 Maison Blanche, « Proclamation on Recognizing the Sovereignty of the Kingdom of Morocco over the Western Sahara », 10 décembre 2020 (<https://bit.ly/35nkmMf>).

27 En novembre 2023 : Bahreïn, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Jordanie, Libéria, Malawi, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao-Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Togo, et Zambie.

# **L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER APRÈS QU'ACEH A BÉNÉFICIÉ D'UNE AUTONOMIE SPÉCIALE ET COMPARAISON AVEC L'INITIATIVE MAROCAINE D'AUTONOMIE DE LA RÉGION DU SAHARA**

**Dr Mawardi Ismail<sup>28</sup>**

## **RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

En tant que pays en développement, l'Indonésie et le Maroc ont rencontré des problèmes d'intégrité territoriale, avec des mouvements ayant pour vocation de faire sécession du gouvernement central, le Mouvement pour l'Aceh libre en Indonésie et le Polisario au « Sahara occidental ». L'Indonésie est parvenue à surmonter ce conflit avec le Mémorandum d'accord d'Helsinki à l'origine de l'autonomie spéciale accordée à Aceh, alors que le règlement du différend sur le « Sahara occidental », comme on l'appelle, est en cours. Le fait que l'Indonésie ait réussi à résoudre le conflit à Aceh a favorisé la sécurité, source de stabilité, un des facteurs indispensables à l'investissement.

Pour les personnes vivant dans des zones de conflit, l'objectif est aussi d'assurer leur bien-être, et pour cela il convient notamment d'accroître les investissements, tant l'investissement national que l'investissement étranger direct.

En vertu de la Loi relative à la gouvernance d'Aceh (Loi numéro 11 de 2006), le Gouvernement indonésien confère à Aceh un large pouvoir en matière de gestion de l'investissement étranger direct, exception faite du pétrole et du gaz qui sont gérés conjointement par le gouvernement central et le Gouvernement d'Aceh, alors que dans d'autres régions la gestion de l'investissement étranger direct relève intégralement du gouvernement central. Afin d'augmenter plus rapidement l'investissement étranger, le gouvernement central et le Gouvernement d'Aceh disposent de diverses mesures d'incitation et de dispositifs à l'intention des investisseurs actifs à Aceh. La délégation de pouvoirs en matière d'investissement étranger au Gouvernement d'Aceh (dans le cadre de l'autonomie spéciale) a contribué à l'accélération du processus administratif d'investissement étranger, en particulier dans l'exploitation et l'exploration des ressources naturelles.

En dépit de la stabilité, de la sécurité et des diverses incitations et dispositifs à l'intention des investisseurs, l'investissement à Aceh n'a pas augmenté de manière optimale. D'autres régions qui ne jouissent pas d'un statut d'autonomie spéciale ont connu une augmentation significative des investissements. Nombreux sont les facteurs qui ont fait obstacle à l'investissement à Aceh après l'octroi de l'autonomie spéciale, notamment 1) une réglementation complexe; 2) des difficultés en matière d'acquisition du foncier; 3) des infrastructures publiques inégales; 4) des taxes et mesures d'incitation autres que fiscales qui ne favorisent pas l'investissement; 5) une main-d'œuvre qualifiée insuffisante; et 6) la garantie de sécurité.

Bien que le différend sur le « Sahara occidental » n'ait pas encore été réglé, l'Initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la Région du Sahara offre de plus vastes pouvoirs en matière d'investissement étranger que le statut d'autonomie d'Aceh. S'agissant de l'investissement étranger direct (IED), le Maroc a consenti tant d'efforts que son classement selon l'indice de la facilité de faire des affaires s'est rapidement amélioré, passant de la 69<sup>ème</sup> place en 2018, à la 60<sup>ème</sup> en 2019,

---

<sup>28</sup> Dr Mawardi ISMAIL, Maître de conférences à la retraite ; faculté de droit, Université de Syiah, Aceh

puis à la 53<sup>ème</sup> en 2020, une progression spectaculaire. Le Maroc est aussi déterminé à devenir la « Passerelle vers l’Afrique » en matière d’investissement. En outre, la politique adoptée par le Maroc, qui consiste à faciliter l’ouverture de consulats étrangers dans la Région du Sahara afin d’aider la région autonome du Sahara à attirer davantage d’investissement étranger est particulièrement intéressante. L’autonomie spéciale d’Aceh ne prévoit pas une telle politique.

Dans le but d’accélérer plus encore le rythme de l’investissement étranger, sachant que la garantie de sécurité est un facteur de poids, le règlement du « différend concernant le Sahara occidental » doit rester l’objectif à atteindre.

Plusieurs efforts ont été suggérés, notamment : le gouvernement devrait revoir la réglementation régissant l’investissement étranger à Aceh, faire mieux connaître les mesures d’incitation et les dispositifs d’investissement offerts à Aceh, et fournir davantage d’infrastructures propices aux investissements.

## INTRODUCTION

L’Indonésie et le Maroc sont deux pays en développement confrontés à des problèmes d’intégrité territoriale dus à des mouvements rebelles aspirant à faire sécession et à devenir des États indépendants, à savoir le Mouvement pour l’Aceh libre à Aceh, Indonésie, et le Front Polisario au « Sahara occidental » au Maroc. À Aceh, l’insurrection a été réglée de manière pacifique grâce au Mémorandum d’accord d’Helsinki en date du 15 août 2005 conclu sous les auspices du Finnish Crisis Management Centre et de l’ancien Président finlandais Martti Ahtisaari, alors que le Maroc souhaite régler le différend concernant le Sahara par les voies pacifiques au travers de sa proposition d’autonomie de la région du Sahara, laquelle reste à négocier et à adopter.

Le règlement du différend concernant Aceh s’est accompagné d’une autonomie plus vaste destinée à offrir plus rapide le bien-être à la communauté. C’est pour cette raison que la prospérité est possible moyennant des investissements facilités par l’octroi de compétences au titre de l’autonomie régionale.

Le Mémorandum d’accord d’Helsinki a permis de régler le conflit à Aceh, alors que l’Initiative d’autonomie marocaine (Initiative pour la négociation d’un statut d’autonomie de la région du Sahara) n’a pas encore abouti, mais comme le reconnaît Anthony Blinken, elle constitue une approche « sérieuse, crédible et réaliste ».<sup>29</sup> Si aucune percée n’a été possible dans le cadre des négociations entre le Maroc et le Polisario, c’est simplement pour une question de divergences de vues. Le Maroc a insisté pour discuter uniquement de sa proposition d’autonomie du Sahara, alors que le Polisario a insisté sur le fait que le seul moyen de régler le conflit est l’autodétermination. En outre, l’Organisation des Nations Unies a insisté pour que les propositions des deux parties soient inscrites à l’ordre du jour, bien que cette approche soit contraire à l’idée de négociations sans conditions préalables.<sup>30</sup>

Le sérieux dont fait montre le Maroc relativement au règlement de ce conflit est également confirmé par sa disposition à améliorer sa proposition d’autonomie régionale dans le cadre de négociations qui pourraient aboutir à une autonomie régionale plus vaste ou à d’autres concepts convenus (tels que « l’autonomie spéciale, semblable à la Gouvernance d’Aceh ») au travers d’un dialogue qui pourrait grandement contribuer à régler le conflit.<sup>31</sup>

---

29 Anthony Blinken (Secrétaire d’État américain), Agence France Presse, Rabat, 7 avril 2022.

30 Abdenaby Lamiri, École des Transmissions, Rennes, France, 2010, page 82-83.

31 Ismail Mawardi, L’autonomie spéciale comme moyen de règlement des conflits, étude comparée d’Aceh, en Indonésie, et de la Région du Sahara, au Maroc, document présenté lors du Séminaire international de recherche « L’autonomie territoriale : moyen de règlement politique des conflits », New York, 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le bien-être général passe notamment par la réduction de la pauvreté, et comprend entre autres la création d'emplois par le biais d'investissements. Les limites en termes de capitaux disponibles sont le principal problème pour l'Indonésie (et le Maroc) en matière d'investissement. Pour le surmonter, il convient d'attirer l'investissement étranger. L'Indonésie est un pays en développement qui poursuit son développement dans plusieurs secteurs afin d'améliorer le bien-être des communautés. Cette approche est conforme à l'un des objectifs de l'indépendance de l'Indonésie tels qu'énoncés dans le Préambule de la Constitution de 1945, à savoir parvenir au bien-être général.<sup>32</sup>

Afin d'améliorer le bien-être de la population, la croissance économique est nécessaire. C'est pour cette raison que le Gouvernement de l'Indonésie a besoin d'investissements à hauteur de Rp 7.417,28 trillions jusqu'à Rp. 7.417,86 trillions d'ici 2025 afin d'encourager une croissance économique de 5,3-5,6%. En ce qui concerne en particulier l'investissement étranger et national, le gouvernement s'est fixé comme objectif de réunir entre Rp. 1.868,2 trillions et Rp. 1.905,6 trillions.<sup>33</sup>

La décentralisation de la gestion des investissements est un moyen d'accélérer l'investissement, y compris l'investissement étranger direct. Il en va de même pour la Proposition marocaine, qui prévoit notamment d'accorder à la région autonome du Sahara des compétences dans le secteur économique, qui comprend les investissements (et bien entendu l'investissement étranger direct).<sup>34</sup>

Parmi les principaux éléments qui facilitent l'investissement, tant national qu'étranger direct figurent :

- a. Le potentiel de marché/les profits potentiels
- b. Les ressources naturelles
- c. La stabilité politique et la sécurité
- d. Les politiques du gouvernement
- e. Les infrastructures
- f. Les ressources humaines

Les investissements dépendent de tous ces facteurs, mais le plus déterminant reste le potentiel de marché/les profits potentiels (faisabilité). Si l'un des autres facteurs était insuffisant, il pourrait être compensé par les avantages offerts en termes de potentiel de marché/profits potentiels.

À titre d'exemple, citons les investissements dans le traitement et la gestion du gaz naturel par PT Arun NGL dans la régence d'Aceh nord entre 1974 et 2015.<sup>35</sup> PT Arun NGL a été créée grâce à un capital initial de US\$ 940.000.000, PT Pertamina détient 55% de ses parts, Mobil Oil Inc 30% et Japan Indonesia LNG Company (JILCO) 15%. Bien qu'à l'époque les conditions de sécurité n'étaient pas bonnes,<sup>36</sup> les opérations de traitement du gaz financées par des investissements fonctionnaient grâce à l'armée qui en assurait la sécurité. Ceci était possible car les bénéfices générés par le traitement du gaz étaient considérables.

---

32 Le paragraphe 4 du Préambule de la Constitution de 1945 dispose que l'objectif du Gouvernement indonésien est de protéger le peuple et le pays tout entier, de développer le bien-être public, d'améliorer le niveau de vie et de prendre part à l'établissement d'un ordre mondial fondé sur l'indépendance, la paix éternelle et la justice sociale.

33 Koran Tempo (Temponews), 27 avril 2024.

34 Voir aussi la Proposition marocaine, chapitre II.A.

35 PT Arun GL est une société de traitement du gaz naturel. Des réserves de gaz naturel ont été créées dans le village d'Arun le 24 octobre 1971 par la Mobil Oil Company.

36 La rébellion du Mouvement pour l'Aceh libre proclamée par Hasan Tiro dura jusqu'au 4 décembre 1976 et ne prit fin qu'avec le Mémorandum d'accord d'Helsinki signé le 15 août 2005.

En d'autres termes, pour que l'investissement soit possible il faudra que des bénéfices économiques puissent être réalisés, que la sécurité juridique soit garantie, en particulier en matière de licences, et que la sécurité soit assurée.

La Constitution de 1945 réglemente la gouvernance locale, la décentralisation, la déconcentration, et les obligations en matière d'assistance dans le cadre de la mise en œuvre de la gouvernance régionale. Certaines régions se sont aussi vu accorder une autonomie spéciale. L'article 18B alinéa 1) de la Constitution de 1945 stipule que l'Etat reconnaît et respecte les unités régionales qui sont spéciales et distinctes, et qui sont réglementées par la loi. En Indonésie, plusieurs provinces disposent ainsi du statut de région autonome spéciale, dont la Province d'Aceh.

Afin d'accélérer les investissements à Aceh, le gouvernement délègue des compétences au Gouvernement d'Aceh tel qu'indiqué au Chapitre XII de la loi numéro 11 de 2006, en particulier à l'article 165 aux alinéas 1) et 2).<sup>37</sup> Le règlement des conflits au travers du Mémorandum d'accord d'Helsinki a aussi été un facteur important relativement à l'instauration d'une sécurité stable, une condition préalable à la facilitation des investissements, notamment des investissements étrangers directs. La garantie de la sécurité à Aceh a aussi été réaffirmée par le Gouverneur d'Aceh, M. Bustami, lors d'une réunion avec le conseiller politique de l'Ambassade britannique à la résidence du gouverneur le 23 avril 2024. Le Gouverneur Bustami a affirmé qu'après les élections générales de 2024, Aceh était sûre et calme.<sup>38</sup>

Pour exercer des compétences en matière d'investissement, le Gouvernement d'Aceh a adopté une loi relative à l'investissement à Aceh, à savoir la Qanun Aceh numéro 5 de 2018 concernant les investissements. Ces « qanuns » (lois islamiques) couvrent l'investissement national et l'investissement étranger direct.

Outre les lois susmentionnées, une loi relative à la création d'emplois a aussi été adoptée, à savoir la loi numéro 8 de 2023 (LNRI 2023 numéro 41, TLN numéro 6856). Cette loi remplace la loi numéro 11 de 2020, annulée par la Cour constitutionnelle de la République d'Indonésie au travers de la décision numéro 91/PUU-VIII/2020. Cette loi, rédigée sur le modèle d'une loi omnibus, modifie au total 81 lois existantes, liées aux investissements. Avant cela, la loi numéro 25 de 2007 relative aux investissements en capitaux était en vigueur, qui couvrait l'investissement étranger direct.

Outre la loi numéro 6 de 2023, la loi numéro 4 de 2023 relative au renforcement et au développement du secteur financier a aussi été adoptée, laquelle modifie 23 lois qui pouvaient potentiellement entraver les investissements.

S'agissant des efforts consentis afin de régler les différends au travers de l'autonomie, plusieurs questions méritent réflexion, y compris :

1. Dans quelle mesure le statut d'autonomie peut-il favoriser l'augmentation de l'investissement étranger direct (IED) vers la région autonome ?
2. Quel est le rôle joué par le gouvernement central et les gouvernements locaux pour accélérer l'investissement étranger ?
3. Quels avantages la région autonome a-t-elle à tirer de l'IED ?

---

<sup>37</sup> Article 165 alinéa 1) : Les résidents d'Aceh peuvent commercer et investir en interne et à l'internationale conformément aux lois et règlements; alinéa 2) : Le Gouvernement d'Aceh et le gouvernement de district/de la ville, en vertu des compétences qui leur sont accordées, peuvent attirer des touristes étrangers et accorder des licences d'investissement, qu'il s'agisse d'investissements nationaux, d'investissements étrangers, à l'exportation, à l'importation, en tenant compte des normes et procédures en vigueur au plan national.

<sup>38</sup> AJNN Net, 23 avril 2024.

4. Quelles mesures d'incitation et dispositifs le gouvernement central et les gouvernements locaux peuvent-ils accorder afin d'encourager l'investissement étranger ?

## **DESCRIPTION**

### **1. L'investissement en général**

Les investissements sont indispensables au développement économique et au bien-être des communautés. L'investissement exige des capitaux suffisants et pour cela, les pays en développement ont besoin tant d'investissements nationaux qu'étrangers.

Afin de réglementer la chose, l'Indonésie a adopté la loi numéro 25 de 2007 relative aux investissements, laquelle a été modifiée par la loi numéro 6 de 2023. L'alinéa c) de la loi dispose que pour accélérer le développement économique du pays et assurer la souveraineté politique et économique de l'Indonésie, il est nécessaire d'accroître l'investissement afin de transformer le potentiel économique en réel pouvoir économique en utilisant les capitaux provenant tant du pays que de l'étranger. En outre, l'article 1, alinéa 1, de la loi précise que l'investissement s'entend de toutes les formes d'investissement d'investisseurs nationaux et d'investisseurs étrangers désireux de faire des affaires sur le territoire de la République de l'Indonésie. Au travers de cette loi relative aux investissements, le gouvernement offre aussi des mesures d'incitation et des dispositifs à l'intention des investisseurs.

Cette disposition montre très clairement que le pays a besoin tant d'investissements nationaux que d'investissements étrangers, à savoir d'investissements étrangers directs. Pour accélérer l'investissement, le gouvernement offre des facilités aux investisseurs. Au travers de cette loi, le gouvernement garantit l'égalité de traitement aux investisseurs de tous pays qui investissent conformément aux lois et règlements en vigueur, exception faite des investisseurs provenant de pays jouissant de priviléges en vertu d'accords bilatéraux. Qui plus est, l'article 18, alinéa 4, réglemente aussi divers dispositifs ou mesures d'incitation offerts aux investisseurs (y compris étrangers).<sup>39</sup>

L'adoption de la loi numéro 11 de 2020 relative à la création d'emplois a représenté une percée en matière d'investissement (national et étranger). Cette loi modifie un certain nombre de lois dont l'on estimait qu'elles entraînaient l'investissement mais, parce que son adoption a été jugée non conforme aux lignes directrices relatives à l'élaboration de lois et de règlements, cette loi numéro 11 de 2020 a par la suite été annulée par la Cour constitutionnelle dans sa décision numéro 91/PUU-XVIII/2020. En lieu et place, le Président a publié le règlement (loi d'urgence) numéro 2 de 2022 relatif à la création d'emplois, ultérieurement promulgué en tant que loi numéro 6 de 2023.

En dépit des efforts consentis, les conditions n'ont guère été propices aux investissements en Indonésie. En 2020, la Banque mondiale classait l'Indonésie en 73<sup>ème</sup> position (sur 190 pays) selon l'indice de la facilité de faire des affaires, loin derrière Singapour (2<sup>ème</sup> position), la Malaisie (12<sup>ème</sup> position) et même le Maroc (53<sup>ème</sup> position).

S'agissant des dépenses en immobilisations, plusieurs obstacles persistent en Indonésie. Selon le conseil de coordination de l'investissement, les investisseurs sont souvent confrontés à 5 obstacles lorsqu'ils veulent investir en Indonésie, ce qui décourage les investisseurs étrangers. Ces cinq obstacles sont : 1) une réglementation complexe; 2) des difficultés pour acquérir du foncier; 3) des infrastructures publiques inégales; 4) des dispositions autres que fiscales ou des mesures ne favorisant pas l'investissement; et 5) une main d'œuvre qualifiée inadéquate.<sup>40</sup>

---

39 Voir l'article 1, alinéa 1, l'article 6 et l'article 18, alinéa 4, de la loi numéro 25, 2007, de la République d'Indonésie.

40 Hilma Meilani, HAMBATAN DALAM MENINGKATKAN INVESTASI ASING DI INDONESIA DAN SOLUSINYA, dalam « Info Singkat » Pusat Penelitian Badan Keahlian DPRRI, vol. XI. No.19/I/Puslit/Okttober/2019 (OBSTACLES TO INCREASING

S’agissant de l’IED, le Maroc a consenti de tels efforts que son classement selon l’indice de la facilité de faire des affaires s’est rapidement amélioré, passant de la 69<sup>ème</sup> place en 2018 à la 60<sup>ème</sup> en 2019 et à la 53<sup>ème</sup> en 2020, un bond en avant spectaculaire. Le Maroc est aussi déterminé à devenir la « Passerelle vers l’Afrique » en matière d’investissement. Plusieurs mesures ont été prises dans ce sens, comme la création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) opérationnelle depuis 2021.<sup>41</sup>

Qui plus est, selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), en 2021, le Maroc était le 9<sup>ème</sup> pays d’Afrique en termes d’entrées d’IED. Ces dernières ont augmenté de 52% en 2021 pour atteindre US\$2,2 milliards, contre US\$1,7 milliards en 2020 et en 2019, et un pic de US\$3,6 milliards en 2018. En juin 2019, le Maroc a inauguré une extension du port de commerce maritime Tanger Méditerranée, lequel est ainsi devenu le plus important en Afrique et en Méditerranée ; le gouvernement est en train de travailler sur une troisième phase du port, qui fera passer sa capacité à cinq millions équivalents vingt pieds.<sup>42</sup>

## 2. INVESTISSEMENTS DANS LES RÉGIONS

Conformément à l’article 1, alinéa 1, de la Constitution de 1945, l’Indonésie est un État unitaire et prend la forme d’une République. Toutes les régions sont divisées en grandes régions (provinces) et en petites régions (départements/communes,) en fonction des spécificités et de la diversité des régions (article 18 et article 18A de la Constitution de 1945).

Sur cette base, toutes les activités du gouvernement se situent dans les régions, et la relation de pouvoir entre le gouvernement central et les gouvernements des régions est réglementée par la loi. C’est ainsi que la loi relative à la gouvernance régionale a été adoptée, tant générale que spéciale. La gouvernance s’organise de trois manières : décentralisation, déconcentration, co-administration (*medebewind*). La décentralisation générale est réglementée par la loi numéro 23 de 2014, alors que l’autonomie spéciale (décentralisation asymétrique) est réglementée par les différentes lois, y compris la loi numéro 11 de 2006 relative à la gouvernance d’Aceh qui contient également les priviléges et spécificités d’Aceh.<sup>43</sup>

Au travers de la décentralisation, symétrique et asymétrique, le gouvernement central délègue une partie de ses pouvoirs aux régions en vertu du principe de l’autonomie la plus vaste qui englobe les pouvoirs en matière d’investissements. Les pouvoirs délégués aux régions sont réglementés de manière très détaillée, hormis pour Aceh où les seuls pouvoirs réglementés dans le détail sont ceux du gouvernement qui est national.<sup>44</sup>

Les pouvoirs du gouvernement en matière d’investissement, tant nationaux qu’étrangers dans les régions régies par la loi relative à la gouvernance régionale en général (décentralisation symétrique), figurent à l’annexe Undang-Undang numéro 23 de 2014. Pour Aceh (décentralisation asymétrique) tant qu’ils ne sont pas réglementés sous la forme d’une politique nationale, ils relèvent du Gouvernement d’Aceh ou de la Régence / administration municipale d’Aceh conformément à la loi numéro 11 de 2006.

Dans le but d’accélérer les investissements, avant l’adoption de la loi numéro 11 de 2006, pour la région de Sabang à Aceh, le gouvernement a publié le règlement en lieu de loi (loi d’urgence) numéro 2 de 2000 concernant la zone de libre-échange et le port franc de Sabang. Cette loi d’urgence a par la

---

FOREIGN DIRECT INVESTMENT IN INDONESIA AND THEIR SOLUTIONS, dans « Short Info » Research Center of DPRRI Expertise Agency, vol. XI.No.19/I/Puslit/octobre/2019.

41 Département d’État des États-Unis, 2023 Investment Climate Statement: Morocco.

42 Ibid.

43 Cette loi découle du Mémorandum d’Helsinki du 15 août 2005.

44 Les pouvoirs du gouvernement national à Aceh sont réglementés dans la réglementation nationale numéro 3 de 2015.

suite été adoptée en tant que loi numéro 37 de 2000. En vertu de cette loi, le gouvernement central, le Gouvernement d'Aceh, le Gouvernement de la régence d'Aceh Besar et la municipalité de Sabang, délèguent les compétences en matière d'octroi de licences d'investissement et de commerce à l'agence chargée de la zone de libre-échange et du port franc de Sabang. Cette loi considère que la zone de Sabang relève de la compétence de l'État unitaire de la République d'Indonésie, distincte de la zone douanière, de sorte qu'elle échappe aux droits d'importation, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe prélevée sur les produits de luxe et aux droits d'accise. Ce dispositif est censé encourager les importations et les exportations via le port de Sabang.

### **3. INVESTISSEMENTS DANS LA RÉGION AUTONOME DU SAHARA DU MAROC**

La région du Sahara fait indéniablement partie du territoire du Royaume du Maroc. Cette région fait l'objet d'un différend entre la République arabe sahraoui démocratique/Front Polisario et le Royaume du Maroc.<sup>45</sup>

Afin de régler ce différend, le Royaume du Maroc a avancé une proposition accordant une vaste autonomie à la Région du Sahara, connue sous le nom d'INITIATIVE MAROCAINE POUR LA NÉGOCIATION D'UN STATUT D'AUTONOMIE DE LA RÉGION DU SAHARA. Bien que cette proposition ait été jugée détaillée, crédible et réaliste, elle n'a, à ce jour, pas été acceptée par le Polisario. Au travers de cette proposition, le Royaume du Maroc offre une très large autonomie. En son article 5, elle dispose que « les populations du Sahara géreront elles-mêmes et démocratiquement leurs affaires à travers des organes législatifs, exécutif et judiciaire dotés de compétences exclusives. Elles disposeront des ressources financières nécessaires au développement de la région dans tous les domaines et participeront, de manière active, à la vie économique, sociale et culturelle du Royaume ». Dans le même temps, le Royaume demeure compétent dans certains domaines uniquement. « L'État conservera ses compétences dans les domaines régaliens, en particulier la défense, les relations extérieures et les attributions constitutionnelles et religieuses de S.M. le Roi ».<sup>46</sup> La proposition du Maroc donne aussi la possibilité d'ouvrir des consulats étrangers dans la Région du Sahara, où la politique du Maroc qui consiste à faciliter leur ouverture afin d'aider la région autonome en attirant davantage d'investissements étrangers est des plus intéressantes. Une telle politique n'est pas prévue dans le cadre de l'autonomie spéciale d'Aceh.

L'autonomie offerte par le Royaume du Maroc à la Région du Sahara dans le cadre du règlement du conflit est plus large que les pouvoirs accordés par le gouvernement central aux gouvernements régionaux dans le contexte de l'autonomie et de l'autonomie spéciale en Indonésie. La proposition du Maroc constitue donc une base réaliste pour la négociation d'un règlement du différend, en comparaison de l'exigence d'indépendance impossible à satisfaire pour le Maroc. Le plan d'autonomie régionale a été rejeté par le Polisario qui voulait un référendum proposant l'option de l'indépendance pour la Région du Sahara. Le règlement des conflits par le biais d'un référendum étant susceptible de menacer l'intégrité territoriale, le refus du Maroc est compréhensible. À cet égard, l'Indonésie a vécu une expérience fâcheuse lorsque le Timor Leste s'est affranchi de la souveraineté de la République d'Indonésie, après que le référendum a été retenu afin de régler le conflit au Timor Leste.<sup>47</sup> En vertu de l'Initiative d'autonomie marocaine, l'autonomie élargie qui sera accordée à la Région du Sahara permettra une augmentation des investissements, notamment de l'investissement étranger au Maroc. La sincérité dont fait preuve le Maroc en s'ouvrant systématiquement et en s'efforçant d'être toujours plus attractif pour les investisseurs étrangers atteste du potentiel que recèle le pays. Le Maroc s'est

---

45 Le Front Polisario a proclamé la création de la République arabe sahraoui démocratique en tant qu'État indépendant en 1976.

46 INITIATIVE MAROCAINE POUR LA NÉGOCIATION D'UN STATUT D'AUTONOMIE DE LA RÉGION DU SAHARA, articles 5 et 6.

47 Voir : Darmasjah Djumala, « Soft Power Untuk Aceh », Gramedia Pustaka Utama, Jakarta 2012, pages 164-165.

attelé à devenir un pôle commercial régional en tirant parti de sa situation géographique stratégique, de sa stabilité politique, ainsi que de ses infrastructures de classe mondiale pour se transformer en une base régionale de production et d'exportation pour les entreprises internationales. Le Maroc encourage et facilite activement les investissements étrangers. Il déploie aussi de sérieux efforts dans le cadre du plan de développement du gouvernement, en investissant des sommes considérables dans les énergies renouvelables et il est en passe d'atteindre l'objectif qu'il s'était fixé d'atteindre 52% de sa capacité totale installée d'ici 2030.<sup>48</sup>

Le soutien de divers pays ainsi que celui des Nations Unies est source d'espoir d'améliorer encore le bien-être des populations du pays en général et de la région du Sahara en particulier. Cela devrait insuffler une énergie positive au règlement du conflit qui n'a que trop duré et déjà épuisé bien des énergies. À la lumière de ce qui précède, la proposition du Maroc a davantage de chances d'être acceptée si elle est considérée comme une possibilité de satisfaire aux aspirations du Polisario, pour autant qu'elle n'aille pas à l'encontre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc. Dans le même temps, le Polisario devrait aussi faire montre de réalisme en ne s'accrochant pas à l'option de l'indépendance au terme d'un référendum, une option de toute évidence non négociable pour le Maroc.<sup>49</sup>

#### **4. FACTEURS D'INCITATION À L'INVESTISSEMENT**

L'investissement dans un pays ou dans une région est influencé par de nombreux facteurs. Les investissements pouvant directement influer sur le bien-être de la communauté, tous les pays et toutes les régions sont en concurrence pour offrir les installations et les mesures d'incitation susceptibles d'attirer les investisseurs. Avant de décider d'investir dans un pays ou dans une région, les investisseurs étudient différents facteurs dont dépendra le succès de leur investissement.

En cas d'autonomie régionale, le rôle des gouvernements locaux (tant provinciaux que municipaux/de régence) est d'autant plus important et stratégique, conformément aux dispositions relatives à l'autonomie régionale et dans l'esprit de la décentralisation.<sup>50</sup> À titre d'exemple, en ce qui concerne l'investissement étranger direct (IED) qui relève, dans un premier temps, du gouvernement central, il peut dans un deuxième temps être confié à la responsabilité des gouvernements régionaux pour autant qu'ils aient adopté les lois et règlements adéquats.<sup>51</sup>

Lorsque les compétences en matière d'investissement sont accordées au gouvernement régional, ce dernier doit en contrepartie mettre à disposition divers dispositifs pour attirer les investisseurs dans la région. Parmi les facteurs d'attraction des investissements figurent les conditions offertes et les dispositifs en place : potentiel de marché/profits potentiels, stabilité politique et sécurité, politique gouvernementale, infrastructures et ressources humaines. Il semblerait que les investissements augmentent en fonction des conditions et dispositifs favorables offerts.

#### **5. L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT ET L'AUTONOMIE SPÉCIALE D'ACEH**

Aceh est une région qui recèle un potentiel attrayant pour les investisseurs en termes de ressources naturelles. À présent que s'est achevée l'ère Arun LNG, plusieurs investisseurs étrangers explorent des gisements de pétrole et de gaz, tant à terre qu'au large des côtes d'Aceh. Outre les secteurs du pétrole et du gaz, Aceh offre des possibilités d'investissement dans l'industrie, le commerce, l'agriculture, la pêche, la sylviculture et d'autres secteurs.

---

48 Département d'État des États-Unis, 2023 Investment Climate Statement: Morocco (Executive Summary).

49 Ismail Mawardi, L'autonomie spéciale comme moyen de règlement des conflits : étude comparée d'Aceh, en Indonésie, et de la Région du Sahara, au Maroc.

50 Voir : Didik J. Rachbini, *Arsitektur Hukum Invesiasi Indonesia* (Analysis Ekonomi Politik). Jakarta PT Indeks: 2008, page 11.

51 Ibid, page 98.

Étant un État unitaire prenant la forme d'une république, la gouvernance relève du gouvernement central en application de la loi. Pour plus d'efficacité et d'efficience, une partie des compétences dévolues au gouvernement est déléguée aux régions, provinces, départements et municipalités. On parle de « décentralisation » tant symétrique en vertu de la loi relative à la gouvernance régionale en général,<sup>52</sup> qu'asymétrique avec, entre autres, l'autonomie spéciale d'Aceh.<sup>53</sup>

Une partie des compétences en matière d'IED est déléguée aux régions. Dans les régions dotées d'un statut d'autonomie ordinaire (décentralisation symétrique), les compétences en matière d'investissement sont réparties entre le gouvernement central et les gouvernements régionaux, lorsque l'IED relève du gouvernement central. Dans le cas de la province d'Aceh dotée d'un statut d'autonomie spéciale, les compétences en matière d'IED sont revenues à Aceh. Ces dispositions sont réglementées à l'article 165, et en particulier en son alinéa 2), de la loi numéro 11 de 2006 qui dispose que « le Gouvernement d'Aceh et les gouvernements départementaux/municipaux peuvent attirer des touristes étrangers et accorder des licences d'investissement national, étranger, à l'importation, tout en respectant les normes et procédures applicables dans le pays ». La seule exception concerne les compétences dans les secteurs du pétrole et du gaz, celles-ci étant exercées conjointement par le gouvernement central et le gouvernement d'Aceh. Cette disposition figure à l'article 160 alinéa 1) de la loi numéro 11 de 2006 : « le gouvernement et le Gouvernement d'Aceh gèrent conjointement les ressources en pétrole et en gaz situées sur terre et en mer et qui se situent sur le territoire d'Aceh ».<sup>54</sup>

Dans les autres provinces, la gestion des ressources en pétrole et en gaz relève de la seule compétence du gouvernement central. Les dispositions connexes se trouvent dans la loi relative au pétrole et au gaz. Les compétences en matière de gestion conjointe des ressources naturelles en pétrole et en gaz sont par ailleurs réglementées par un règlement. C'est sur cette base que le règlement numéro 23 de 2015 a été adopté. En vertu de ce règlement, l'agence de gestion du pétrole et du gaz d'Aceh a été créée (BPMA).<sup>55</sup>

Afin d'accélérer les investissements, conformément aux dispositions de l'article 166 de la loi numéro 11 de 2006, le gouvernement central offre divers dispositifs sous la forme d'exemptions fiscales, entre autres.

Toutes les questions touchant à la gestion des investissements relevant de la compétence d'Aceh sont par ailleurs réglementées par la Qanun Aceh, à savoir la Qanun Aceh numéro 9 de 2009, ultérieurement remplacée par la Qanun Aceh numéro 5 de 2018 concernant l'investissement. En vertu de ces compétences, le Gouvernement d'Aceh offre plusieurs dispositifs visant à attirer les investisseurs dans la région. Les dispositions en matière d'investissement tant national qu'étranger direct contenues dans la Qanun Aceh numéro 5 de 2018 visent à encourager la réalisation d'investissements rapides, sûrs et efficaces. Les articles 3 à 6 de cette Qanun Aceh réglementent les investissements. L'article 3 alinéa 1) vise à :

- a) encourager la création d'un climat propice aux investissements afin d'accroître la compétitivité économique nationale et internationale d'Aceh;
- b) accélérer l'augmentation des investissements;

---

52 Aujourd'hui la loi numéro 23 de la République d'Indonésie de 2014 relative à la gouvernance régionale, ainsi que plusieurs règlements d'application.

53 Loi numéro 11 de 2006 relative à la gouvernance d'Aceh, ainsi que plusieurs règlements d'application.

54 Aceh est compétente sur une distance de 12 milles marins à partir de ses côtes.

55 La gestion du pétrole et du gaz en dehors de la Province d'Aceh relève intégralement du gouvernement central et est assurée par la Spécial Task Force for Upstream Oil and Gas Business Activities (SKK Migas).

- c) tirer le plus grand parti des possibilités d'investissement offertes par la loi relative à la gouvernance d'Aceh et par la loi relative aux investissements;
- d) offrir les mêmes chances aux investissements nationaux et à l'IED tout en tenant compte des intérêts d'Aceh et des intérêts nationaux conformément aux lois et règlements en vigueur;
- e) garantir aux investisseurs la sécurité et la certitude juridique dans les d'affaires depuis l'octroi des licences jusqu'au terme de l'activité d'investissement conformément à la loi et aux règlements en vigueur;
- f) encourager la création de débouchés et en créer, tout en préservant le développement des micro, petites et moyennes entreprises et la coopération; et
- g) améliorer la productivité et la compétitivité pour assurer la prospérité et le bien-être des populations, tout en faisant efficacement respecter les valeurs islamiques, la justice, l'égalité et la participation des individus.

Outre les divers dispositifs et mesures d'incitation offerts par le gouvernement central et par le gouvernement d'Aceh, à Aceh les ressources naturelles sont disponibles en quantités suffisantes, qu'il s'agisse de pétrole, de gaz naturel et d'autres ressources naturelles. Qui plus est, le règlement couronné de succès du conflit à Aceh grâce au Mémorandum d'accord d'Helsinki en date du 15 août 2005, a eu une influence considérable sur la sécurité et la stabilité. Dans le nord d'Aceh, la société Mobil Oil Company qui explorait et exploitait des gisements de gaz naturel alors que le Mouvement pour l'Aceh libre était à l'origine de troubles à la sécurité (entre 1971 et 2015) a dû allouer des financements supplémentaires pour assurer la sécurité avec le concours de l'armée nationale indonésienne. Ce sont uniquement les bénéfices considérables en jeu qui ont fait que la société a accepté d'allouer ces fonds, même si différents pans de la société nationale et internationale ont manifesté contre cette politique.

À la lumière de la politique en matière d'investissement entrée en vigueur avec l'octroi de l'autonomie spéciale à Aceh, les investissements dans la région devraient être rapides, sûrs et efficaces. Cependant, le fait est qu'après l'octroi de l'autonomie spéciale et la mise en œuvre des divers règlements d'application connexes, l'investissement ne s'est pas accéléré à Aceh. Selon Sanusi, cela est dû au fait que l'autonomie élargie accordée à Aceh en vertu de la loi relative à la gouvernance d'Aceh connue sous le nom de LOGA n'a pas été appliquée de manière optimale du fait d'obstacles notamment juridiques qui perdurent. Parmi ces obstacles figurent le caractère imparfait des règlements d'application censés compléter les lois et règlements centraux et régionaux. En outre, les dispositions des lois et règlements eux-mêmes présentent des incohérences.<sup>56</sup> De fait, les dispositions relatives aux investissements figurant dans la loi numéro 11 de 2006 sont des lois spéciales (*lex specialis*), qui peuvent prévaloir sur les dispositions des lois générales en vertu des principes juridiques de la *lex specialis* en tant que dérogation à la *lex generalis*.

En réalité, le gouvernement central ne se soucie guère de la spécificité d'Aceh, ce qui fait que certaines politiques du gouvernement central vont à l'encontre des dispositions propres à Aceh. À titre d'exemple, les compétences en matière d'investissement, en vertu de l'article 165, alinéa 2), reviennent tant pour les investissements nationaux qu'étrangers au Gouvernement d'Aceh. Cependant, le Ministre de l'investissement/chef du conseil de coordination des investissements étrangers (BKPM) les a violées en adoptant le décret numéro 20220405-01-92695 concernant la révocation de l'IUP PT LMR au motif qu'en vertu de la loi numéro 4 de 2009, amendée par la loi numéro 2 de 2020, c'est le gouvernement central qui est compétent en matière de gestion des minerais et du charbon dans la province. En fait,

---

56 Sanusi, OTONOMI KHUSUS DALAM PENANAMAN MODAL DAN PERMASALAH HUKUM YANG TERKAIT: STUDI KASUS DI PROVINSI ACEH (Special Autonomy in Investment and Related Legal Issues: Case Study in the Province of Aceh), Journal QANUN, Number 51, 2010, p. 295.

l'article 173A de la loi stipule très clairement que le transfert de compétences ne s'applique pas aux provinces bénéficiant d'une loi spécifique lui conférant des priviléges. Dans le cas d'Aceh, il est également clairement indiqué que la gestion des minerais et du charbon relève de la compétence d'Aceh.<sup>57</sup> Cela a aussi été reconnu par le Ministère de l'intérieur de la République d'Indonésie, qui dans sa lettre numéro 118/4773/OTDA en date du 22 juillet 2021 affirme que s'agissant des minerais et du charbon à Aceh, le Gouvernement d'Aceh jouit de compétences particulières pour leur gestion.

La dissonance entre les règlements et politiques du gouvernement central, voire entre les différents niveaux du gouvernement (entre le Ministère des investissements et le Ministère de l'intérieur) est indéniablement à l'origine d'une incertitude juridique qui émousse l'intérêt des investisseurs à Aceh.

Bien qu'Aceh jouisse de compétences plus vastes comparé à d'autres régions autonomes et bien qu'elle offre différents dispositifs et des mesures d'incitation attrayants grâce à la Qanun Aceh numéro 5 de 2018, elle reste très à la traîne par rapport à d'autres provinces. Les cinq provinces qui affichent actuellement les investissements les plus importants sont Java-Ouest, DKI Jakarta, Java-Est, Sulawesi-Central et Banten. Quant à Aceh, elle se classe en 27<sup>ème</sup> position sur les 34 provinces que compte l'Indonésie.<sup>58</sup> La délégation des compétences en matière d'investissement étranger au gouvernement d'Aceh (dans le cadre de l'autonomie spéciale) a contribué à l'accélération du processus administratif d'investissement étranger, en particulier dans les domaines de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles.

Afin de faciliter les investissements, y compris l'IED, le gouvernement a publié plusieurs règlements et adopté la loi numéro 6 de 2023 relative à la création d'emplois qui révise quelque 81 lois dont on considérait qu'elles faisaient obstacle à l'investissement. Au niveau régional, en particulier à Aceh, la Qanun Aceh relative aux dépenses d'investissement a été élaborée, à savoir la Qanun Aceh numéro 5 de 2009, par la suite remplacée par la Qanun Aceh numéro 5 de 2018 relative aux investissements.

À partir de ces règlements et politiques, des dispositifs et des mesures d'incitation ont été offerts aux investisseurs, ce qui devrait favoriser l'augmentation des investissements. Grâce aux compétences que lui confère son autonomie spéciale, Aceh offre divers dispositifs et mesures d'incitation, tels que réglementés aux articles 13 à 24 de la Qanun Aceh numéro 5 de 2018, en plus des dispositifs et mesures d'incitation offerts en matière d'investissement par la zone économique spéciale d'Arun établie en vertu du règlement numéro 5 de 2017 concernant la zone économique spéciale d'Arun Lhokseumawe.

À Aceh, l'IED bénéficie en général au secteur des ressources naturelles, à la fois le pétrole, le gaz et autres. Parmi les entreprises étrangères qui opèrent actuellement à Aceh figurent Enso Asia Inc/Trianggle Pase (Singapour), qui gère Pase Block, Mubadala Energy (Émirats arabes unis) dans la zone d'activité d'Andaman du sud, et Conrad Asia Energy Ltd (Singapour) dans le bloc Aceh-Ouest et la zone d'activité de Singkil.

Un des investisseurs étrangers, la société Mubadala Energy d'Abou Dabi (Émirats arabes unis) a trouvé des réserves potentielles de gaz de 6 billions de pieds cubes au large des côtes d'Aceh, à savoir dans la zone d'activité d'Andaman du Sud.

Encourager l'ouverture de consulats dans les régions aidera considérablement les investisseurs en termes de procédures administratives, en particulier pour l'octroi des licences, mais à ce jour aucun consulat étranger n'a vu le jour à Aceh, bien que cela soit possible si un gouvernement étranger en éprouve le besoin et si le gouvernement central l'approuve. Cela est compréhensible, la question étant

---

57 Voir articles 156 et 165 de la loi numéro 11 de 2006.

58 Bahlil Lahadalia, Ministre des investissements et chef de la BKPM, KBN Jakarta, 25 janvier 2023.

sensible puisque l'on parle d'implication étrangère dans le conflit à Aceh. Sur ce plan, la proposition du Maroc est plus aboutie avec sa politique consistant à faciliter l'ouverture de consulats étrangers dans la Région du Sahara afin d'aider la région autonome du Sahara à attirer d'avantage d'IED.

## **GARANTIES POUR LES INVESTISSEURS**

Outre les divers dispositifs et mesures d'incitation offerts, le Gouvernement d'Aceh au travers de la Qanun Aceh numéro 5 de 2018 offre aussi des garanties aux investisseurs, notamment aux articles 4 à 6. L'article 5 dispose, par exemple que :

- a) le Gouvernement d'Aceh ne prend aucune mesure d'expropriation contre l'investisseur, sauf raison valable;
- b) en cas de reprise, le Gouvernement d'Aceh verse un dédommagement du montant convenu;
- c) dans le même ordre d'idées, l'article 6 dispose que les investisseurs peuvent transférer leurs avoirs à qui bon leur semble.

## **BÉNÉFICES DÉCOULANT POUR LA RÉGION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DIRECTS**

Il ne fait aucun doute que l'investissement est une activité qui peut directement et rapidement permettre une amélioration du bien-être des communautés situées dans la région visée. Grâce aux investissements, voici ce qu'il se passe :

- a) des emplois sont créés qui induisent une baisse du chômage;
- b) les recettes publiques locales augmentent, sous la forme d'impôts et de prélèvements régionaux;
- c) l'activité économique/commerciale augmente en vertu de l'effet multiplicateur de l'investissement;
- d) des technologies sont transférées.

### **a) Crédit d'emplois**

Un des problèmes de la région est le chômage dû au manque de débouchés professionnels. L'investissement exige de la main-d'œuvre, tant qualifiée que non-qualifiée. Pour répondre aux besoins en main-d'œuvre qualifiée, généralement on recrute et on forme des travailleurs locaux, ou alors on fait venir de l'étranger des travailleurs déjà qualifiés. Les emplois n'exigeant pas de qualifications sont généralement plus nombreux et sont pourvus par du personnel local. Les politiques en vigueur comprennent la Qanun Aceh numéro 5 de 2018, article 2, alinéa 2b) (création d'emplois au service du bien-être de la communauté) et article 14b) (absorption de la main-d'œuvre locale).

### **b) Augmentation des recettes publiques locales, sous la forme d'impôts et de prélèvements régionaux**

Les recettes publiques locales sont une composante des recettes publiques régionales bénéficiant au gouvernement local. Les impôts et les prélèvements locaux sont la principale source de recettes publiques. L'article 1, alinéa 20, de la loi numéro 1 de 2020 relative aux relations financières entre le gouvernement central et les gouvernements locaux, définit les recettes publiques régionales, à savoir les recettes publiques provenant des impôts et prélèvements régionaux et produits de la gestion des richesses propres à la région et autres recettes locales légitimes obtenues dans le respect de la législation et des règlements en vigueur. En matière d'investissement, les impôts locaux et les prélèvements régionaux doivent obligatoirement être acquittés par les investisseurs. L'augmentation des investissements entraîne, à n'en pas douter, une augmentation des recettes publiques régionales, en

plus d'entraîner une augmentation des taxes et prélèvements régionaux grâce au développement d'autres activités et à l'effet multiplicateur de l'investissement.

**c) Augmentation de l'activité commerciale/économique en vertu de l'effet multiplicateur de l'investissement**

Chaque investissement exige du matériel (biens d'équipement et fournitures connexes) produits ou fournis par des partenaires (fournisseurs). Les investissements induisent donc aussi d'autres activités ou investissements qui facilitent le bon déroulement de l'investissement principal.

**d) Transfert de technologies**

En règle générale, l'IED dans la région exige de recourir à des technologies plus développées que celles qui existent sur place. Le Gouvernement d'Aceh offre aux investisseurs qui remplissent certaines conditions des dispositifs et des mesures d'incitation. Une des conditions pour en bénéficier est le « transfert de technologies » (article 14.i) de la Qanun Aceh numéro 5 de 2018).

## **6. LE RÔLE DU GOUVERNEMENT CENTRAL DANS L'INVESTISSEMENT À ACEH**

Afin d'accélérer les investissements à Aceh, le gouvernement s'est doté de plusieurs politiques, qui prévoient notamment d'étendre les compétences d'Aceh en matière d'investissement, y compris étranger. L'article 165 alinéa 2) dispose que les compétences en matière d'investissement, tant national (PMDN) qu'étranger direct (PMA) relèvent du Gouvernement d'Aceh. En outre, la législation établit que les licences d'investissement sont délivrées par un guichet unique, à savoir BKPM au centre, et le guichet unique pour les investissements et les services intégrés (DPMPTSP) dans les régions.

## **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

À la lumière de ce qui précède, plusieurs conclusions s'imposent :

- 1) l'investissement, tant national (PMDN) qu'étranger direct (PMA), est une activité économique extrêmement importante pour améliorer plus rapidement le bien-être des populations;
- 2) le gouvernement central a consenti bien des efforts afin d'accélérer les investissements en adoptant des règlements connexes, y compris la loi numéro 6 de 2023 relative à la création d'emplois portant révision de 81 lois suspectées d'entraver les investissements;
- 3) de nombreux facteurs encouragent l'investissement dans une région, notamment les profits potentiels, la disponibilité de ressources naturelles, la certitude juridique, la facilité d'obtenir des licences et la sécurité. Parmi ces facteurs, la disponibilité de ressources naturelles et les profits potentiels semblent avoir le plus de poids;
- 4) en termes d'investissement, l'Indonésie reste à la traîne en comparaison d'autres pays en développement. La Banque mondiale classe toujours l'Indonésie en 54<sup>ème</sup> position sur 190 pays pour ce qui est de la facilité de faire des affaires. Le Royaume du Maroc est à cet égard mieux placé puisqu'il occupe la 53<sup>ème</sup> position;
- 5) bien qu'ils ne soient pas encore réalité, les débouchés offerts par le Royaume du Maroc à la Région du Sahara dans l'INITIATIVE MAROCAINE POUR LA NÉGOCIATION D'UN STATUT D'AUTONOMIE DE LA RÉGION DU SAHARA, articles 5 et 6, sont plus importants que les compétences offertes aux régions autonomes d'Indonésie en matière d'investissement;
- 6) la région d'Aceh jouit de compétences bien plus vastes que d'autres régions autonomes. Les compétences qui lui sont octroyées en matière d'investissement étranger direct découlent de la loi numéro 11 de 2006, alors que dans d'autres régions, l'investissement étranger relève du gouvernement central en vertu de la loi numéro 23 de 2014;

- 7) bien qu'Aceh en vertu de ses règlements nationaux et régionaux (Qanun Aceh numéro 5 de 2018) offre divers dispositifs et mesures d'incitation à l'investissement (PMDN et PMA), celui-ci n'a pas augmenté de manière optimale et les résultats ne sont pas là (Aceh se classe en 27<sup>ème</sup> position sur 34 provinces indonésiennes en termes d'investissement). Néanmoins, le statut d'autonomie spéciale accordé à Aceh suscite de nouveaux espoirs de faciliter l'investissement étranger dans la région;
- 8) plusieurs obstacles continuent d'entraver les investissements, notamment 1) une réglementation complexe et une incertitude juridique ; 2) l'acquisition difficile du foncier ; 3) des infrastructures publiques inégales ; 4) des impôts et des incitations autres que fiscales qui ne favorisent pas l'investissement ; et 5) une main-d'œuvre qualifiée inadéquate;
- 9) s'agissant des compétences en matière d'investissement, une incompréhension persiste entre le gouvernement central (Ministère des investissements et chef de la BKPM) et le Gouvernement d'Aceh, bien que l'article 165, alinéa 2, de la loi numéro 11 de 2006 dispose expressément que les investissements étrangers relèvent de la compétence d'Aceh. Il en découle des insuffisances juridiques qui deviennent des obstacles à la réalisation des investissements;
- 10) l'investissement présente bien des avantages pour les régions, notamment :
  - a) la création d'emplois qui signifie une baisse du chômage;
  - b) l'augmentation des recettes publiques locales, sous la forme d'impôts et de prélèvements régionaux;
  - c) l'augmentation de l'activité économique/commerciale grâce à l'effet multiplicateur de l'investissement;
  - d) le transfert des technologies.

## **RECOMMANDATIONS**

À partir des conclusions ci-dessus, nous pouvons recommander :

- a) Le gouvernement devrait s'efforcer de créer une perception commune de la réglementation qui régit l'investissement étranger à Aceh;
- b) le gouvernement central et le Gouvernement d'Aceh devraient mieux faire connaître les dispositifs et mesures d'incitation à l'investissement disponibles à Aceh;
- c) le gouvernement central et le Gouvernement d'Aceh devraient continuellement améliorer les infrastructures liées aux investissements.

## **RÉFÉRENCES**

- Antony Blinken (Secrétaire d'État américain), Agence France Presse, Rabat, 7 avril, 2022.
- Hilma Meilani, OBSTACLES IN INCREASING FOREIGN INVESTMENT IN INDONESIA AND THEIR SOLUTIONS, in "Brief Info" Research Center of DPRRI Expertise Agency, Vol.XI.No.19/I/Puslit/octobre/2019
- US Department of State, 2023 Investment Climate Statement: Morocco.
- Ismail, Mawardi, "L'autonomie spéciale comme moyen de règlement des conflits, étude comparée d'Aceh, en Indonésie, et de la Région du Sahara, au Maroc", document présenté lors du Séminaire

international de recherche sur « L'autonomie territoriale : moyen de règlement politique des conflits », New York, 1<sup>er</sup> juillet 2019.

- Initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la Région du Sahara, articles 5 et 6.
- Darmasjah Djumala, *Soft Power for Aceh*, Gramedia Pustaka Utama, Jakarta 2012, pages 164-165.
- Didik J. Rachbini, *Indonesian Investment Law Architecture (Political Economy Analysis)*. Jakarta PT Index: 2008
- Sanusi, *SPECIAL AUTONOMY IN INVESTMENT AND RELATED LEGAL ISSUES: Case Study in the Province of Aceh*, in *QANUN Journal Number 51*, 2010 Edition.
- PPID DPMPTSP, *SULTENG Provinsi ke 2 Paling padat modal asing pada tahun 2023*, (*SULTENG The 2nd Most Capital-Intensive Province in 2023*), 23 février, 2024.

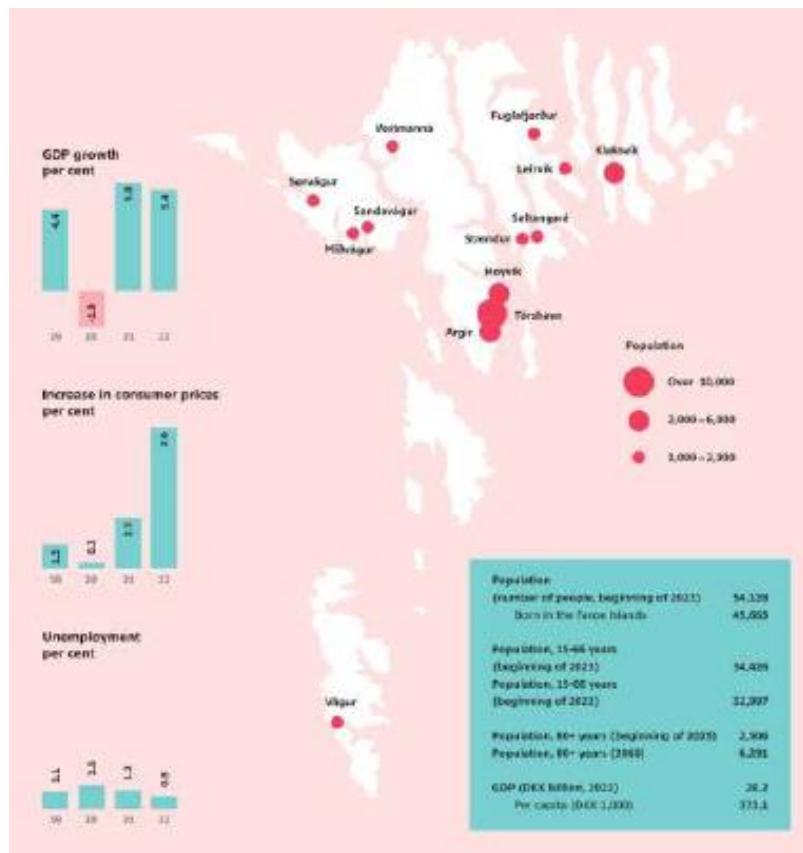
## PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT DANS LES ÎLES FÉROÉ

Dr Johnny í Grótinum<sup>59</sup>



---

<sup>59</sup> Dr Johnny í Grótinum, Économiste, Président du Conseil économique des Îles Féroé, conférencier en économie à l'Université des Îles Féroé.



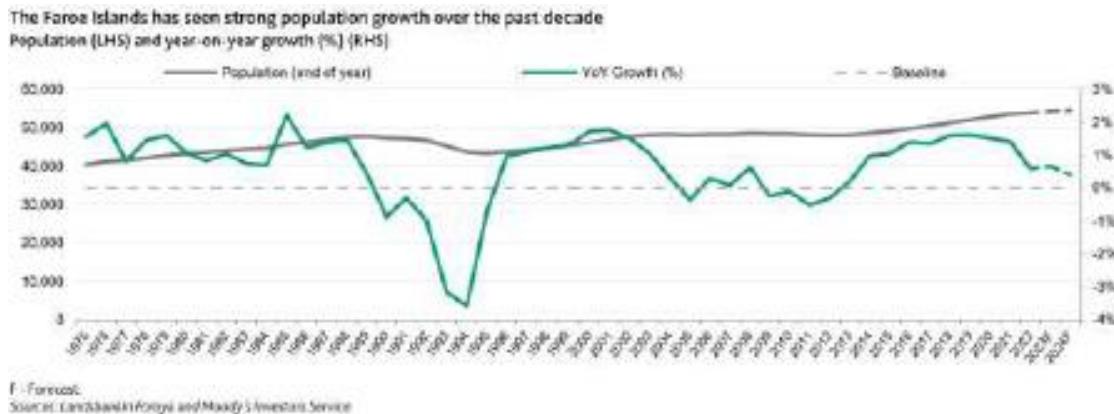
*Évolution récente des chiffres économiques centraux et des statistiques démographiques. La carte représente les Îles Féroé où les habitants sont dispersés sur les 18 îles, et seule une est inhabitée.*

*Source: « Demographic headwinds increase the need for fiscal adjustment in the Faroe Islands », janvier 2024, Danmarks Nationalbank*

## I. Introduction

Les Îles Féroé, une région autonome du Royaume du Danemark, disposent d'un cadre juridique et administratif distinct qui influence considérablement leur politique économique et l'investissement étranger direct (IED). Contrairement au Danemark, les Îles Féroé ne sont pas membres de l'Union européenne. Les Îles Féroé consistent en 18 îles situées dans l'océan Atlantique, entre l'Écosse et l'Islande. Elles abritent quelque 54.000 habitants, une population en augmentation. Les 29 municipalités de l'île sont de taille très variable, certaines comptant moins de 50 habitants, d'autres autour de 20.000. Les municipalités présentent aussi une solidité financière très variable, Klaksvík et Tórshavn figurant parmi les plus solides.

Ces dernières années, les Îles Féroé ont connu une forte augmentation de leur population, alimentée par la progression de l'emploi et de l'économie dans son ensemble.



Le Parlement des Îles Féroé (*Løgting*) compte 33 membres élus, lesquels élisent un organe exécutif (*Landsstýrið*) dirigé par un président. La politique étrangère, la défense, ainsi que les systèmes monétaire et judiciaire sont chapeautés par le Parlement danois (*Folketing*). Un commissaire représente le Danemark dans les îles. L'éducation repose sur le système danois. Les îles ont accès à des soins médicaux de qualité.

Une piètre discipline budgétaire dans les années 80, conjuguée à l'effondrement du secteur féroïen de la pêche lié à la surpêche, ont entraîné un krach économique au début des années 90, lequel a exigé l'intervention du Danemark.

Longtemps, une minorité non négligeable souhaita obtenir sa pleine indépendance du Danemark, et en 1999 le Gouvernement féroïen entama des négociations avec le Gouvernement danois sur les conditions à réunir pour obtenir la pleine indépendance. Un élément important des pourparlers a été le versement annuel d'un milliard de couronnes danoises (environ US\$144 millions) par le Danemark représentant la moitié des recettes à l'exportation. Les négociations se sont achevées sans aucune révision majeure de la loi d'autonomie de 1948, mais la Assumption Act et la loi relative à la politique étrangère de 2005 ont été appliquées suite à ce processus.

La Assumption Act du 24 juin 2005 est une extension de la loi relative à l'autonomie de 1948, qui concède aux îles Féroé une autonomie étendue. Le Gouvernement féroïen et le parlement sont chargés de gérer la plupart des questions hormis la politique étrangère, la sécurité, la défense, la politique monétaire, la police et les tribunaux. La loi de 2005 sur la politique étrangère reposait sur un traité entre le Gouvernement des îles Féroé et le Gouvernement du Danemark conclu entre parties équivalentes. La loi dispose que le Gouvernement des îles Féroé peut négocier et conclure des accords en vertu du droit international avec des États étrangers et des organisations internationales, mais ceci ne s'applique pas aux accords conclus en vertu du droit international touchant à la défense et à la politique de sécurité.

Le Gouvernement féroïen perçoit une subvention annuelle du Danemark à hauteur de DKr 707 millions (environ US\$1 milliard), ce qui correspond à 2,5% du PIB et près de 8% du produit opérationnel des îles Féroé en 2023. Cet important contrôle des recettes publiques est gage pour le Gouvernement féroïen de souplesse financière; quelque 92% du produit opérationnel provient de sources sous son contrôle. Cette subvention porte sur les « questions conjointes » qui ne sont pas passées sous le contrôle du Gouvernement féroïen. Elle est destinée à la protection sociale, aux écoles et à la santé et est concrètement dépensée dans ces secteurs, même si le Gouvernement féroïen est libre de l'utiliser comme bon lui semble. La subvention est déterminée en termes nominaux, ce qui signifie que l'inflation diminue au fil du temps sa valeur effective.

Selon une récente note de crédit attribuée par le service investisseurs de la société Moody's en août 2023 :

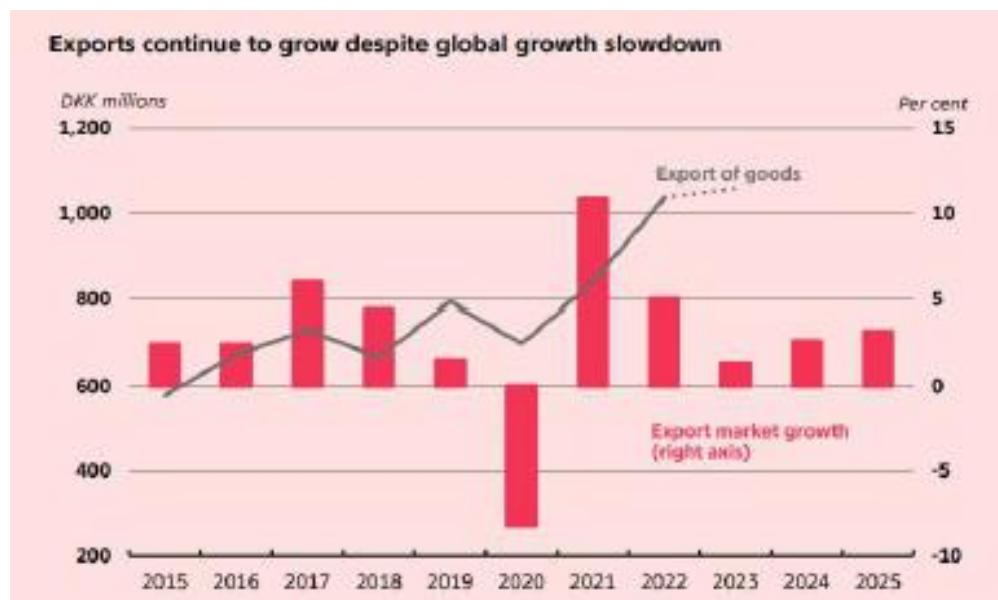
*« Les Îles Féroé ont de tout temps affiché de bons résultats budgétaires. Grâce à des fondamentaux économiques forts, les Îles Féroé ont toujours dégagé un produit opérationnel solide qui, conjugué à des mécanismes performants de maîtrise des dépenses, ont permis des résultats d'exploitation solides. »*

- Cette analyse entre en profondeur dans les particularités de l'économie féroïenne, abordant certaines des questions clefs touchant aux mécanismes de l'IED, à ses retombées et à sa gouvernance. En comparant l'approche choisie par les Féroé à celle d'autres petites régions autonomes, le lecteur comprendra mieux comment l'autonomie peut façonner les stratégies économiques et en déterminer les résultats.

## II. Évolution économique récente

L'économie des Féroé est en pleine expansion, les capacités de production étant sous pression dans de vastes pans de l'économie. Cette expansion a débuté il y a plus d'une décennie, stoppée uniquement temporairement par la pandémie de Coronavirus en 2020. L'économie est dans l'ensemble saine, sous l'effet d'une reprise économique vigoureuse ces dernières années. L'économie féroïenne se caractérise actuellement par un taux d'emploi élevé et un chômage faible, un excédent de la balance des paiements et des avoirs extérieurs positifs, un faible endettement public et des ménages consolidés.

Le PIB réel a progressé de 5,4% en 2022, les secteurs des services et primaire étant à l'origine de l'essentiel de cette augmentation, chacun représentant environ la moitié de la croissance totale. Au cours des dix dernières années, les Îles Féroé ont enregistré une des croissances parmi les plus élevées en Europe.



Source: « Demographic headwinds increase the need for fiscal adjustment in the Faroe Islands », janvier 2024, Danmarks Nationalbank

L'économie des Îles Féroé est petite et ouverte, elle repose principalement sur le commerce avec le monde extérieur. Les exportations consistent principalement en des produits de la pêche et de l'aquaculture, lesquels représentent plus de 90% de l'ensemble des exportations de marchandises. Les exportations de marchandises des Îles Féroé (mesurées en valeur) ont enregistré une croissance dynamique d'un peu plus de 20% en 2021 et 2022 (voir le graphique ci-dessus). Cette situation découle principalement de la forte croissance des marchés d'exportation féroïens et des cours historiquement élevés à l'échelle mondiale du saumon, du hareng et du maquereau.

Il semblerait que, pour l'heure, les exportateurs féroïens ne soient que légèrement affectés par le ralentissement de la croissance mondiale, et les exportations de marchandises ont continué d'augmenter en 2023 et 2024, bien qu'à un rythme plus lent que par le passé. Les exportations de poisson sont généralement moins sensibles aux fluctuations économiques mondiales, et le secteur des exportations féroïennes devrait donc selon toute vraisemblance afficher un certain degré de résilience face aux changements cycliques.

Les pêcheurs féroïens tirent grandement partie de la possibilité qui leur est offerte de pêcher dans différentes eaux. Un certain nombre d'accords internationaux ont permis aux Îles Féroé et aux pays voisins de pêcher dans les eaux des uns et des autres, ce qui a favorisé la diversification des risques. Des décennies durant, l'accord de pêche entre les Féroé, la Russie et d'autres pays, a permis aux Féroé de pêcher principalement du cabillaud en mer de Barents, alors que les navires russes pêchaient principalement du merlan bleu dans les eaux féroïennes.

La Russie a toujours été un des plus gros marchés d'exportation des Îles Féroé et représente actuellement environ 10% de l'ensemble des exportations féroïennes. Après une chute des exportations à destination de la Russie dans le sillage de l'invasion de l'Ukraine, les exportations de poisson sont à nouveau en hausse. Hormis les exportations de saumon, suspendues depuis l'invasion, les exportations de poisson à destination de la Russie sont, peu ou prou, identiques à ce qu'elles étaient avant la guerre. Si la plupart des espèces de poissons sont vendues dans de nombreux pays, la Russie est le principal acheteur de hareng et de maquereau féroïens, plus difficiles à vendre sur d'autres marchés.

L'amélioration de l'économie féroïenne est ressentie aussi sur le marché du travail, où l'emploi a augmenté ces dernières années. En novembre 2023, le marché de l'emploi comptait plus de 28.000 employés, soit plus de 80% de la population âgée de 15 à 66 ans. Il s'agit là d'un taux d'emploi parmi les plus élevés en Europe. Le taux de chômage se situe à 0,7% depuis le printemps et en dessous de 1% depuis début 2022. En d'autres termes, quiconque est disponible sur le marché du travail a un emploi. La croissance du marché de l'emploi ces dernières années résulte d'un afflux massif de main-d'œuvre étrangère. Depuis 2019, 1500 personnes supplémentaires travaillent dans les Îles, principalement venues de l'étranger.

En dépit de plusieurs bonnes années pour l'économie féroïenne, l'excédent n'a pas été significatif pour les comptes publics. Aucun excédent significatif n'est par ailleurs attendu en termes de finances publiques dans les années à venir. Le secteur public contribue donc à amplifier le boom économique lorsque la demande privée est élevée, plutôt que de favoriser un cycle économique plus stable. Le fait que les finances publiques ne se soient pas suffisamment améliorées pendant le boom signifie que le secteur public dans les Îles Féroé reporte les ajustements nécessaires et risque de devoir imposer des mesures d'austérité en cas de récession.

Une partie significative des recettes des Îles Féroé est dégagée par les entreprises qui utilisent les ressources marines et halieutiques féroïennes. Par habitant, les Îles Féroé sont de loin le plus gros producteur de fruits de mer au monde. Une économie monolithique telle que celle des Féroé est relativement vulnérable aux facteurs externes, d'où l'importance d'opter pour une politique budgétaire axée sur la stabilité, qui épargne de l'argent lorsque l'économie est prospère. Ceci peut permettre

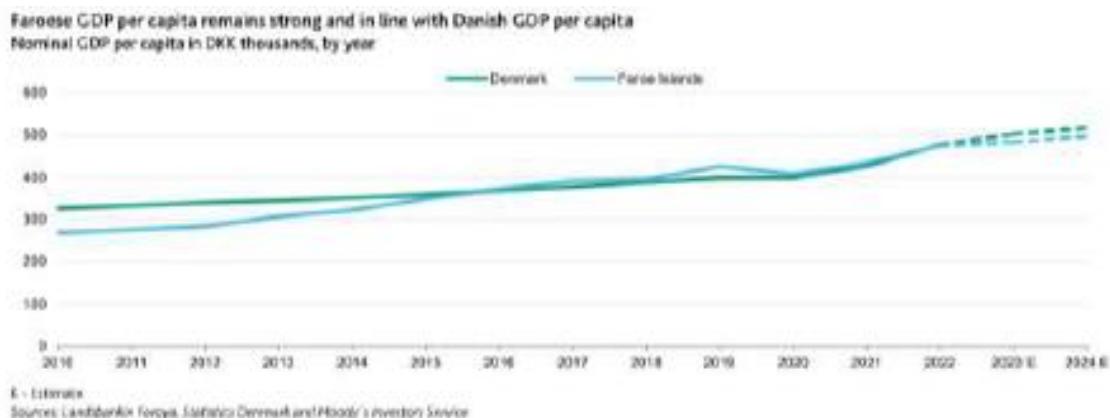
d'atténuer les conséquences, par exemple, des changements survenant dans les conditions externes qui affectent une partie de la principale source de revenus des Îles Féroé.

Il n'est que naturel que certains des bénéfices tirés des ressources naturelles communes des Féroé soient redistribués et reviennent à la population par le truchement de l'imposition des bénéfices anormalement élevés, connus sous le nom de rente économique. Les taxes sur les captures de pêches et l'aquaculture contribuent à cette redistribution; il est important que ces taxes soient correctement conçues de manière à ce qu'elles ne biaissent pas les mesures d'incitation. Le système fiscal ne devrait donc pas affecter les décisions prises par les entreprises féroïennes sur les questions telles que la transformation ultérieure du poisson.

L'organisation des taxes sur les captures et l'aquaculture devrait être régulièrement réévaluée pour faire en sorte que l'évolution des recettes fiscales reflète celle de la rente économique.

En mai 2023, le Parlement des Îles Féroé a décidé de réviser ces taxes qui, selon le Ministère des finances et le Ministère des affaires étrangères, de l'industrie et du commerce, devraient entraîner une augmentation des recettes publiques pour le gouvernement des Îles à hauteur de 1,1% du PIB. Les changements signifient que les taxes augmentent plus vite lorsque les prix de vente augmentent, et baissent plus vite lorsque les prix baissent. La nouvelle taxe sur les produits de l'aquaculture repose sur le bénéfice tiré du poisson une fois couverts les coûts de production. Les recettes tirées des droits de licence de pêche représentent environ 1,2% du PIB supplémentaires. Les recettes publiques découlant des droits d'utilisation des ressources naturelles représentent ainsi plus de 2% du PIB.

Étant donné le développement prospère de la décennie écoulée et la croissance économique plus élevée qu'au Danemark, le PIB par habitant des Îles Féroé dépasse celui du Danemark, ce qui signifie que le niveau de vie est en moyenne supérieur dans cette région autonome du Danemark. Le faible endettement des entreprises conjugué à un rendement plus élevé des investissements en capitaux a limité les besoins en termes d'investissement étranger direct dans les secteurs d'exportation à plus forte intensité de capital que sont la pêche, l'élevage du saumon et le tourisme.



Source: *Credit Opinion Government of the Faroe Islands, août 2023, service investisseurs de Moody's*

### III. Dispositions statutaires nécessaires pour attirer IED et capitaux

Les Îles Féroé sont régies par la loi sur l'autonomie des Îles Féroé de 1948 et par la loi sur l'autonomie gouvernementale de 2005 qui leur accorde une large autonomie dans la plupart des domaines hormis la défense, la politique étrangère et la politique monétaire qui sont gérées par le

Danemark. Dans le cadre de cette autonomie, le Gouvernement féroïen a adopté des textes de loi et des politiques précisément destinés à attirer l'IED dans certains secteurs.

Dans le sillage de la crise financière de 2008-2009, le Gouvernement féroïen a inscrit l'IED à l'ordre du jour, tout comme diverses initiatives, sous le thème « Investissez dans les Îles Féroé ». L'objectif était de simplifier les procédures administratives, d'offrir des incitations fiscales, et d'offrir des garanties afin de protéger les investissements étrangers. Cette approche est alignée sur les objectifs économiques des Féroé, qui mettent l'accent sur le développement durable, l'innovation, et la diversification au-delà des pêcheries traditionnelles. Cependant, les lois qui régissent les secteurs d'exportation les plus importants, les pêches et l'aquaculture, limitent la propriété des ressortissants étrangers.

Les sociétés de pêche titulaires de licences de pêche délivrées par le Gouvernement féroïen peuvent actuellement être détenues à hauteur de 33% par des capitaux étrangers, mais d'ici 2032 ces entreprises devront appartenir en totalité à des citoyens féroïens. Cette disposition a été intégrée à la loi de 2019 réglementant les pêches. La propriété des sociétés d'aquaculture titulaires de licences de pisciculture est aussi, dans une certaine mesure, limitée par la loi de 2012, étant donné qu'aucun actionnaire ne peut détenir plus de 20% du capital social. Une des trois entreprises d'élevage de saumon titulaire de licences de pisciculture est une filiale de la plus grosse entreprise piscicole au monde, la MOWI, dont le siège est en Norvège, mais elle a été exemptée de cette nouvelle disposition légale. La plus grosse entreprise piscicole, Bakka frost, produit environ 70% de tous les saumons produits par les Îles Féroé, et cette entreprise est cotée à la bourse d'Oslo en Norvège, plus de 80% des actions en circulation étant détenues par des investisseurs institutionnels étrangers. L'élevage de saumon représente environ la moitié des exportations en valeur des Féroé, et l'IED a été la clef de ce développement couronné de succès ces dernières années.

#### **IV. Retombées de l'IED sur l'économie des Féroé**

L'IED a joué un rôle fondamental dans la transformation de l'économie féroïenne. Les secteurs clefs tels que l'aquaculture, les pêches, et le tourisme ont toujours grandement bénéficié des investissements étrangers.

À titre d'exemple, le secteur de l'élevage du saumon, largement soutenu par l'investissement des fonds de pension internationaux et d'autres investisseurs, a produit plus de 80.000 tonnes en 2023, contre 50.000 tonnes en 2010. À lui seul, ce secteur représente environ 7% du PIB des Féroé, près de 50% des exportations de marchandises, et emploie une part considérable de la main-d'œuvre dans plusieurs régions des Féroé. L'IED a toujours joué un rôle tout aussi important dans le secteur de la pêche, mais le Gouvernement des Féroé a désormais interdit la propriété étrangère des entreprises titulaires de licences de pêches.

Le tourisme est aussi un secteur en croissance, les investissements dans les infrastructures et les services ayant contribué à l'augmentation du nombre de visiteurs. Le nombre de touristes visitant les Îles Féroé a augmenté, passant de 60.000 en 2010, à plus de 100.000 en 2023. Une des entreprises les plus importantes a bénéficié d'investissements étrangers, alors que d'autres dépendaient des prêts internationaux accordés par le secteur bancaire.

Ces dernières années, les nouveaux investissements étrangers directs n'ont pas joué un rôle de premier plan dans l'économie féroïenne, ce qui peut s'expliquer par le développement économique lucratif accompagné d'un faible endettement des entreprises, les recettes et les bénéfices plus élevés ayant été réinvestis dans l'expansion des capitaux à l'origine d'une croissance économique plus importante. Les investissements publics ont été financés par des taxes et l'emprunt.

Sur la décennie à venir, l'économie féroïenne devra consentir des investissements majeurs dans, par exemple, la transition énergétique verte (à hauteur de plus de 25% du PIB), de nouveaux tunnels sous-marins (environ 20% du PIB), un nouveau campus universitaire, et d'autres investissements en lien avec le bien-être social. Bien que la plupart de ces investissements risquent d'être financés par l'emprunt dans le secteur public, d'autres secteurs de l'économie féroïenne dépendront de l'IED.

Selon le service investisseurs de Moody's, le niveau d'endettement du Gouvernement féroïen est gérable et stable :

*« Fin 2022, l'endettement net direct et indirect consistait en une dette directe de DKr 5,1 milliards et DKr 7 milliards supplémentaires de dette indirecte, représentée par le passif de retraite non provisionné garanti par le Gouvernement féroïen au titre du Foroya Livstrygging (LIV), soit un endettement net direct et indirect de 65,7% des revenus opérationnels... Le Gouvernement féroïen affiche des activités hors bilan et est exposé à l'endettement d'entreprises publiques à hauteur de DKr 2,7 milliards fin 2022. De manière générale, l'entreprise responsable des tunnels est considérée comme autosuffisante, de sorte que nous n'incluons pas sa dette dans le ratio d'endettement du gouvernement. »*

## **V. Procédures administratives des Féroé**

Les investisseurs étrangers qui s'intéressent aux Îles Féroé peuvent traiter directement avec les autorités féroïennes sans avoir besoin de l'approbation du Gouvernement central du Danemark. Le Ministère du commerce et de l'industrie simplifie le processus d'investissement, offrant aux investisseurs un guichet unique : le registre des entreprises. Cette autonomie dans la gestion de l'IED améliore l'efficacité et la réactivité, faisant des Îles Féroé une destination attrayante pour les capitaux étrangers.

De plus, la législation des Féroé sur l'enregistrement des sociétés et les rapports d'activité des entreprises est alignée sur la législation européenne pertinente, ce qui devrait simplifier la prise des décisions pour les investisseurs internationaux qui envisagent d'investir dans les Îles Féroé.

## **VI. Contrôle conjoint sur les retours sur l'investissement**

Il n'existe pas de contrôle conjoint entre les Gouvernements féroïen et danois concernant les retours sur investissement et le produit de l'IED. Le Gouvernement féroïen supervise indépendamment ces questions, veillant à ce que les investissements bénéficient à l'économie locale. Cette indépendance permet aux autorités féroïennes d'appliquer des politiques de nature à maximiser les avantages de l'IED pour l'économie locale.

Le Groenland, Åland, et l'Île de Man jouissent aussi d'un semblable contrôle autonome sur les retours sur investissements de l'IED. Le Groenland conserve le plein contrôle des redevances minières et autres retours sur investissement, alors qu'Åland et l'Île de Man gèrent indépendamment les revenus tirés du secteur maritime et des services financiers. Ces similitudes soulignent l'importance de l'autonomie économique afin de tirer le plus grand parti des avantages de l'IED pour les petites régions.

## **VII. Conservation des profits tirés de l'IED par le biais de la fiscalité**

Les Îles Féroé conservent les profits tirés des investissements étrangers, soumis à la législation fiscale locale. Le taux d'imposition des entreprises dans les Îles Féroé est fixé à 18%, un taux compétitif et conçu pour attirer et fidéliser les entreprises et les investissements étrangers. Les recettes dégagées par ces taxes sont réinvesties dans les infrastructures locales, l'éducation, et la santé, ce qui favorise le développement régional. En outre, le taux d'imposition du revenu du capital est fixé à 35% pour, par exemple, les dividendes, mais les investisseurs internationaux installés dans les pays ayant conclu des

accords de double imposition avec les Îles Féroé peuvent demander le remboursement de l'impôt acquitté sur les dividendes en présentant les preuves de l'imposition dans leur pays d'origine.

Le Groenland procède de manière semblable, l'impôt sur les entreprises étant fixé à 30%, et les recettes étant principalement utilisées pour financer les services sociaux et le développement des infrastructures. Les Îles Åland disposent d'un régime fiscal unique en vertu duquel une partie de l'impôt prélevé est restitué à la Finlande, même si elles conservent des recettes substantielles aux fins du développement local. Dans l'Île de Man, l'imposition des sociétés est fixée à 0% pour la plupart des entreprises, ce qui dope de manière significative le réinvestissement local et la croissance économique.

### **VIII. Législation locale et garanties liés à l'IED**

Si le Gouvernement des Féroé a adopté ses propres stratégies en matière d'investissement, celles-ci sont alignées sur la législation nationale qui offre des garanties aux investisseurs. L'environnement juridique et économique stable du Danemark assure aux investisseurs étrangers dans les Îles Féroé une protection juridique conséquente et un climat d'affaires prévisible.

Le service investisseurs de Moody's a aussi souligné l'importance de la relation actuelle avec le Gouvernement du Danemark dans la confirmation de sa notation du Gouvernement des Îles Féroé avec une note d'émetteur stable de Aa2: « *Nous estimons qu'il existe une forte probabilité pour que les Îles Féroé bénéficient d'un soutien extraordinaire du Gouvernement du Danemark. Ceci reflète notre évaluation selon laquelle il est peu probable que la relation actuelle avec le Gouvernement du Danemark change à moyen terme. Nous prenons aussi en considération le soutien impressionnant fourni aux îles suite à la crise financière des années 90. Si aucune obligation formelle n'est faite au Danemark de fournir un soutien extraordinaire aux Îles Féroé, il a toujours soutenu le Gouvernement féroïen. Dans les années 90, le Gouvernement féroïen a emprunté - principalement au Danemark, étant donné l'ampleur de la crise - afin de financer la nationalisation de Føroya Banki et Sjovinnubankin ainsi que pour combler les déficits. Avec les réformes lancées, les Féroé ont commencé à emprunter de manière autonome, utilisant ces fonds et d'autres liés aux réformes entreprises pour rembourser le Danemark. En 2010, le Danemark (au travers de Finansiel Stabilitet) a aussi pris le contrôle de EiK, une banque défaillante opérant tant dans les îles Féroé qu'au Danemark continental. Cette intervention est compatible avec la responsabilité du Danemark en matière de réglementation financière (du secteur bancaire). La relation avec le Danemark demeure importante car si un financement indépendant devait être testé, elle serait une source probable de liquidités. »*

Le Groenland offre des garanties similaires à celles offertes par la législation danoise, assurant un environnement stable pour les investissements dans le secteur minier et de l'énergie. Les Îles Åland bénéficient des garanties juridiques de la Finlande, qui garantissent un climat d'investissement sûr pour le secteur maritime. L'Île de Man, sous compétence britannique, offre une protection juridique solide, attirant des IED significatifs dans les services financiers. Ces régions utilisent toutes la stabilité juridique de leurs États souverains afin d'accroître leur attrait aux yeux des investisseurs étrangers.

### **IX. Secteurs prioritaires pour l'IED**

Le Gouvernement féroïen recense et promeut activement les secteurs prioritaires aux fins de l'IED, tels que l'aquaculture et le tourisme. Ces secteurs sont mis en avant dans les plans de développement nationaux et régionaux, et les autorités féroïennes travaillent en étroite collaboration avec les investisseurs potentiels afin d'aligner les investissements sur les priorités économiques locales.

En outre, l'IED a toujours joué un rôle de premier plan dans les secteurs de la pêche et de l'exploration pétrolière. L'exploration pétrolière figurait en bonne place dans le programme de développement 2002-2006, plusieurs sociétés pétrolières internationales ayant demandé et utilisé des licences d'exportation dans les Îles Féroé. Ces licences ont été délivrées par le Gouvernement féroïen,

et les revenus et les bénéfices éventuels ont été taxés par les autorités féroïennes. Pour l'avenir, il est question d'attirer de nouveaux investissements dans l'exploration pétrolière dans les Îles Féroé. Le Gouvernement féroïen a récemment interdit les participations étrangères dans les entreprises titulaires de licences de pêche délivrées par les autorités de pêche des Féroé. Cette interdiction doit entrer en vigueur en 2032.

## **X. Conclusion**

Les Îles Féroé montrent comment une petite région autonome peut efficacement gérer l'IED et en bénéficier. Grâce à des dispositions statutaires précises, un contrôle indépendant des affaires économiques, et la promotion stratégique des secteurs prioritaires, les Îles Féroé ont créé un environnement propice à l'investissement étranger dans certains secteurs. Si l'on compare l'approche retenue par les Féroé à celle choisie par d'autres petites régions autonomes telles que le Groenland, les Îles Åland, et l'Île de Man, on constate des stratégies communes et une réussite similaire à l'heure d'utiliser l'autonomie pour attirer et gérer l'IED. En offrant des procédures administratives efficaces, en conservant les bénéfices des investissements, et en offrant des garanties juridiques, ces régions font la démonstration des avantages économiques significatifs qui peuvent découler de l'autonomie.

D'un point de vue historique, l'investissement étranger direct des sociétés internationales de pêche et d'exploration pétrolière a joué un rôle de premier plan dans le développement de ces secteurs d'activité importants. Aujourd'hui, le secteur de l'aquaculture féroïen est en partie détenu par des investisseurs et des entreprises de production de saumon venus de l'étranger, ce qui atteste de l'importance de disposer d'un climat d'investissement attractif pour ces secteurs à forte intensité de capital. Étant donné le développement rentable des entreprises des Féroé au cours de la décennie écoulée, l'accent n'a pas tant été mis sur l'investissement étranger direct pour financer les investissements en capitaux considérables moteurs de croissance économique, étant donné que les milieux d'affaires affichent de faibles niveaux d'endettement et réinvestissent dans la société locale afin d'élargir leurs activités.

Le Gouvernement des Féroé a toujours bien géré le service de sa dette publique et affiche une note de crédit élevée, ce qui lui confère la souplesse budgétaire nécessaire au financement des investissements publics envisagés dans un avenir proche. Le statut d'autonomie des Îles Féroé, en tant que région autonome du Royaume du Danemark, a donné à la société la souplesse nécessaire pour exploiter les possibilités de financement des entreprises à l'aide d'IED, mais aussi la souplesse pour gérer les ressources naturelles riches des pêches et des fjords pour l'élevage du saumon de manière à bénéficier à la société locale. Le Danemark n'aurait, à n'en pas douter, pas géré les pêcheries des Îles Féroé de la même manière, la politique en matière de pêche relevant de l'UE et étant donc dictée par Bruxelles. En ce qui concerne l'IED, le Gouvernement des Féroé a aussi pris des mesures afin de limiter la portée de ces investissements en fonction de la volonté politique de la société locale.

## **SOURCES:**

Credit Opinion on the Government of Faroe Islands, Moody's Investor Service, 16 août 2023.

Demographic headwinds increase the need for fiscal adjustment in the Faroe Islands, Danmarks Nationalbank, janvier 2024.

Statistics Faroe Islands, [www.hagstova.fo](http://www.hagstova.fo)

Banque gouvernementale des Îles Féroé, [www.landsbankin.fo](http://www.landsbankin.fo)

**PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT À ZANZIBAR :  
COMPARAISON AVEC L'INITIATIVE MAROCAINE POUR L'AUTONOMIE DE LA  
RÉGION DU SAHARA**

**Dr Yahya Khamis Hamad<sup>60</sup>**

**Table des matières**

- I. Introduction
- II. Configuration politique en Tanzanie
- III. Position du Gouvernement de Zanzibar en matière d'investissement : évolution dans le temps
  - a) Lors de l'indépendance et à la révolution
  - b) Déclin de l'économie du clou de girofle et ses conséquences
- IV. Régime d'investissement en vigueur à Zanzibar
  - a) Autorité de promotion des investissements à Zanzibar
  - b) Procédure d'investissement et incitations offertes aux investisseurs
  - c) Droits et obligations de l'Autorité et des investisseurs
  - d) Désignation de zones économiques spéciales
- V. Mesures spéciales destinées à attirer les investisseurs à Zanzibar
  - a) Seuil de capital investi
  - b) Incitations à l'intention des investisseurs en dehors des zones économiques spéciales
  - c) Incitations à l'investissement stratégique
  - d) Incitations à l'intention des investisseurs dans les zones économiques spéciales
- VI. Infractions et peines encourues en vertu du régime d'investissement à Zanzibar
- VII. Accords bilatéraux et multilatéraux et règlement des différends
- VIII. Contribution des investissements à l'économie de Zanzibar
- IX. Conclusion
- X. Références

---

<sup>60</sup> Dr Yahya Khamis Hamad, Maître de conférences en droit, Université de Zanzibar, Zanzibar, Tanzanie.

## **I. Introduction**

Le 1<sup>er</sup> février 2024, le Président de Zanzibar, le Dr Hussein Ali Mwinyi, a approuvé un nouveau texte de loi baptisé loi sur l'investissement à Zanzibar, 2023 et, ce faisant, a automatiquement permis l'entrée en vigueur de cet important texte de loi. Le texte est particulièrement large et, contrairement à ceux qui l'ont précédé et traitaient de la même question, il couvre plusieurs domaines d'investissement à Zanzibar. L'entrée en vigueur de cette loi atteste clairement la valeur accordée par le Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar aux investissements dans le développement socio-économique des îles.

Pour bien comprendre le désir du Président de Zanzibar de mettre pleinement les investisseurs au service du développement de Zanzibar et de sa population, il est important d'expliquer très clairement la place de Zanzibar au sein de la République-Unie de Tanzanie. L'on pourra ainsi mieux comprendre la loi, les droits et les devoirs qui en découlent dans le contexte de la configuration politique et administrative du pays.

## **II. Configuration politique de la Tanzanie**

Zanzibar est un archipel qui compte deux îles principales, Unguja et Pemba, et plus de 50 autres petites îles qui appartiennent à la République-Unie de Tanzanie. Jusqu'au 26 avril 1964, elle existait en tant qu'État distinct et souverain du nom de République populaire de Tanzanie, avant de rejoindre ce qui était alors la République du Tanganyika pour former la Tanzanie.

L'union fut conçue de manière à ce que la République du Tanganyika disparaisse, Zanzibar conservant une importante autonomie lui permettant de gérer ses propres affaires. L'accord conclu entre les deux États sous la forme d'un traité d'union indiquait clairement quelles questions seraient traitées conjointement par les deux entités, baptisé Union Matters<sup>61</sup> (questions relevant de l'union), et les questions qui resteraient l'apanage du Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar. Dans un premier temps, 11 points figuraient sur la liste des questions relevant de l'union mais ils ont doublé au fil du temps pour se situer aujourd'hui à 22.<sup>62</sup> Les affaires intérieures de l'ancien Tanganyika étaient confiées au gouvernement d'union. Les investissements étaient exclus des questions relevant de l'union.<sup>63</sup> Chaque partie de l'union était donc libre de gérer les investissements tel que cela lui convenait.

## **III. Position du Gouvernement de Zanzibar en matière d'investissement : évolution dans le temps**

### **a) Lors de l'indépendance et à la révolution**

Lors de l'indépendance, en 1963, le nouveau gouvernement soutenait vigoureusement les investissements privés et en particulier les investissements étrangers. La constitution établie au moment de l'indépendance (Independence Constitution) appuyait pleinement cette position et contenait une charte des droits solide qui favorisait, entre autres, la protection de la propriété privée.<sup>64</sup> Ce climat était favorable aux investisseurs et aux propriétaires privés en général.

Cependant, la situation changea précisément un mois après l'indépendance suite à la révolution survenue le 12 janvier 1964.<sup>65</sup> Le Sultan de Zanzibar fut écarté du pouvoir, la constitution fut abrogée et le pays fut dirigé par décret pendant les quinze années qui suivirent. Des biens furent confisqués en

---

<sup>61</sup> Le traité d'union (Articles of the Union) figure dans le volume 3 de la revue *International Legal Materials* 763 (1964).

<sup>62</sup> Voir l'annexe 1 à la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, 1977.

<sup>63</sup> Ainsi que, entre autres, la santé, le tourisme et l'agriculture.

<sup>64</sup> Voir le Chapitre II de la Constitution de l'État de Zanzibar dans le supplément au Journal officiel extraordinaire, volume LXXII n° 4315 du 14 novembre 1963.

<sup>65</sup> Pour ce qui est de la révolution, voir Lofchie, Michael F., *Zanzibar - Background to Revolution*, Princeton, NJ : Princeton University Press, 1965.

vertu de décrets promulgués par le Conseil révolutionnaire au pouvoir. L’union avec le Tanganyika trois mois après la révolution ne modifia en rien la situation jusqu’à la fin des années 70.

Le secteur privé ne pouvait jouer aucun rôle dans l’économie de Zanzibar et la propriété privée étrangère était découragée. Le nouveau gouvernement pouvait se permettre d’adopter cette position du fait du cours élevé du clou de girofle, la principale exportation de Zanzibar qui lui garantissait alors suffisamment de revenus. Zanzibar n’avait pas de dette étrangère à rembourser et pouvait se permettre de conserver ses propres réserves en devises. Les investisseurs privés étrangers étaient donc un luxe dont ils pouvaient se permettre de se passer.

### **b) Déclin de l’économie du clou de girofle et ses conséquences**

Dans les années 70, les choses changèrent du tout au tout sur la scène internationale. Premièrement, le cours du clou de girofle connut une baisse marquée sur le marché mondial. Deuxièmement, davantage de pays, en particulier des États insulaires d’extrême Orient, s’étaient mis à cultiver du clou de girofle et produisaient des produits de qualité, menaçant ainsi le monopole de Zanzibar. Le gouvernement se mit donc à réfléchir à la façon de ne plus dépendre d’une culture unique. La diversification de l’économie devint ainsi la priorité numéro 1.

L’accent fut mis sur le rôle qui pourrait être confié au secteur privé et sur la façon d’attirer des investisseurs étrangers à Zanzibar afin de contribuer à sa croissance économique. D’où l’élaboration du premier code des investissements en 1986.<sup>66</sup> Avec ce texte de loi, les investisseurs commencèrent doucement à arriver dans le pays. La deuxième loi sur les investissements suivit en 2004,<sup>67</sup> puis la troisième en 2018.<sup>68</sup> Voilà le cadre juridique qui allait régir les investissements dans les îles jusqu’en 2023, date à laquelle un nouveau régime s’avéra nécessaire et vit le jour.

## **IV. Régime d’investissement actuellement en vigueur à Zanzibar**

Tel qu’indiqué précédemment, la nouvelle législation régissant les investissements à Zanzibar est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024, date à laquelle elle a été approuvée par le Dr Hussein Ali Mwinyi, Président de Zanzibar et Président du Conseil révolutionnaire de Zanzibar. Il s’agit d’un texte relativement sophistiqué qui compte au total 62 chapitres répartis en 9 parties.<sup>69</sup> Ceux-ci sont complétés de cinq annexes<sup>70</sup> qui sont relativement détaillées.

Il importe de noter que cette législation s’applique aux différentes formes d’investissements, hormis dans les cas de figure ci-après :

- a) investissements dans les activités pétrolières et gazières en amont;
- b) partenariats public-privé;
- c) coentreprises avec le gouvernement;
- d) accords d’investissement avec le gouvernement; et

---

<sup>66</sup> Voir la loi sur la protection des investissements de 1986 (loi n°2 de 1986).

<sup>67</sup> Voir la loi sur la promotion et la protection des investissements à Zanzibar de 2004 (loi n°11 de 2004).

<sup>68</sup> Voir la loi sur l’Autorité de promotion des investissements à Zanzibar de 2018 (loi n°14 de 2018).

<sup>69</sup> Les différentes parties de ce texte couvrent les questions suivantes : dispositions préliminaires ; établissement de l’Autorité ; gestion et administration de l’Autorité ; investissements, certificats d’investissement et incitations ; droits et obligations de l’Autorité et des investisseurs ; création de zones économiques spéciales ; dispositions financières ; infractions et sanctions; et dispositions diverses.

<sup>70</sup> Ces annexes sont : Annexe 1 - Délibérations du Conseil ; Annexe 2 - Seuil du capital-investissement ; Annexe 3 - Incitations aux investisseurs à l’extérieur des zones économiques spéciales ; Annexe 4 - Incitations aux investissements stratégiques ; Annexe 5 - Incitations aux investisseurs à l’intérieur des zones économiques spéciales.

e) investissements dans les produits chimiques dangereux, les armes à feu, les armes ou les explosifs.<sup>71</sup>

Les investissements dans ces domaines sont couverts par des régimes juridiques distincts.

#### a) L'autorité de promotion des investissements à Zanzibar

La Partie II de la loi porte création de l'Autorité de promotion des investissements à Zanzibar (ZIPA, Zanzibar Investment Promotion Authority)<sup>72</sup>, personne morale et sceau commun. En tant que personne morale, elle peut poursuivre en justice et faire l'objet de poursuites; acquérir, détenir, acheter, ou disposer de tout bien mobilier ou immobilier; conclure des contrats ou des transactions; emprunter, prêter ou recevoir des subventions, quel que soit le montant, de n'importe quelle institution financière; et accomplir tout autre acte pouvant être accompli par une personne morale.<sup>73</sup>

L'Autorité est financée par le Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar. En vertu de la Partie VII de la loi, les financements et les ressources de l'Autorité sont principalement alloués par la Chambre des représentants de Zanzibar.<sup>74</sup> Elle bénéficie d'autres sources de financement comme la rémunération pour les services qu'elle fournit;<sup>75</sup> les subventions, cadeaux, dons, contributions ou prêts légaux que l'Autorité peut percevoir de toute personne ou institution;<sup>76</sup> le produit des investissements réalisés par l'Autorité;<sup>77</sup> et toute autre somme pouvant être légalement encaissée par l'Autorité dans le cadre de ses opérations ou autrement.<sup>78</sup> L'Autorité conserve 100% de l'argent qu'elle perçoit<sup>79</sup> dans le cadre des transactions financières qu'elle réalise conformément au système de transactions financières du gouvernement.<sup>80</sup> Le budget de l'Autorité est préparé par le directeur exécutif et approuvé par le conseil d'administration<sup>81</sup>, organe faîtier en matière d'investissement à Zanzibar.<sup>82</sup> Les déclarations annuelles de l'Autorité sont soumises à vérification tel que le prévoit la loi.<sup>83</sup>

Parmi les principales fonctions de l'Autorité figurent : créer un environnement propice à la promotion, à la facilitation et à la protection de l'investissement; accroître la compétitivité des investissements; promouvoir Zanzibar en tant que destination attrayante pour les investissements et les affaires; recenser les possibilités d'investissement offertes dans le pays et déterminer les modalités d'accès à ces dernières en liaison avec les autorités compétentes; entreprendre les recherches nécessaires et en appliquer les résultats après approbation des autorités compétentes; suivre et évaluer périodiquement les progrès des investissements approuvés; s'assurer que les incitations accordées aux investisseurs sont allouées au projet et que le plan d'activité présenté par l'investisseur est respecté; instaurer une collaboration nationale, régionale et internationale, en assurer la coordination et le développement, afin de garantir le bon déroulement des investissements dans le pays; administrer, contrôler et gérer les zones économiques spéciales; tenir le registre établi en vertu de la loi; faire le lien entre les micro, petites et moyennes entreprises et les possibilités d'investissement; émettre des directives sur la responsabilité sociale des entreprises; fixer et proposer les frais, loyers et honoraires

---

<sup>71</sup> Chapitre 2.

<sup>72</sup> Chapitre 4.1.

<sup>73</sup> Chapitre 4.2.

<sup>74</sup> Chapitre 42.1.a).

<sup>75</sup> Chapitre 42.b).

<sup>76</sup> Chapitre 42.c).

<sup>77</sup> Chapitre 42.d).

<sup>78</sup> Chapitre 42.e).

<sup>79</sup> Chapitre 42.3.

<sup>80</sup> Chapitre 42.2.

<sup>81</sup> Chapitre 43.1 et 2.

<sup>82</sup> Voir Partie III de la loi (Chapitres 9 à 18) ainsi que la première annexe de la loi qui explique par le menu le fonctionnement du conseil d'administration.

<sup>83</sup> Chapitre 44.2.

pratiqués pour tout service fourni par l’Autorité; fixer les critères et les seuils de capital à respecter pour tout projet d’investissement; conseiller le gouvernement sur : les politiques et stratégies liées à l’investissement, la conception et la mise en œuvre des dispositions d’incitation à l’investissement, en évaluer les résultats et les investissements importants pour l’économie du pays; et s’acquitter de toute autre fonction incombant à l’Autorité.<sup>84</sup>

Que peut/ne peut pas faire l’Autorité ? Ces points sont nombreux et incluent notamment :

- émettre, modifier ou annuler le certificat d’investissement émis en vertu de cette loi;
- émettre des ordonnances, des directives ou des circulaires sur les investissements et autres questions connexes;
- demander des informations à toute personne dont l’Autorité a des raisons de penser qu’elle peut fournir des informations, des documents ou des preuves susceptibles d’aider l’Autorité à s’acquitter de ses fonctions;
- enquêter sur toute réclamation visant un investisseur ou un investissement approuvé;
- délivrer un bail immobilier ou un titre de propriété aux investisseurs au sein des zones économiques spéciales;
- prendre part à tout projet d’investissement aux fins d’exercer ses fonctions; et investir à l’intérieur ou à l’extérieur de Zanzibar.<sup>85</sup>

La question de savoir où trouver les institutions délivrant les différentes autorisations nécessaires préoccupe la plupart des investisseurs. Elles peuvent concerter le foncier, la fiscalité, l’immigration etc. Le Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar a trouvé sur ce point une solution au travers de sa législation. La ZIPA fonctionne en effet ici comme un guichet unique afin de faciliter ces opérations.<sup>86</sup> La composition, les fonctions et autres dispositions concernant le guichet unique figurent dans des règlements.<sup>87</sup>

La partie trois de la loi porte sur la gestion et l’administration de la ZIPA. Elle est gérée par des personnes dûment formées et de la plus haute intégrité, et ce du fait des tâches importantes confiées à cette institution.<sup>88</sup>

### **b) Procédure d’investissement et incitations offertes aux investisseurs**

La loi prévoit trois catégories d’investisseurs : étrangers, de la diaspora, et tanzaniens. Toute personne entrant dans une de ces catégories et désireuse d’investir ou de faire affaires à Zanzibar peut demander un certificat d’investissement à la ZIPA.<sup>89</sup> Les procédures de demande, les conditions en vigueur, les frais, la validité, le renouvellement et l’amendement du certificat d’investissement figurent dans des règlements.<sup>90</sup>

L’Autorité peut suspendre ou annuler le certificat d’investissement lorsqu’il existe des motifs raisonnables de penser que celui-ci a été obtenu frauduleusement; lorsque l’investisseur ne lance pas le projet d’investissement dans le délai d’un an à compter de l’obtention de tous les documents légaux

---

<sup>84</sup> Chapitre 6.1.

<sup>85</sup> Chapitre 7.

<sup>86</sup> Chapitre 8.1.

<sup>87</sup> Chapitre 8.2.

<sup>88</sup> Voir les chapitres 9 à 19 de la loi.

<sup>89</sup> Chapitres 20.1 et 20.2 respectivement.

<sup>90</sup> Chapitre 21.

requis; lorsque le projet est abandonné;<sup>91</sup> lorsque l'investisseur demande à bénéficier des incitations prévues par la loi à des fins autres que celles prévues par la loi; lorsque l'investisseur, sans aucun motif légitime, n'entame pas les opérations d'investissement dans les délais prévus dans le certificat d'investissement; ou lorsque l'investisseur ne respecte pas les obligations imposées par la loi.<sup>92</sup> Il est cependant important que la ZIPA donne à l'investisseur un délai d'au moins trente jours pour expliquer pourquoi le certificat d'investissement ne devrait pas être annulé.<sup>93</sup> Lorsque l'investisseur donne à l'Autorité une explication satisfaisante, celle-ci lève l'annulation et guide l'investisseur selon que de besoin.<sup>94</sup> Si l'investisseur ne fournit pas d'explication raisonnable justifiant que le certificat ne devrait pas être annulé dans les délais impartis, l'Autorité l'annule,<sup>95</sup> tout comme s'il ne fournit pas d'explication raisonnable à l'Autorité;<sup>96</sup> ou s'il retire l'investissement approuvé.<sup>97</sup>

En cas d'annulation du certificat d'investissement, les conséquences sont graves. En vertu du chapitre 23 de la loi, en cas d'annulation du certificat d'investissement, l'investissement approuvé ne l'est plus. Dans le même temps, le bail immobilier relatif à l'investissement en question est automatiquement révoqué, les incitations accordées à l'investisseur prennent fin et les impôts exonérés doivent immédiatement être acquittés.

Les investisseurs qui ont l'intention de consentir d'importants investissements à Zanzibar bénéficient d'incitations particulières. Il s'agit notamment d'une subvention pour louer un terrain dans la zone économique spéciale<sup>98</sup>, et lorsque l'investisseur a besoin de terrain en dehors de la zone économique spéciale, la ZIPA facilite l'obtention du bail au travers du ministre en charge des terres.<sup>99</sup> L'investisseur est alors tenu d'indemniser l'occupant du terrain en question pour toute amélioration apportée au terrain ou tout avantage en découlant.<sup>100</sup> L'indemnité en question doit être acquittée avant que le bail ne soit établi.<sup>101</sup>

Tout comme dans le cas des économies en développement, Zanzibar, par le biais de la ZIPA, accorde des mesures d'incitation particulières destinées à attirer l'investissement dans les technologies de pointe. Les modalités de ces incitations figurent dans des règlements.<sup>102</sup> De plus, les investissements dans l'économie bleue bénéficient d'une attention et d'incitations particulières.<sup>103</sup>

### **c) Droits et obligations de l'Autorité et des investisseurs**

Les droits et obligations de l'Autorité et des investisseurs sont énoncés dans la partie cinq de la loi. L'Autorité a le droit d'adopter toutes les mesures nécessaires pour superviser les investissements et s'assurer que les investissements sont réalisés conformément aux objectifs énoncés dans la loi.<sup>104</sup> Selon Mudrik Ramadhan Soraga, Ministre d'État en charge du travail, des affaires économiques et des investissements au Bureau du Président, la loi vise à :

---

<sup>91</sup> Le chapitre 30 de la loi définit ce que l'on entend par « abandon d'investissement », à savoir lorsque l'investisseur ou la personne dûment désignée par lui n'est pas physiquement en possession de l'investissement pendant une période de trois années consécutives ou qu'aucun progrès n'est réalisé après un délai de trois ans accordé par l'Autorité pour réaliser ledit investissement. Un investisseur dont l'investissement a été abandonné ne bénéficie d'aucune indemnisation (chapitre 30.3).

<sup>92</sup> Chapitre 22.1.

<sup>93</sup> Chapitre 22.2.

<sup>94</sup> Chapitre 22.3.

<sup>95</sup> Chapitre 22.4.a.

<sup>96</sup> Chapitre 22.4.b.

<sup>97</sup> Chapitre 22.4.c.

<sup>98</sup> Chapitre 27.1.

<sup>99</sup> Chapitre 27.2.

<sup>100</sup> Chapitre 27.3.

<sup>101</sup> Chapitre 27.4.

<sup>102</sup> Chapitre 28.

<sup>103</sup> Chapitre 29.

<sup>104</sup> Chapitre 31.

Faire de Zanzibar une des destinations d’investissement, les plus attrayantes en Afrique de l’Est et en Afrique subsaharienne en offrant les meilleurs services, les incitations fiscales et autres les plus intéressantes, grâce au seuil d’investissement fixé pour les étrangers, membres de la diaspora et Tanzaniens investissant à Zanzibar et en assurant la disponibilité de terres pour les zones économiques spéciales. La loi fixe aussi les conditions et les obligations imposées à l’investisseur en matière de teneur en produit national et de responsabilité sociale des entreprises pour le développement social et économique de Zanzibar.<sup>105</sup>

La loi énonce les obligations qui incombent à l’investisseur. Il s’agit notamment de :

- respecter les lois en vigueur à Zanzibar et les lois de la Tanzanie qui s’appliquent à Zanzibar;<sup>106</sup>
- soumettre en temps voulu les informations demandées par les institutions en charge des investissements afin qu’elles puissent s’acquitter de leurs fonctions;<sup>107</sup>
- réaliser les investissements de manière à protéger les consommateurs, l’environnement, l’égalité femmes-hommes, tout en permettant aux employés d’acquérir de nouvelles compétences;<sup>108</sup>
- respecter les directives en matière de teneur en produits nationaux et de responsabilité sociale des entreprises dans leur secteur respectif;<sup>109</sup>
- présenter à l’Autorité des rapports trimestriels et annuels concernant la réalisation et les progrès de leurs investissements;<sup>110</sup>
- réaliser les activités d’investissement conformément au plan d’activité et au plan de mise en œuvre approuvé par l’Autorité;<sup>111</sup>
- permettre aux agents de l’Autorité de s’acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités conformément aux dispositions de la loi;<sup>112</sup> et
- enregistrer les prêts étrangers auprès de la Banque centrale de Tanzanie.<sup>113</sup>

La loi exige de l’investisseur qu’il ouvre un compte bancaire en Shilling tanzanien ou en devise étrangère auprès d’une banque de Zanzibar et que toutes les transactions liées aux activités réalisées dans le cadre de ses investissements passent par ce compte.<sup>114</sup> L’investisseur ne peut utiliser un compte dans une banque extérieure à Zanzibar qu’après avoir obtenu une autorisation écrite de l’Autorité.<sup>115</sup>

En outre, l’investisseur doit respecter les directives environnementales, sociales et en matière de gouvernance formulées en vertu de la loi.<sup>116</sup>

---

<sup>105</sup> Voir le supplément au Journal officiel du Gouvernement de Zanzibar volume CXXIII 7142 du 23 août 2023, p. 522.

<sup>106</sup> Chapitre 32.a.

<sup>107</sup> Chapitre 32.b.

<sup>108</sup> Chapitre 32.c.

<sup>109</sup> Chapitre 32.d.

<sup>110</sup> Chapitre 32.e.

<sup>111</sup> Chapitre 32.f.

<sup>112</sup> Chapitre 32.g.

<sup>113</sup> Chapitre 32.h.

<sup>114</sup> Chapitre 45.1.

<sup>115</sup> Chapitre 45.2.

<sup>116</sup> Chapitre 33.

La loi confère aussi des droits à l'investisseur. Une fois acquittés les taxes et autres frais, l'investisseur est autorisé à transférer en dehors de Zanzibar et en devise étrangère au taux de change officiel en vigueur :

- les dividendes de ses investissements approuvés;
- le capital et les intérêts de tout prêt étranger enregistré à Zanzibar et contracté en lien avec l'investissement approuvé;
- le produit de la liquidation ou de la vente de l'investissement approuvé.<sup>117</sup>

De plus, les expatriés employés par l'investisseur sont autorisés à renvoyer, en devise étrangère convertible, les salaires et autres traitements versés par leur employeur conformément à la législation en vigueur.<sup>118</sup>

Le chapitre 36 traite de la protection des droits de propriété intellectuelle liés à l'investissement approuvé. Ceux-ci sont protégés conformément à la législation en vigueur.

Il est important de noter que l'investisseur est protégé contre toute reprise par le gouvernement des investissements, intérêts, ou droits en lien avec les investissements consentis, si ce n'est dans l'intérêt du public.<sup>119</sup> L'article 35.2 promet que lorsqu'un intérêt ou un droit relatif à un bien faisant partie d'un investissement est saisi, l'investisseur est indemnisé de manière *équitable* et *opportune*. Cette disposition n'est pas satisfaisante car elle déroge au principe de l'indemnisation **prompte, adéquate et effective**.<sup>120</sup> La promesse du gouvernement de ne pas prendre de mesure ou de décision arbitraire qui pourrait affecter les droits des investisseurs ou la capacité à opérer à Zanzibar sans raison légitime et justifiable est tout aussi insatisfaisante.<sup>121</sup> Ceci est inquiétant car tout ici dépend du bon jugement du gouvernement. Le gouvernement peut agir à sa guise, ce qui n'est pas source de sécurité pour l'investisseur.

En ce qui concerne l'emploi dans le cadre des investissements, différentes idées et intérêts se conjuguent en ce qui concerne les hôtes et les investisseurs. La loi dispose que l'investisseur devrait employer des Tanzaniens, en accordant la priorité, à qualifications égales, aux Zanzibariens.<sup>122</sup> S'agissant du recrutement d'expatriés, la loi indique que l'investisseur *peut* employer des expatriés à concurrence de 10% de tous ses employés pour une durée maximale de huit ans, à moins que la législation applicable n'en dispose autrement.<sup>123</sup> L'investisseur ne peut néanmoins *pas* employer d'expatriés lorsque des Tanzaniens ou des Zanzibariens possèdent les qualifications requises pour le poste en question.<sup>124</sup>

#### d) Désignation de zones économiques spéciales

La loi confère au Président de Zanzibar la capacité de désigner une partie de Zanzibar « zone économique spéciale » et d'en définir les limites, les incitations et les organes de réglementation -

---

<sup>117</sup> Chapitre 34.1.

<sup>118</sup> Chapitre 34.2.

<sup>119</sup> Chapitre 35.1. Le souci tient ici au fait que l'expression « intérêt du public » n'a pas été défini, même au chapitre 3 consacré à l'interprétation du texte. Ceci réduit, dans une certaine mesure, la garantie conférée.

<sup>120</sup> Cette règle s'entend généralement de la « règle de Hull » mise au point par le secrétaire d'État Cordell Hull (1933-1944) afin de protéger les investissements américains à l'étranger en Amérique centrale et du sud durant les années 30 et 40.

<sup>121</sup> Article 35.3.

<sup>122</sup> Article 37. La disposition est formulée de manière à ne pas contraindre l'investisseur à recourir à une main-d'œuvre d'une origine particulière, au détriment de la qualité.

<sup>123</sup> Article 38.1. L'Autorité peut accepter un nombre d'employés expatriés plus élevé et une durée de séjour plus longue, sous réserve de consultation avec les instances compétentes après réception d'une demande présentée par l'investisseur.

<sup>124</sup> Article 38.2.

publics ou privés<sup>125</sup>. La création de ces zones est annoncée au Journal officiel de Zanzibar. Ces zones spéciales englobent les ports francs, les zones économiques franches, la banque foncière de développement, les zones franches d'exportation, les zones industrielles, les zones de petites îles, les zones de libre-échange, les zones logistiques et les centres de convention.<sup>126</sup>

L'objectif de ces zones économiques spéciales est d'offrir des conditions de fonctionnement favorables et de garantir aux investisseurs des sites industriels stables, notamment des infrastructures intégrées, des incitations à l'activité économique et commerciale, ainsi que la levée des obstacles à l'investissement et au commerce; d'accélérer le développement technologique et de compétences spécialisées, de doper la production à l'exportation; d'assurer la disponibilité de terrains propices à l'investissement; et d'attirer les services internationaux.<sup>127</sup>

S'agissant des zones économiques spéciales, la ZIPA doit assumer les fonctions suivantes :

- promulguer les politiques et les directives nécessaires à l'efficacité des activités d'investissement;<sup>128</sup>
- désigner des zones géographiquement définies propices au développement des investissements,<sup>129</sup> sous réserve de la législation et des politiques applicables au foncier à Zanzibar;<sup>130</sup>
- prescrire les types de services et d'activités pouvant s'y implanter;<sup>131</sup>
- accorder, réviser et révoquer les licences de développement, d'exploitation et d'entretien des activités d'investissement dans les zones économiques spéciales;<sup>132</sup> et
- contrôler et réglementer les activités d'investissement dans les zones économiques spéciales.<sup>133</sup>

## **V. Mesures spéciales destinées à attirer les investisseurs à Zanzibar**

La loi prévoit des mesures sophistiquées destinées à attirer les investisseurs à Zanzibar, et en particulier les investisseurs étrangers et les membres de la diaspora. Ces mesures, qui sont expliquées dans les annexes à la loi portent sur le seuil du capital-investissement;<sup>134</sup> les incitations aux investisseurs en dehors des zones économiques spéciales;<sup>135</sup> les incitations aux investissements stratégiques;<sup>136</sup> et les incitations aux investisseurs à l'intérieur des zones économiques spéciales.<sup>137</sup> Ces mesures fonctionnent comme suit:

### **a) Seuil du capital-investissement**

Selon l'article 24 de la loi, pour qu'une demande de certificat d'investissement soit prise en compte, elle doit respecter les critères énoncés dans la partie première de l'annexe deux à la loi. En d'autres termes, l'entreprise doit appartenir à 100% à :

---

<sup>125</sup> Article 39.2.

<sup>126</sup> Article 39.1.

<sup>127</sup> Article 40.

<sup>128</sup> Article 41.a)

<sup>129</sup> Article 41.b)

<sup>130</sup> Article 41.c)

<sup>131</sup> Article 41.d)

<sup>132</sup> Article 41.e)

<sup>133</sup> Article 41.f)

<sup>134</sup> Voir l'annexe deux qui doit être lue conjointement aux articles 24 et 25.

<sup>135</sup> Voir l'annexe trois qui doit être lue conjointement à l'article 26.

<sup>136</sup> Voir l'annexe quatre qui doit être jugé conjointement à l'article 26.

<sup>137</sup> Voir l'annexe cinq qui doit être lue conjointement à l'article 26.

- un (des) Tanzanien(s) et compter au moins US\$ 100.000 de capital-investissement;
- la diaspora et compter au moins US\$ 200.000 de capital-investissement;
- un investisseur étranger ou un investisseur étranger et un ou plusieurs Tanzanien(s) et compter au moins US\$ 2.500.000 de capital-investissement pour les hôtels ou les projets d'investissement immobilier; ou
- un investisseur étranger ou un investisseur étranger et un ou plusieurs Tanzanien(s) et compter au moins US\$ 500.000 de capital-investissement pour les projets dans d'autres secteurs. Voilà pour le seuil du capital-investissement de manière générale.<sup>138</sup>

Selon l'article 25, pour l'investisseur qui demande le statut d'investissement stratégique pour son investissement approuvé, le seuil est plus élevé et il doit avoir investi US\$ 50.000.000 au titre de l'investisseur étranger et apporter au moins 30% sous forme de fonds propres; ou il doit avoir investi US\$ 10.000.000 et créer au moins 500 emplois directs pour des Tanzaniens dans des secteurs autres que l'hôtellerie; ou il doit avoir investi dans des petites îles en vertu de la présente loi.<sup>139</sup>

Tout comme dans le cas des investissements dans l'île de Pemba, l'investissement approuvé bénéficie d'un statut d'investissement stratégique si l'investisseur a investi US\$ 5.000.000 au titre de l'investisseur étranger ou tanzanien et apporter au moins 30% de ces investissements sous forme de fonds propres; ou US\$ 2.000.000 et créé au moins 100 emplois directs pour les Tanzaniens dans des secteurs autres que l'hôtellerie; ou dans des petites îles en vertu de la présente loi.<sup>140</sup>

### **b) Incitations aux investisseurs en dehors des zones économiques spéciales**

En vertu de l'article 26, outre les incitations prévues dans la législation fiscale de Zanzibar et dans la législation applicable à Zanzibar, l'investisseur peut prétendre aux incitations à l'investissement prévues à l'annexe trois. Durant la période de mise en œuvre, l'investisseur qui investit en dehors des zones économiques spéciales peut bénéficier des incitations suivantes :

- 75% d'exonération des droits et taxes prélevés à l'importation des matériaux de construction ou de marchandises pré-opérationnelles et de tout autre bien d'équipement;
- 100% d'exonération des droits et taxes sur les achats locaux de matériaux de construction ou de marchandises pré-opérationnelles et de tout autre bien d'équipement;
- 50% d'exonération de l'impôt sur le revenu sur l'intérêt du capital emprunté auprès de banques étrangères ; un délai de grâce d'une durée maximale d'une année sur le paiement des baux immobiliers à compter de la date du bail immobilier;
- 100% de participation étrangère autorisés ; le recrutement de sous-traitants étrangers est autorisé pour autant que tout le matériel et l'équipement de construction fasse l'objet d'un dispositif d'importation temporaire; et un délai de grâce d'une année pour les baux concernant la marina, à compter de la date du bail.<sup>141</sup>

---

<sup>138</sup> Voir la partie II de l'annexe deux.

<sup>139</sup> Voir la partie II de l'annexe deux.

<sup>140</sup> Ibid.

<sup>141</sup> Voir la partie une de l'annexe trois.

Dans le cadre de ses activités, l’investisseur bénéficie des incitations suivantes :

- 100% d’exonération des taxes sur l’impôt sur le revenu des sociétés pendant les cinq premières années d’exploitation;
- 100% d’exonération sur l’amortissement accéléré des usines et des machines pendant cinq ans ;
- 100% de déduction des dépenses engagées au titre de la recherche-développement pendant cinq ans; et
- rétention de 100% des bénéfices après impôt.<sup>142</sup>

Sans préjuger des incitations abordées plus haut en lien avec d’autres investisseurs, l’investisseur qui investit dans le secteur manufacturier peut par ailleurs bénéficier des incitations suivantes :

- 100% d’exonération du paiement de tout impôt sur les marchandises produites à l’exportation;
- 100% d’exonération du paiement des redevances ou taxes sur les matières premières et intrants industriels obtenus en Tanzanie continentale;
- 100% d’exonération du paiement des droits d’importation, de la TVA et autres taxes similaires sur les matières premières et autres matériels d’emballage;
- remise des droits à l’importation des matières premières et autres intrants industriels en vertu de la législation douanière de la Communauté d’Afrique de l’Est sous réserve des demandes de la République-Unie de Tanzanie; et
- 100% d’exonération de l’impôt sur les intérêts perçus sur le capital social emprunté pendant une période de cinq ans à compter de la première année d’exploitation.<sup>143</sup>

### **c) Incitations aux investissements stratégiques**

L’annexe quatre à la loi, lue conjointement à l’article 26, porte sur les incitations aux investissements stratégiques. Durant la période de mise en œuvre du projet, l’investisseur peut prétendre aux incitations suivantes :

- sur demande, 100% d’exonération des droits et taxes sur l’importation et les achats locaux de matériaux de construction ou de marchandises pré-opérationnelles et sur tout autre bien d’équipement;
- 100% d’exonération de l’impôt sur les intérêts perçus sur le capital emprunté auprès de banques étrangères;
- un délai de grâce de cinq ans maximum pour le paiement du bail immobilier à compter de la date du bail;
- 100% de participation étrangère autorisés ; le recrutement de sous-traitants étrangers est autorisé pour autant que tout le matériel et l’équipement de construction fasse l’objet d’un dispositif

---

<sup>142</sup> Voir la partie deux de l’annexe trois.

<sup>143</sup> Voir la partie trois de l’annexe trois.

d'importation temporaire; un délai de grâce de cinq ans pour le paiement des baux concernant la marina, à compter de la date du bail; et

- 100% d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les services de construction dans l'île de Pemba et dans les petites îles de Zanzibar.<sup>144</sup>

Dans le cadre de ses activités, l'investisseur qui bénéficie du statut d'investissement stratégique peut, le cas échéant, se voir accorder les incitations suivantes sur la durée des investissements approuvés :

- sur demande, 100% d'exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés pendant les cinq premières années et 50% d'exonération pendant les dix années suivantes;
- 100% de déduction de l'impôt sur les bénéfices des succursales rapatriés;
- 100% d'exonération des dépenses consenties au titre de la recherche-développement pendant cinq ans; et
- 100% de rétention de tous les bénéfices engrangés après paiement de tous les impôts dus.<sup>145</sup>

Par-delà ces incitations, l'investisseur bénéficiant du statut d'investissement stratégique dans le secteur manufacturier se voit accorder les incitations suivantes :

- 100% d'exonération du paiement de tout impôt sur les marchandises produites à l'exportation ;
- 100% d'exonération du paiement des redevances ou taxes sur les matières premières et intrants industriels obtenus en Tanzanie continentale;
- 100% d'exonération du paiement des droits d'importation, droits d'accise et de la TVA à l'importation des engins et équipements lourds;
- 100% d'exonération du paiement de la TVA sur les achats locaux d'engins ou d'équipements lourds en phase de production;
- 100% d'exonération du paiement des droits d'importation, de la TVA et autres taxes similaires sur les matières premières et les matériaux d'emballage durant la mise en œuvre du projet;
- remise des droits à l'importation sur les matières premières et intrants industriels obtenus en vertu de la législation douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est, sur demande de la République-Unie de Tanzanie;
- 100% d'exonération de l'impôt sur les revenus d'intérêts sur le capital emprunté enregistré sur une période de dix ans à compter de la première année d'exploitation.<sup>146</sup>

---

<sup>144</sup> Partie première de l'annexe quatre.

<sup>145</sup> Partie deux de l'annexe quatre.

<sup>146</sup> Partie trois de l'annexe quatre.

#### **d) Incitations aux investisseurs dans les zones économiques spéciales**

L'annexe cinq porte sur les incitations destinées aux investisseurs dans les zones économiques spéciales.<sup>147</sup> La personne à l'origine de la création de cette zone peut bénéficier des incitations suivantes :

- 75% d'exonération du paiement des taxes et droits sur les machines, équipements, équipements lourds, matériaux de construction et tout autre bien d'équipement affecté au développement de l'infrastructure des zones économiques spéciales;
- exonération du paiement de l'impôt sur les sociétés pour une période initiale de dix ans; exonération du paiement de l'impôt foncier sur les locations, dividendes et intérêts pendant les dix premières années;
- exonération du paiement de l'impôt foncier pendant les dix premières années;
- remise des droits de douane, de la TVA et de toute autre taxe à l'importation d'un véhicule administratif, d'une ambulance, de matériel de lutte contre l'incendie, d'un véhicule de lutte contre l'incendie et d'un maximum de deux bus destinés au transport des employés vers et en provenance de la zone économique spéciale;
- exonération du paiement du droit de timbre sur tout instrument financier signé à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone économique spéciale en lien avec le transfert ou le bail d'un bien mobilier ou immobilier situé à l'intérieur de la zone économique spéciale ou relatif à tout document, certificat d'investissement, ou instrument concernant toute activité, opération, projet, entente ou coentreprise à l'intérieur des zones économiques spéciales.<sup>148</sup>

Les opérateurs à l'intérieur de la zone économique spéciale dont les marchés se situent à l'intérieur du territoire douanier peuvent prétendre aux incitations suivantes :

- remise des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toute autre taxe sur les matières premières et biens d'équipement liés à la production à l'intérieur de la zone économique spéciale;
- exonération du paiement de l'impôt anticipé sur les intérêts perçus sur les prêts contractés à l'étranger auprès d'institutions financières; remise des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toute autre taxe acquittable à l'importation d'un véhicule administratif, d'une ambulance, de matériel de lutte contre l'incendie, d'un véhicule de lutte contre l'incendie et d'un maximum de deux bus destinés au transport des employés vers et en provenance de la zone économique spéciale;
- exemption des prescriptions relatives à l'inspection avant expédition et à destination;
- contrôle douanier des marchandises sur place à l'intérieur de la zone économique spéciale;
- accès à des services concurrentiels, modernes et fiables à l'intérieur de la zone économique spéciale;

---

<sup>147</sup> Cette disposition doit être jugée conjointement à l'article 26 de la loi.

<sup>148</sup> Partie première de l'annexe cinq.

- 100% d'accès au marché des marchandises et des services sous réserve des prescriptions douanières à l'importation vers le territoire douanier tel que prévu par la législation douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est;
- et sous réserve des conditions et procédures en matière de change et du paiement des taxes, le cas échéant, transfert sans condition par le biais de toute banque autorisée dans une devise librement convertible des bénéfices nets ou dividendes découlant de l'investissement, paiement des remboursements de prêts contractés auprès d'une banque étrangère, redevances, droits et impôts relatifs à tout accord de transfert de technologie, renvoi des profits découlant de la vente ou de la liquidation de l'entreprise autorisée ou de tout intérêt découlant de l'entreprise autorisée, et du paiement des émoluments et autres bénéfices au personnel étranger employé en Tanzanie en lien avec l'entreprise autorisée.<sup>149</sup>

Les opérateurs à l'intérieur de la zone économique spéciale qui produisent à l'exportation dans les secteurs autres que manufacturiers ou de la transformation peuvent prétendre aux incitations suivantes :

- sous réserve des conditions et procédures en vigueur, accès aux dispositifs de garantie des crédits à l'exportation;
- remise des droits de douane, des droits d'accise, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toute autre taxe sur les matières premières, matériaux d'emballage et biens d'équipement liés à la production dans la zone franche d'exportation;
- exonération du paiement de l'impôt sur les sociétés pendant dix ans;
- exonération de l'impôt anticipé sur les loyers, dividendes et intérêts pendant les dix premières années;
- exonération des taxes et prélèvements imposés par le gouvernement local sur les produits fabriqués à l'intérieur de la zone franche d'exportation pendant dix ans;
- exemption des prescriptions en matière d'inspection avant expédition ou à destination;
- inspection en douane des marchandises sur place à l'intérieur de la zone franche d'exportation;
- remise des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toute autre taxe à l'importation d'un véhicule administratif, d'une ambulance, de matériel de lutte contre l'incendie et d'un véhicule de lutte contre l'incendie et d'un maximum de deux bus destinés au transport des employés vers et en provenance de la zone franche d'exportation;
- traitement des marchandises destinées à la zone franche d'exportation en tant que marchandises en transit;
- accès à des services compétitifs, modernes et fiables disponibles à l'intérieur de la zone franche d'exportation;

---

<sup>149</sup> Voir la partie deux de l'annexe cinq.

- sous réserve des conditions et procédures en matière de change et du paiement des taxes, le cas échéant, transfert sans condition par le biais de toute banque autorisée dans une devise librement convertible des bénéfices nets ou dividendes découlant de l'investissement, paiement des remboursements de prêts contractés auprès d'une banque étrangère, redevances, droits et impôts relatifs à tout accord de transfert de technologie, renvoi des profits découlant de la vente ou de la liquidation de l'entreprise autorisée ou de tout intérêt découlant de l'entreprise autorisée, et du paiement des émoluments et autres bénéfices au personnel étranger employé en Tanzanie en lien avec l'entreprise autorisée;
- 20% du chiffre d'affaires total peuvent être vendus sur le marché local et sont soumis au paiement de toutes les taxes en vigueur; 100% de participation étrangère autorisés; possibilité de stocker pour une durée illimitée les marchandises à l'intérieur de la zone franche d'exportation.<sup>150</sup>

Des incitations sont réservées aux entrepreneurs qui investissent dans des projets immobiliers et aux acheteurs de biens immobiliers dans le cadre de projets immobiliers.<sup>151</sup> L'entrepreneur qui investit dans un projet immobilier bénéficie des incitations suivantes :

- 100% d'exonération de l'impôt anticipé sur le paiement des intérêts;
- 100% d'exonération du droit de timbre prélevé sur chaque contrat d'achat;
- contrat de bail foncier de 33 ans; et
- contrat de bail dans la marina de 33 ans.

L'acheteur de biens immobiliers dans le cadre d'un projet immobilier d'une valeur inférieure à US\$ 100.000 peut bénéficier des incitations suivantes :

- permis de résidence pour l'acheteur, son conjoint et quatre enfants de moins de 21 ans;
- 50% d'exonération du droit de timbre;
- 100% de participation étrangère autorisées; et
- 100% de rapatriement du produit de la vente après impôt.<sup>152</sup>

## **VI. Infractions et sanctions prévues par le régime d'investissement à Zanzibar**

En vertu de la loi, tout acte ci-après commis par l'investisseur est considéré comme une infraction :

- fournir à l'Autorité des informations fausses ou trompeuses;<sup>153</sup>
- refus de fournir, ou non présentation des informations dont l'Autorité pourrait avoir besoin aux fins de l'application de la loi;<sup>154</sup>

---

<sup>150</sup> Voir la partie trois de l'annexe cinq.

<sup>151</sup> Voir la partie quatre de l'annexe cinq.

<sup>152</sup> Cette partie de la loi n'est pas très claire en ce qui concerne les incitations accordées aux entrepreneurs qui développent des biens immobiliers et ceux qui achètent des biens déjà développés. Cette question doit être approfondie.

<sup>153</sup> Article 46 a).

<sup>154</sup> Article 46 b).

- entraver l'action d'un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions officielles en vertu de la loi;<sup>155</sup> ou
- ouvrir un compte bancaire en dehors de la Tanzanie en lien avec l'investissement approuvé sans l'autorisation de l'Autorité.<sup>156</sup>

La peine encourue dans le cas de l'une quelconque des infractions ci-dessus, après condamnation, est une amende d'au moins US\$ 50.000 ou l'équivalent en Shillings tanzaniens, ou une peine d'emprisonnement de deux ans minimums, ou encore une peine d'amende assortie d'une peine d'emprisonnement.

La loi prévoit par ailleurs une sanction générale pour quiconque contrevient aux dispositions de la loi ne faisant pas l'objet de sanctions spécifiques. Après condamnation, la peine d'amende est d'au moins US\$ 10.000 ou l'équivalent en Shillings tanzaniens ou une peine d'emprisonnement d'une année minimum, ou encore la peine d'amende assortie de la peine d'emprisonnement.<sup>157</sup>

La loi permet au directeur exécutif de l'Autorité d'annuler l'infraction commise par l'investisseur en vertu de la loi ou de ses règlements en exigeant de l'investisseur qu'il acquitte une amende d'au moins la moitié de l'amende prévue, à deux conditions: premièrement, l'investisseur reconnaît qu'il a commis une infraction et veille à ne pas récidiver; et deuxièmement, l'investisseur acquitte tous les paiements dus en vertu de la loi.<sup>158</sup> En vertu de la loi, l'annulation de l'infraction n'est pas considérée comme une condamnation pour autant que les montants dus soient intégralement acquittés. En outre, l'infraction présumée ne donne lieu à aucune poursuite.<sup>159</sup>

En vertu de l'article 60.1, l'investisseur lésé par la décision de l'Autorité peut, dans un délai de sept jours à compter de la date de la décision, soumettre ses griefs au Conseil de l'Autorité pour examen. Si l'examen n'est pas satisfaisant, l'investisseur peut passer au niveau supérieur et faire appel auprès du Ministre responsable des investissements dans un délai de sept jours à compter de la date de la décision du Conseil.<sup>160</sup>

Le seul point dérangeant est ici l'imposition de sanctions en devises étrangères, en l'occurrence en dollars des États-Unis. La sanction devrait être imposée en Shillings tanzaniens, pour une question de souveraineté et de fierté.

## **VII. Accords bilatéraux et multilatéraux et règlement des différends**

Dans sa partie neuf, la loi couvre un certain nombre de domaines intéressants en lien avec les investissements. Certains sont généraux, d'autres plus spécifiques mais tous sont extrêmement utiles s'agissant de la relation entre Zanzibar et les investisseurs qu'elle accueille. La République-Unie de Tanzanie est directement impliquée dans cette relation à deux égards : en cas d'accords internationaux et de règlement des différends, que nous allons examiner.

L'article 49 prévoit que Zanzibar reconnaît tant les accords bilatéraux que multilatéraux en lien avec les investissements auxquels est partie la République-Unie de Tanzanie après les avoir ratifiés ou y avoir adhéré. Il incombe donc aux autorités compétentes d'y adhérer. Il s'agit d'une importante

---

<sup>155</sup> Article 46 c).

<sup>156</sup> Article 46 d).

<sup>157</sup> Article 47.

<sup>158</sup> Article 48.1.

<sup>159</sup> Article 48.3.

<sup>160</sup> Article 60.2.

concession pour les autorités de Zanzibar puisque, en fin de compte, Zanzibar n'est pas un État.<sup>161</sup> Elle ne peut donc pas conclure d'accords internationaux. La qualité d'État revient à la République-Unie de Tanzanie qui négocie, signe et ratifie des accords tant bilatéraux que multilatéraux. Ainsi, les autorités de Zanzibar en charge des investissements prennent acte de ce fait juridique. Les instruments juridiques tel que l'Agence de garantie des investissements multilatéraux (MIGA),<sup>162</sup> le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIDRI)<sup>163</sup>, qui concernent directement toute transaction d'investissement et doivent être compris et pris en considération dans les milieux d'investissement de Zanzibar.

S'agissant des différends relatifs aux investissements, la loi dispose qu'en cas de différend entre un investisseur et une instance gouvernementale en lien avec un investissement, le différend doit être réglé à l'amiable.<sup>164</sup> Lorsque le différend n'est pas réglé par la négociation, il est soumis à arbitrage en application des :

- procédures établies par la législation régissant l'arbitrage à Zanzibar;<sup>165</sup>
- règles ou procédures d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;<sup>166</sup> ou
- les dispositions de tout accord bilatéral ou multilatéral sur la protection des investissements signé par la République-Unie de Tanzanie et le pays dont l'investisseur est ressortissant.<sup>167</sup>

Il importe donc de noter que lorsqu'il s'agit de poursuivre ou de faire l'objet de poursuites devant des institutions internationales, c'est la République-Unie de Tanzanie qui est responsable, et non le Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar et, en principe, les deux gouvernements tanzaniens entretiennent des relations étroites lorsqu'il s'agit de gérer les affaires des investisseurs.

### **VIII. Contribution des investissements à l'économie de Zanzibar**

Il ne fait aucun doute que le secteur des investissements a considérablement changé à Zanzibar depuis le début des années 80. À l'époque, il décollait à peine et s'efforçait de ne plus dépendre d'une culture unique (le clou de girofle). Aujourd'hui, les investissements représentent une part importante de l'économie des îles. Zanzibar a réalisé des progrès remarquables en attirant et pérennisant des investissements durables destinés à permettre une utilisation optimale de ses ressources et de ses

---

<sup>161</sup> Cette question a été réglée une fois pour toutes par la Cour d'appel de la Tanzanie dans l'affaire *S.M.Z. contre Machano Khamis Ali & 17 autres*, Cour d'appel de la Tanzanie à Zanzibar, dossier pénal numéro 8 de 2000. La Convention de Montevideo de 1933 a aussi, ici, son importance.

<sup>162</sup> L'Agence de garantie des investissements multilatéraux (MIGA) qui est entrée en fonctions en avril 1988 est un dispositif d'assurance destiné aux investisseurs et établi sous l'égide de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) aussi connue sous le nom de Banque mondiale. La Convention MIGA figure dans le volume 24 de *International Legal Materials*, 1985, p. 1598. Voir aussi Chatterjee, S.K., « The Convention Establishing the Multilateral Investment Guarantee Agency », volume 36 *International and Comparative Law Quarterly*, 1987, p. 76; Voss, Jurgen, « The Multilateral Investment Guarantee Agency: Status, Mandate, Concept, Features, Implications », volume 21 n°4 *Journal of World Trade Law*, p. 5; et Peter, Chris Maina Peter, « MIGA and GRIP: Two International Investment Insurance Programmes », volume 12 n°3 *World Competition: Law and Economics Review*, 1989, p. 95.

<sup>163</sup> Le Centre international pour le règlement des investissements relatifs aux investissements (CIRDI) a été créé en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du 18 mars 1965. Cette Convention figure dans le volume 4 de *International Legal Materials*, 1965, p. 523 ; et dans le volume 575, Nations Unies, Recueil des Traités, 1966, p. 160.

<sup>164</sup> Article 57.1.

<sup>165</sup> Article 57.2 a).

<sup>166</sup> Article 57.2 b).

<sup>167</sup> Article 57.2 c).

talents, au terme d'une campagne vigoureuse menée dans tous les secteurs concernés. L'accent mis sur l'économie bleue a encore amélioré la situation.

L'investissement étranger direct (IED) provient de quelques pays, principalement du Royaume Uni, de l'Italie et du Kenya. Ces trois investisseurs représentaient 70,9% de tous les investissements registrés en 2017. Plus de 90% des investissements en provenance de ces trois pays étaient destinés aux services d'hébergement et de restauration, y compris les hôtels, les restaurants, les ports maritimes et autres activités liées au tourisme. Une partie des investissements étrangers directs en provenance de ces trois pays et d'autres pays ont bénéficié aux secteurs des finances et de l'assurance, du commerce, du transport et du stockage, ainsi que de l'information et de la communication.

Au plan régional, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ont dominé le secteur des investissements. Les entrées en provenance des deux régions ont atteint US\$ 75,4 milliards, alors que le stock d'investissement se situait à US\$ 480 millions en 2017. Parmi les pays membres de l'OCDE, le Royaume-Uni dominait les entrées et le stock d'investissement, alors que pour la région de la SADC, c'est l'Afrique du Sud qui dominait.

En 2017, le marché du tourisme à Zanzibar restait dominé par les visiteurs en provenance d'Europe à 63,5%, suivis par les visiteurs en provenance d'Asie à 13,3%; l'Afrique (principalement l'Afrique du Sud et le Kenya) représentait pour sa part 11,9% des entrées de touristes. Les visiteurs en provenance de marché non-traditionnels, y compris la Pologne, l'Ukraine, Israël, la Russie, la Chine, la Türkiye et la République tchèque, ont continué de faire montre d'un intérêt croissant pour Zanzibar. Le produit intérieur brut (PIB) réel par habitant de Zanzibar est également passé de TZS 1.227.000 (US\$ 781) en 2011 à TZS 2.103.000 (US\$ 944) en 2017, une évolution positive.

Ces performances sont le fruit des initiatives lancées en faveur de l'amélioration du climat d'affaires et qui se sont traduites par des réformes économiques, de la gouvernance, institutionnelles et de la gestion des ressources humaines, ainsi que dans l'affectation de ressources supplémentaires dans les secteurs prioritaires tels que les infrastructures matérielles et immatérielles.

En outre, le Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar travaille en étroite collaboration avec le secteur privé par le truchement du conseil national des entreprises de Zanzibar (Zanzibar National Business Council, ZNBC), présidé par le Président de Zanzibar. Cette instance permet, entre autres, aux secteurs public et privé de dialoguer afin de dégager un consensus et de parvenir à une compréhension commune des questions stratégiques touchant à la gestion et au développement économiques. Elle permet aussi d'évaluer, de temps à autre, l'évolution de l'environnement d'affaires externe et interne, les difficultés rencontrées et les débouchés offerts afin de trouver des solutions pratiques.

D'autres associations du secteur privé travaillent aussi activement avec le gouvernement par le biais d'autres instances. Parmi ces associations figurent la Chambre nationale de commerce de Zanzibar (Zanzibar National Chamber of Commerce, ZNCC), l'Association des investisseurs du tourisme de Zanzibar (Zanzibar Association of Tourism Investors, ZATI) l'Association des voyagistes de Zanzibar (Zanzibar Association of Tour Operators, ZATO) et l'Association des employeurs de Zanzibar (Zanzibar Employers' Association, ZANEMA).

Il ne fait donc aucun doute que la loi relative aux investissements de Zanzibar, 2023, promulguée par le Président en février 2024 arrive à point nommé et va considérablement améliorer le secteur des investissements à Zanzibar.

## **IX. Conclusion**

Le présent exposé visait à étudier la situation des investissements à Zanzibar. Si l'accent a été mis sur la place de l'investissement étranger direct (IED), les investissements par les investisseurs locaux, nationaux et membres de la diaspora ont aussi été étudiés pour autant qu'ils atteignent le seuil fixé aux investisseurs. Ils peuvent ainsi, comme tout autre investisseur, bénéficier des incitations accordées aux différents types d'investisseurs. La signature le 1<sup>er</sup> février 2024 de la loi relative aux investissements de Zanzibar, 2023, par le Président de Zanzibar arrive à point nommé. Elle est en effet moderne, actualisée, et, dans une grande mesure, équilibrée. Nous nous sommes attachés dans le présent exposé à en détailler les moindres dispositions car elle accorde un traitement très précis aux investissements, sujet important à Zanzibar. La loi concilie les intérêts des investisseurs, du secteur privé, du gouvernement et des Zanzibariens dans leur ensemble au travers de la responsabilité sociale des entreprises, de la fiscalité, et d'autres formes de revenus revenant au gouvernement. On espère que cette nouvelle loi importante sera largement diffusée dans les îles et en République-Unie de Tanzanie de manière générale. Il s'agit là d'un élément essentiel étant donné que la nouvelle loi reconnaît et souligne clairement la place de la République-Unie de Tanzanie dans le secteur des investissements à Zanzibar. Ceci atteste de la reconnaissance de Zanzibar pour le soutien accordé par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie. De fait, ce dernier fournit divers services à Zanzibar (des services financiers fournis aux investisseurs de Zanzibar par la Banque centrale de Tanzanie, par exemple) dans le but de contribuer au renforcement de l'économie de Zanzibar, laquelle participe de la solidité de l'économie de la République-Unie de Tanzanie.

Il ne fait aucun doute que Zanzibar a beaucoup à apprendre des pas de géant réalisés par le Royaume du Maroc en matière d'investissement et d'économie en général, c'est important. Dans tous les domaines du développement, que ce soit au plan politique, économique, du droit, de la culture et dans d'autres domaines, le Maroc fait très bonne figure et occupe une position enviable en tant que chef de file sur le continent africain et au-delà.

Zanzibar a beaucoup à gagner des efforts consentis par le Maroc dans les domaines de l'industrialisation, du tourisme, des pêcheries, du sport et dans d'autres domaines, des efforts qui font la fierté et la joie de son peuple. Le Maroc a utilisé de manière intelligente sa situation géographique stratégique au carrefour de l'Europe et de l'Afrique subsaharienne, et son gouvernement populaire a créé un cadre juridique de nature à attirer les investisseurs grâce à un coût de la main-d'œuvre bas, des infrastructures modernes et une éducation de qualité pour ses jeunes. Pour couronner le tout, sa stabilité politique a été un élément central de l'attrait qu'il suscite auprès des étrangers.

Comme l'indique le présent exposé, de sérieux efforts ont été consentis par le Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar afin de moderniser son économie dans tous les secteurs, les investisseurs s'étant vus accorder une place importante et l'accent ayant été mis en particulier sur l'économie bleue qui est importante pour les îles. Ce séminaire arrive par conséquent à point nommé pour Zanzibar qui a beaucoup à en apprendre.

On comprendra donc une nous n'ayons pas traité de la question de la Région du Sahara car nous pensions que cela détournerait l'attention des nombreuses questions touchant à l'économie et aux investissements sur lesquelles Zanzibar a beaucoup à gagner de l'expérience et des progrès du Maroc en matière de développement ; un Maroc devenu un modèle à suivre pour nombre d'États en difficulté sur le continent africain et ailleurs.

## **X. Références**

Shivji, Issa G., The Legal Foundations of the Union in Tanzania's Union and Zanzibar, Dar es Salaam: Dar es Salaam University Press, 1990.

Bailey, M., The Union of Tanganyika and Zanzibar: A Study in Political Integration, Syracuse, New York: Syracuse University, 1973.

Ebenroth, Thomas Carsten and Chris Maina Peter, "Protection of Investments in Tanzania: Some New Issues from Zanzibar," Volume 8 Part 4 The African Journal of International and Comparative Law, 1996, p. 842.

Eze, Osita C., The Legal Status of Foreign Investments in the East African Common Market, Leiden: A.W. Sijhoff, 1975.

Peter, Chris Maina and Saudin Jacob Mwakaje, "Public Participation and Adoption of Investment Codes: Observation of the Mixed Practice from Tanzania," De Brabandere, Eric; Tarcisio Gazzini and Avidan Kent, Public Participation and Foreign Investment Law: From the Creation of Rights and Obligations to the Settlement of Disputes, Leiden and Boston: Brill Nijhoff, 2021, p. 148.

Peter, Chris Maina, "The 1986 Investment Protection Act of Zanzibar," Volume 3 No. 2 ICSID Review: Foreign Investment Law Journal, 1988, p. 338.

Peter, Chris Maina, Investments in Tanzania: Some Comments – Some Issues, Dar es Salaam: Department of International Law, University of Dar es Salaam and Friedrich Ebert Stiftung, 2004.

Sinare, Hawa, Legal and Economic Effects of Expropriation and Nationalization of Foreign Investments, Konstanz: Harrington - Gorre Verlag, 1983.

## CONCLUSIONS

### Dr Marc Finaud

Je tiens à remercier les experts qui ont contribué à ce séminaire international de recherche en ligne portant sur le thème « Garantir la réussite des régimes d'autonomie territoriale : Promotion de l'investissement étranger direct » pour les exposés de haut niveau très détaillés sur les systèmes instaurés dans leurs régions autonomes afin d'attirer l'investissement étranger direct.

L'objectif de ce séminaire étant de comparer ces expériences aux dispositions de l'Initiative marocaine d'autonomie pour la Région du Sahara, j'ai relevé quelques similitudes ainsi que quelques particularités qui distinguent ces statuts.

#### 1) Similitudes entre les différents régimes d'autonomie :

- Dans toutes les régions étudiées ainsi que dans la future région autonome du Sahara, il existe un héritage historique, souvent lié à la colonisation, un conflit portant sur la sécession (comme à Aceh) voir même des formes de domination plus anciennes (comme dans les Dépendances de la Couronne), ainsi qu'un cadre juridique réglementant la relation entre les régions autonomes et le gouvernement central.
- Dans toutes les régions, on constate une forme de représentation du gouvernement central dans la région, ainsi que, pour la plupart d'entre elles, une représentation de la région au parlement national.
- Dans toutes ces régions, le cadre juridique en vigueur permet à la région autonome d'adopter librement ses propres lois et règlements, notamment en matière de fiscalité où s'agissant d'autres potentielles incitations à l'investissement.
- En fonction du niveau de développement économique de la région et de ses ressources naturelles, les retombées de l'investissement étranger direct sur l'économie peuvent être considérables en termes de création d'emplois, de recettes publiques pour la région, de développement économique, et de transfert de technologies, et justifient l'adoption de législations et d'incitations administratives spécifiques.

#### 2) Différences entre les divers régimes d'autonomie :

- Le statut constitutionnel et juridique de chaque région est, bien entendu, le fruit de l'histoire, en particulier s'agissant de leur relation avec le gouvernement central. Madère, Aceh, les Îles Féroé, Zanzibar et la Région du Sahara font partie du territoire de leur État central alors que les Dépendances de la Couronne sont rattachées à la Couronne britannique mais pas au territoire du Royaume Uni.
- S'agissant de la Région du Sahara, afin de garantir la stabilité de l'autonomie dans l'avenir, une fois le statut d'autonomie accepté par les parties à la négociation, il sera consacré dans la Constitution marocaine et confirmé par référendum.
- La plupart des régions autonomes n'ont jamais été des États indépendants, elles étaient rattachées à d'autres États. Quant à Zanzibar, elle était indépendante au 19<sup>ème</sup> siècle mais a volontairement rejoint le Tanganyika en 1964 pour former la République-Unie de Tanzanie.

- D'un point de vue géographique, toutes les régions étudiées sont des îles ou des archipels - parfois éloigné.e.s du gouvernement central - à l'exception de la Région du Sahara qui fait partie du territoire continental du Maroc.
- En tant qu'îles, les régions autonomes dépendent souvent de « l'économie bleue » (pêcheries, aquaculture, commerce maritime), mais la Région du Sahara, qui certes offre ce type d'activités, dispose d'autres ressources naturelles et recèle du potentiel en matière d'industrialisation.
- Les systèmes fiscaux autonomes et les mesures d'incitation à l'investissement étranger direct sont plus avancés dans les nations développées (comme les Îles Féroé, Madère, et les Dépendances de la Couronne), mais aussi dans les pays en développement (tels Aceh et Zanzibar) qui comptent sur ces investissements pour leur développement économique. En comparaison, parce que le statut final de la Région du Sahara sera fonction de négociations, ces dispositions sont plus générales et c'est principalement le gouvernement central qui s'efforce d'attirer l'investissement étranger direct.
- Dans certaines régions, la répartition des compétences et des prérogatives entre le gouvernement central et la région autonome est clairement énoncée au plan constitutionnel ou juridique. L'Initiative marocaine pour la Région du Sahara définit clairement les domaines de compétence de la région, y compris s'agissant des ressources financières (les impôts, taxes et contributions territoriales édictés par la région; les revenus de l'exploitation des ressources naturelles affectés à la région; les revenus provenant du patrimoine de la région; les ressources nécessaires allouées [par l'État] dans le cadre de la solidarité nationale) alors que le gouvernement central reste compétent dans les domaines régaliens, en particulier la défense, les relations extérieures, et les attributions constitutionnelles et religieuses de S.M. le Roi.
- De manière générale, comme l'ont souligné certains experts et tel qu'indiqué à l'article 5 de l'Initiative marocaine, « *les populations du Sahara géreront elles-mêmes et démocratiquement leurs affaires à travers des organes législatifs, exécutif et judiciaire dotés de compétences exclusives* », soit une autonomie bien plus vaste que dans la plupart des autres régions.
- En fonction du rôle dévolu au gouvernement central en matière de réglementation des systèmes fiscaux dans les régions autonomes, ce rôle pourrait être important à l'heure de protéger les ressources naturelles (comme dans les Îles Féroé) ou pour éviter les paradis fiscaux (comme dans les Dépendances de la Couronne).
- Pour finir, certaines dispositions détaillées en vigueur dans des régions autonomes afin d'attirer l'investissement étranger direct, comme une agence de promotion unique (à Madère ou Zanzibar), des zones franches, des ports francs, des zones de libre-échange, des exemptions de droits de douane (à Zanzibar) ou des banques d'investissement dédiées (dans les Îles Féroé) pourraient offrir des modèles utiles voire des exemples à suivre par la future région autonome du Sahara.

## BIOGRAPHIES

### **Dr Marc Finaud**

**Conseiller principal et Chercheur associé, Centre de Politique de Sécurité de Genève (GCSP)**  
[mfinaud@hotmail.com](mailto:mfinaud@hotmail.com)

Dr Marc Finaud (né en 1953) est un ancien diplomate de carrière français qui a été détaché entre 2004 et 2013 au GCSP, où il a ensuite travaillé jusqu'en 2022 comme formateur pour jeunes diplomates et officiers dans tous les domaines de la sécurité internationale et humaine et chercheur dans ces domaines. Au cours de sa carrière diplomatique (entre 1977 et 2004), il a été affecté à plusieurs postes bilatéraux (URSS, Pologne, Israël, Australie) ainsi qu'à des missions multilatérales (CSCE, Conférence du Désarmement, ONU). Il est titulaire de Masters en Droit international (Aix-Marseille) et en Sciences politiques (Sciences Po Paris). Il a aussi été Collaborateur scientifique de l'Institut des Nations unies pour la Recherche sur le Désarmement (UNIDIR) (Programme sur les Armes de destruction massive) de 2013 à 2015. Il est désormais Consultant indépendant [www.finaudconsulting.com](http://www.finaudconsulting.com)). Liste de publications : [www.gcsp.ch/marc-finauds-publication](http://www.gcsp.ch/marc-finauds-publication).

### **Dr Rui CARITA**

**Professeur émérite, Université de Madère**  
[ruicarita@gmail.com](mailto:ruicarita@gmail.com)

Dr Rui Carita (1946-) est professeur d'art et de design à la retraite de l'Université de Madère, où il a été vice-recteur et pro-recteur pour les projets scientifiques. Il a aussi été professeur invité à l'Université de Pise en Italie, et conseiller en récupération du patrimoine à l'Université Santa Catarina, Brésil. En 2012, il a été convié à se charger de questions semblables au Sultanat de Sarrah, Émirats arabes unis, ce qui impliquait des fouilles archéologiques dans l'ancienne forteresse portugaise du Golfe persique. Il a supervisé des thèses de master et de PhD dans des universités au Portugal, au Maroc, en Italie et en Espagne, et a été juré dans ces universités, en particulier dans les domaines du patrimoine architectural, de l'architecture et de l'urbanisme, de l'archéologie et des arts décoratifs. Il coordonne plusieurs projets de recherche avec des partenaires des Açores, des îles Canaries et du Capo Verde, ce qui implique des recherches et l'inventaire du patrimoine culturel, ainsi que leur diffusion par le biais de l'informatique, à commencer cette année par une collaboration avec le secrétariat national des biens culturels de l'église. Il a publié quelque 50 ouvrages et 200 catalogues, itinéraires et communications dans plusieurs langues, les plus récentes étant *Colégio dos Jesuitos do Funchal* (2013), *Roteiro Republicano* consacré à Madère, en 2010, les travaux sur le 500ème anniversaire de Funchal, publiés par le comité en charge de ces célébrations et les CTT en 2008, ainsi que la monographie sur *O Escudo do Reino. A Fortaleza de São Julião da Barra*, publiée par le Ministère de la défense en décembre 2007.

**Dr Maria MUT BOSQUE****Professeure associée de droit, Université internationale de Catalogne**[mariamut@uic.es](mailto:mariamut@uic.es)

Dr Maria Mut Bosque est maîtresse de conférences en droit européen et en droit international auprès de la Universitat Internacional de Catalunya. Elle a obtenu son doctorat en sciences humaines, sociales et juridiques à l'Université de Catalogne et à la School of Advanced Studies (Université de Londres). Elle est aussi titulaire d'un diplôme de troisième cycle en administration publique et en sciences politiques de l'Université autonome de Barcelone; d'un diplôme de master en études internationales du Centre d'études internationales (Ministère des affaires étrangères) de l'Université de Barcelone; d'un diplôme de troisième cycle en droit communautaire de l'Université de Barcelone, Centre d'études internationales (MAE); d'un diplôme en administration des affaires de l'Université Pompeu Fabre; et d'un diplôme en sciences politiques de l'Université Ouverte de Catalogne. Parmi ses publications figurent : « Religion and Equality in the Reservations to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women», *Estudios eclesiásticos. Revista teológica de investigación e información* (2023); "The Commonwealth as a new sunrise for Gibraltar's future: overcoming weaknesses in the post-Brexit era", *The Round Table: The Commonwealth Journal of International Affairs* (2021); "The sovereignty of the Crown Dependencies and the British Overseas Territories in the Brexit era", *Island Studies Journal* (2020).

**Dr Mawardi ISMAIL****Maître de conférences à la retraite ; faculté de droit, Université de Syiah, Aceh**[acehwardi@yahoo.com](mailto:acehwardi@yahoo.com)

Dr Mawardi Ismail, S.H. M. Hum, est né à Aceh en 1951. Il a obtenu son diplôme de la faculté de la charia à IAIN Ar-Raniry en 1973 (licence), de la faculté de droit de l'Université Syiah Kuala en 1978 (sciences sociales et humaines) et de la faculté de droit de l'Université du nord de Sumatra, Medan en 2002 (diplôme de master en sciences humaines). Il a été doyen de la faculté de droit de l'Université Syiah Kuala Lumpur de 2005 à 2009, maître de conférences auprès de la même faculté depuis 1977, membre du Parlement d'Aceh de 1992 à 1999, vice-doyen III auprès de la faculté de droit de l'Université Syiah Kuala de 1986 à 1992. Il a aussi et chef de la HMI Banda Aceh (1977-1978), secrétaire de KNPI Aceh (1983-1988), vice-secrétaire de DPG Goliath Aceh (1988-1992). Parmi les autres fonctions assumées: membre du groupe de travail du gouverneur d'Aceh (1988-1992); expert auprès du Parlement d'Aceh (2000); expert auprès du Gouvernement d'Aceh (2011); expert auprès de DPRD Aceh (2006-2009); coordinateur des experts après du comité spécial XVIII DPRD Aceh, (2005); expert auprès de l'équipe consultative RUUPA de DPRD Aceh (2006); rédacteur/équipe de préparation du projet de loi pour les élections locales 2002 (IRRI Jakarta); membre de l'équipe chargée de l'amendement du projet de loi n°2 en 2004 (Gouvernement d'Aceh); conseiller juridique pour KIP Aceh (2006, 2011-2012); chef d'équipe dans le domaine juridique, chef d'équipe adjoint pour le gouverneur d'Aceh (2008-2009); consultant pour GTZ PASNAD (2008) et pour AGSI-GTZ (2009-2010); conférencier lors de plusieurs séminaires à Banda Aceh, Medan et Jakarta. Parmi ses travaux de recherche figurent : « The Agreement on Profit Sharing in Agriculture and the Fisheries Sector in Aceh Besar» (2002); The "Special Autonomy Law" (Banque mondiale/BAD, 2003); Indonesian Rapid Decentralization Appraisal (IRDA), The Asia Foundation, Jakarta (2003-2004); Local Political Parties in Indonesia – the Aceh Test Case, AIGRP-The Australian National University, Canberra (2009). Il a publié de nombreux ouvrages et articles, notamment : "Executive-Legislative Relation in Local Government" (2005); "Women and Peace in Legal, Human Rights, and Government Policy

Perspectives" (2005); "The Law on the Governing of Aceh for Problem Solving" (2006); "Women's Political Role in the Draft UUPA" (2006); "Several Notes on Qanun No. 2/2004 Amendment" (2006); "The Future of Women's Political Role" (2007); "Local Regulations/Qanun Position and its Trial Mechanism in the Aceh Government" (2006); "The Authority of the Sharia Court to Try Civil Crimes Committed by Military Officials", (2006); "Management of Post-Tsunami Natural Resources and Environment and Planology in Aceh: Suggestions to RUUPA" (2006); "Acehnese Women in Legal Perspectives" (2007); "The Helsinki MoU and the Law on the Governing of Aceh (LOGA): Comparative Analysis with the Sahara Initiative of Morocco (2012); "Special Autonomy as a Tool for Conflict Settlement: A Comparative Analysis between Aceh in Indonesia and the Sahara Region in Morocco" (2019).

### **Dr Johnny í GRÓTINUM**

**Lecteur enseignant et conseiller en affaires, Université des Îles Féroé**

[johnnyg@setur.fo](mailto:johnnyg@setur.fo)

Dr Johnny í Grótinum est un économiste chevronné et ancien directeur général d'institutions publiques des Îles Féroé. De 2005 à 2015 il a occupé plusieurs postes de direction dans le secteur bancaire des Féroé; de 2015 à 2017 il a été directeur général de l'hôpital national des Îles Féroé qui compte 1000 employés; de 2017 à 2018 il a été directeur général de la société nationale de télé et radiodiffusion des Îles Féroé. Depuis 2018, Johnny est consultant en affaires et maître de conférences à l'Université des Îles Féroé, président du conseil d'administration de la banque gouvernementale des Îles Féroé et président du Conseil économique des Îles Féroé. Il est titulaire d'un diplôme en économie de l'Université de Copenhague, Danemark.

### **Dr Yahya Khalid HAMAD**

**Directeur, études et recherches postuniversitaires, faculté de droit et de charia, Université de Zanzibar**

[yahyakhamis64@yahoo.com](mailto:yahyakhamis64@yahoo.com)

Dr Yahya est un juriste inspirant et dévoué, tant au plan professionnel que personnel. Spécialisé dans la science du droit (jurisprudence), le droit administratif et les droits humains, il possède une longue expérience et a beaucoup travaillé (en tant qu'enseignant et que consultant) dans les domaines de la jurisprudence, du droit socio-économique, du droit de la preuve, du droit des droits humains, du droit administratif, du droit des affaires, du droit de l'investissement, du droit international et des modes alternatifs de règlement des différends. Avec plus de 35 années d'expérience dans différents secteurs juridiques, il a débuté sa carrière en tant que greffier, avant que son excellence ne l'amène à servir en tant que magistrat de district et magistrat régional (résident). En tant qu'universitaire, depuis 1997, il enseigne le droit dans différentes institutions d'enseignement supérieur, à temps plein et à temps partiel. En tant que conseiller juridique principal auprès de la chambre des représentants de Zanzibar de 2000 à 2012, il a prodigué des conseils juridiques au plus haut niveau aux membres de la chambre et à la chambre elle-même. La preuve de ses capacités à s'acquitter de fonctions parlementaires n'étant plus à faire, il a en 2012 été nommé greffier (directeur général) de la chambre des représentants de Zanzibar. En 2014, il a été nommé greffier (directeur général) de l'Assemblée constituante de Zanzibar. Pour les services rendus à ce titre, il s'est vu décerner l'ordre du mérite par le Président de la République-Unie de Tanzanie. Entre 2016 et la retraite du service public qu'il a décidé de prendre en 2018, il a travaillé en tant qu'analyste juridique principal auprès de la Commission d'examen des lois

de Zanzibar, assumant des fonctions d'analyste des recherches juridiques et de conseil. Depuis 2016, il travaille à plein temps pour l'Université de Zanzibar. En 2018, il a travaillé comme directeur des études et des recherches postuniversitaires et de 2019 à 2021, il a été doyen de la faculté de droit et de charia avant de revenir à la direction des études et des recherches postuniversitaires de 2021 à 2023 dans la même université. En 2023, il a été nommé à la commission présidentielle afin d'y mener une analyse holistique du système de justice pénale pour permettre à ce dernier de surmonter les difficultés rencontrées. Une fois présenté le rapport de la Commission, il est devenu membre de la commission présidentielle chargée d'élaborer un plan d'application stratégique des recommandations et la commission sur la justice pénale jusqu'en juin 2024. S'agissant de ses activités dans le secteur privé, depuis 2000 le Dr Yahya est avocat auprès de la Haute Cour de Zanzibar et des tribunaux qui en dépendent, agissant en tant que conseil juridique et représentant de différents individus (personnes physiques, personnes morales et autres entités juridiques) devant les tribunaux. Il a été élu par les membres de la Zanzibar Law Society (ZLS) avant de devenir président de la société entre 2008 et 2011. Titres universitaires du Dr Yahya : LLB (Université de Dar es Salaam, 1995); LL.M (Université de Londres, 2000) et LL.M (Université de Dar es Salaam, 2007); et PHD (Université de Dar es Salaam, 2015).